TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

CONTENUES DANS LE TOME XV DE LA *BELGIQUE JUDICIAIRE*.

A

ABANDON. — V. *Assurance maritime.*

ABORDAGE. — V. *Droit maritime.*

ABUS DE CONFIANCE. — Dépôt. — Restitution. — Retard. Les mots *à titre de dépôt* signifient tout à la fois le contrat de dépôt proprement dit et toute remise gratuite de choses mobilières à charge d'en faire un emploi déterminé. 216

—— Eléments constitutifs. — Preuve. Il y abus de confiance lorsque celui à qui une chose n'a été remise qu'à titre de dépôt ou de mandat, interpellé à l'effet de la rendre, de la représenter ou d'en faire l'usage auquel elle était destinée, se trouve, par son infidélité, dans l'impuissance de remplir ses obligations ou se refuse à les remplir. — Il n'est pas exigé que l'interpellation résulte d'une sommation par acte d'huissier; elle peut s'établir par tous moyens de preuve admis pour la constatation des crimes et délits. 216

—— Mandataire. Il y a abus de confiance dans le détournement de sommes reçues par un mandataire non salarié. 977

—— Mineur. — Erreur. — Caractères. N'est point coupable d'abus des besoins, des faiblesses ou des passions de mineurs celui qui, en faisant souscrire à un mineur des billets ou obligations, a été induit à croire qu'il traitait avec un majeur capable de s'obliger. — Mais se rend coupable de ce délit celui qui, s'étant fait souscrire des obligations dans ces circonstances, les fait ensuite renouveler par le mineur dont il connait alors l'incapacité et ce sous un faux nom et avec une fausse signature. 679

—— V. *Chose jugée. — Jugement criminel. — Prescription criminelle.*

ACCISES. — Brasserie. — Hausse mobile. Il y a contravention dans le fait d'établir, dans une brasserie, sur le bord et dans toute la circonférence de la cuve-matière en activité, une élévation en pâte de farine ou de drèche, formant une hausse mobile. 1480

—— Brasserie. — Surcharge. N'est coupable d'aucune contravention le brasseur chez qui les employés des accises constatent, quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement des travaux, une surcharge de drèche de quinze centimètres au-dessus des bords de la cuve-matière. 910

—— Procès-verbaux. — Faits matériels. Les procès-verbaux ne faisant foi que relativement aux faits matériels, et non aux inductions qu'en tirent les employés verbalisants, il appartient aux tribunaux d'apprécier la portée de ces faits dans leurs rapports avec la loi. 1599

—— V. *Cassation civile.*

ACTE DE COMMERCE. — Chemin de fer. — Concession. — Cession. L'acte par lequel une société de chemins de fer fait cession de tout ou partie de la concession qui lui a été octroyée, est un acte essentiellement commercial. 187

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Naissance. — Omission de déclaration. — Sage-femme. Lorsqu'une sage-femme a dû croire que la personne chez qui un accouchement a eu lieu fortuitement, a déclaré la naissance de l'enfant, l'absence de déclaration ne peut lui être imputée. 1376

ACTE NOTARIÉ. — Reconnaissance de dette. — Hypothèque. — Non-présence du créancier. — Acceptation. L'acte notarié qui constate la reconnaissance, par l'emprunteur, d'un prêt antérieur déjà réalisé par la numération des deniers, est un acte unilatéral qui n'a besoin, pour être valable et obligatoire, ni de la présence du prêteur, ni de son acceptation ultérieure. — De ce que le notaire y a consigné, hors de la présence du prêteur, les déclarations de l'emprunteur, on ne peut pas induire qu'il y a stipulé comme mandataire ou *negotiorum gestor*, au nom et dans l'intérêt du prêteur et qu'il y a, dès lors, été *partie*. 450

ACTE RESPECTUEUX. — Conditions essentielles. Il est de l'essence de l'acte respectueux de contenir *la demande de conseil*. L'omission de cette énonciation entraine la nullité de l'acte. 262

—— Procuration. — Renouvellement. La procuration donnée par l'enfant à l'effet de signifier les trois actes respectueux doit être renouvelée pour chaque acte. — Il ne suffit pas qu'il y ait eu signification deux autres fois du premier acte, si ces significations ne constatent pas l'existence de deux nouveaux actes exprimant une nouvelle comparution devant les notaires et une nouvelle expression par l'enfant de ses sentiments. 1137

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — Approbation de somme. — Solde de compte. — Engagement réciproque. Le bon ou approuvé n'est pas exigé pour un billet dans lequel une partie s'engage à payer à l'autre une somme en argent ayant pour cause le solde d'un compte et qui contient en outre des engagements synallagmatiques et a eu pour objet moins de constater la dette que de faciliter la libération. 1492

ACTION. — Dommages-intérêts. — Préjudice. — Etablissement industriel. — Autorité administrative. La seule possibilité d'un préjudice ne peut faire accueillir une action en dommages-intérêts. — L'appréciation des incommodités et des dangers possibles d'un établissement industriel rentre dans les attributions de l'autorité administrative. 182

—— Preuve a futur. Les actions de preuve à futur ne sont pas admises dans notre législation. 239

—— Protestation. — Eventualité d'un péril ou d'un dommage. Est non recevable l'action qui tend à faire déclarer non fondée une protestation intervenue en vue de la responsabilité d'un dommage dans l'éventualité d'un péril. 276

—— Recevabilité. — Intérêt. La recevabilité d'une action judiciaire n'est pas nécessairement subordonnée à un fait préalable de contestation de la part du défendeur. Des considérations d'équité peuvent faire fléchir la rigueur de cette règle. 711

ACTION POSSESSOIRE. — Interprétation de titres. — Compétence. En matière d'actions possessoires, le juge de paix ne peut consulter et interpréter les titres des parties que pour caractériser la possession et pour autant seulement que l'étendue et la signification de ces titres ne soient l'objet d'aucune contestation sérieuse. 405

ACTION PUBLIQUE. — Plainte. — Qualification erronée. Là où la loi requiert, pour l'exercice de l'action publique, qu'il y ait plainte de la partie lésée (*dans l'espèce, en matière de calomnie*), la condition requise par la loi est remplie et l'action publique est recevable, quoique le plaignant ait, dans sa plainte, donné au fait une fausse qualification; il suffit qu'il soit constant que le ministère public agit contre le prévenu en raison du même fait qui a été l'objet de la plainte, quelque erreur que le plaignant ait commise dans la qualification légale qu'il faut donner au fait. 1516

ACTIONS AU PORTEUR. — Perte. — Duplicata des titres. Le propriétaire d'actions au porteur perdues ou volées n'a pas droit à la délivrance d'un duplicata, ni au paiement actuel des intérêts et des dividendes. — Il ne peut exiger que le dépôt à la caisse des consignations des intérêts et dividendes, pour les toucher, avec les intérêts qu'ils auront produits, après cinq ans à partir de chaque échéance. 1263

ALIMENTS. — Pension. — Terme. Une pension annuelle alimentaire est de sa nature payable avant l'expiration de l'année. 866

—— V. *Enfant naturel. — Saisie-arrêt.*

APPEL CIVIL. — Absence d'évaluation. — Biffure. Si, à raison de la valeur indéterminée du litige, le premier juge aurait dû radier la cause du rôle pour non-évaluation, cette omission n'oblige pas la cour à prononcer cette radiation. 472

—— Appel incident. — Non-recevabilité. — Désistement. La non-recevabilité de l'appel principal entraîne celle de l'appel incident : l'un et l'autre sont réputés non avenus. — Mais lorsque l'appelant principal se désiste ou bien lorsque son appel est déclaré non fondé, rien n'empêche que l'appel incident ne subsiste valablement. 779

—— Assurances. — Expertise. — Président. L'exercice du droit de nommer des experts, attribué au président du tribunal civil par une police d'assurances, constitue un acte de la juridiction gracieuse, dont il n'échoit pas d'appel. 1596

—— Conclusion sous réserve. — Affaire en état. La cour saisie d'un appel civil ne peut statuer au fond lorsque l'appelant se borne, à l'audience, à demander, sous réserve de conclure au fond plus tard, une mesure préalable d'instruction. — Peu importe que des conclusions au fond aient été prises dans l'acte d'appel. 705

—— Contrainte par corps. — Fin de non-recevoir. La condamnation à la contrainte par corps, simple moyen d'exécution de la condamnation au paiement d'une somme d'argent, suit, quant à la compétence du juge en premier ou en dernier degré, le sort de la demande principale. 1312

—— Demande nouvelle. Celui qui a agi devant le premier juge en annulation d'un testament, sur le fondement que le testateur n'était pas sain d'esprit, n'intente pas une demande nouvelle non recevable, en demandant pour la première fois en appel la nullité du même testament du chef que le testateur, sachant signer, n'a pas signé. 1141

—— Demande nouvelle. — Fait nouveau. On peut, en appel, faire valoir des moyens nouveaux et être admis à prouver des faits que l'on n'a pas posés en première instance. — La modification, en appel, d'un fait dont on demande à subministrer la preuve dans l'ordre de rendre la preuve testimoniale recevable est permise en degré d'appel, l'objet primitif de la demande restant le même. 1153

—— Demande nouvelle. — Réserves. Lorsque la demande originaire avait simplement pour objet le paiement d'annuités échues en vertu d'un bail verbal en aveu entre parties et que l'appelant conclut à ce qu'il soit déclaré par la cour qu'il a le droit absolu de résilier ledit bail dans les conditions qu'il détermine, cette demande, produite pour la première fois en degré d'appel, constitue une demande nouvelle. — Les réserves de l'appelant à ce sujet sont superflues, comme étant de droit. 51

—— Evaluation. — Somme déterminée. — Intérêts moratoires. — Frais. Aucune évaluation n'est à faire, lorsque la demande ne porte que sur une somme d'argent déterminée. — Les intérêts moratoires et les frais qui ne sont qu'éventuels ne peuvent être ajoutés au principal pour éluder le dernier ressort. — En conséquence, l'appel est non recevable, nonobstant l'évaluation du litige à 3,000 francs, lorsque, en réalité, il ne portait que sur une somme d'argent inférieure à 2,000 francs. 1102

—— Evocation. — Dévolution. Si le jugement de première instance est définitif, et si l'appréciation des moyens d'appel exige un interlocutoire, sont-ce les principes d'évocation ou ceux de dévolution qu'il faut suivre? 1153

—— Exception de qualité. L'exception du défaut de qualité pour intenter une action peut être opposée pour la première fois en appel. 971

—— Faillite. — Délai. Au cas d'action intentée par le curateur à une faillite, tendante à la restitution au profit de la masse de diverses sommes reçues par un créancier au préjudice des autres créanciers, l'appel doit être interjeté dans les quinze jours après la signification du jugement. 214

—— Faillite. — Tardiveté. Le délai d'appel de tout jugement en matière de faillite n'est que de quinze jours à compter de la signification. — Est réputé jugement, en matière de faillite, la décision du juge qui annule des paiements faits en marchandises par le failli depuis le jour de l'ouverture de la faillite, alors même que le créancier prétend avoir conservé la propriété des marchandises par lui reprises du failli. 779

—— Interlocutoire. — Exécution. — Non-recevabilité. La partie qui, à la suite d'un jugement interlocutoire, non exécutoire par provision, qui ordonne une vérification par expert, assiste spontanément à la prestation de serment et à l'expertise, est non recevable à appeler de ce jugement. — Il importe peu que, lors de l'expertise, il y ait eu réserve du droit d'appel. 553

—— Interrogatoire sur faits et articles. Est sujet à appel le jugement qui repousse une requête à fin d'interrogatoire sur faits et articles. — L'appel peut être interjeté avant l'expiration du délai de huitaine. 975

—— Intervention. — Frais. — Absence. Lorsque les frais d'une intervention ont été par erreur mis à la charge de l'une des parties principales par le premier juge, il n'appartient pas à la cour de statuer sur ce point sans la mise en cause de l'intervenant. 364

—— Ordonnance de référé. — Compétence. Est recevable l'appel d'une ordonnance de référé, pour incompétence, quelle que soit la valeur du litige. 1596

—— Tardiveté. — Consorts. — Solidarité. L'appel interjeté valablement par l'une des parties condamnées solidairement profite aux autres. 363

—— V. *Degrés de juridiction. — Faillite. — Saisie-immobilière. — Témoin en matière civile.*

APPEL CRIMINEL. — Dies a quo. — Tardiveté. Le délai de quinze jours *à compter* de la prononciation du jugement, donné au ministère public pour notifier son recours, doit s'entendre en ce sens que le jour qui forme le point de départ du délai ne se compte pas. 186

—— Evocation. Il y a lieu à évocation lorsque le jugement de première instance est annulé pour défaut d'audition du ministère public. 842

—— Evocation. — Incompétence. Les juges d'appel ne peuvent renvoyer l'affaire lorsqu'ils infirment un jugement correctionnel par lequel le tribunal s'est mal à propos déclaré incompétent. Ils doivent évoquer le fond et peuvent le juger, même par un autre arrêt, après avoir renvoyé l'affaire à une autre audience. 906

—— Interprétation. L'acte d'appel dans lequel il est dit que « le ministère public a interjeté appel *a minima* du jugement par « lequel N... et N... ont été condamnés *aux* peines y prononcées, « et *par le même jugement* les nommés S... D... M... ont été renvoyés de la poursuite intentée contre eux, » ne contient pas d'appel du ministère public en ce qui concerne ces derniers. 685

—— Jugement par défaut. — Partie civile. — Délai. Bien que la condamnation du prévenu ait eu lieu par défaut, la partie civile ne peut pas appeler après les dix jours du jugement. 1375

ARBITRAGE. — Clause compromissoire. — Tiers arbitre. — Sort. Est valable la clause par laquelle, dans un acte social, il est dit que les contestations à naître entre parties seront jugées souverainement et sans recours en cassation par trois arbitres amiables compositeurs, dont deux seront nommés par chaque associé et le troisième tiré au sort par les deux autres sur une liste de quatre désignés par eux. 332

—— Nomination. — Pouvoir compétent. Un tribunal de commerce, saisi de la demande en constitution d'un tribunal arbitral, n'a pas le pouvoir de statuer sur la question de savoir si la sentence à intervenir restera ou ne restera pas soumise aux recours ordinaires d'appel et de cassation. 332

—— Sentence. — Motifs. La seule forme substantielle d'une sentence d'arbitres est qu'elle soit motivée. L'insuffisance de motifs ne la vicie pas. — La formalité de l'exposition du point de fait serait suffisamment observée si la sentence la renfermait par relation. 331

—— Société. — Dissolution. Les arbitres sont compétents pour connaître d'une demande en dissolution de société. 333

—— Société. — Dissolution. Est de la compétence des arbitres une demande qui a pour objet la dissolution d'une société, avec dommages-intérêts, du chef de négligence de l'un des associés dans la gestion des affaires sociales. 332

ARBRES. — Futaie. Les arbres essence de canada sont considérés, en Belgique, comme arbres de haute futaie. 762

—— V. *Chemin public. — Délit forestier. — Usufruit.*

ARMÉE. — V. *Commune.*

ART DE GUÉRIR. — Lois. — Abrogation. — Remède secret. Les lois françaises sur l'art de guérir ont été abrogées par la loi du 12 mars 1818. — Le pharmacien qui annonce et expose en vente un remède secret qu'il n'a pas préparé d'après la recette de l'inventeur, est passible de peine. 1471

—— Pharmacien. — Autorisation. La loi sur l'enseignement supérieur n'a rien changé aux dispositions défendant aux pharmaciens de se transporter sans autorisation dans une province autre que celle où ils sont autorisés à exercer. 404

ASSURANCE MARITIME. — Abandon. Le délaissement n'est pas valable, même lorsque le navire a été vendu sur ordonnance du consul, quand il est établi par les faits postérieurs que le

navire a repris la mer et effectué de longs voyages pour le compte de l'acquéreur. 534

—— Commissionnaire. — Mandat.— Responsabilité. — Usage commercial. Le commissionnaire qui a fait assurer un risque maritime est obligé, s'il apprend que l'assureur a cessé ses paiements, de faire réassurer le risque, sous la condition que l'avarie qui ne pourrait être récupérée du premier assureur le serait du second. — Si le risque est refusé par les assureurs parce que le navire aurait éprouvé des avaries au départ, le commissionnaire doit s'efforcer de trouver un preneur, en consentant au besoin à ce que l'assurance ne soit faite que contre perte totale. — Il doit aussi, conformément aux usages de la place d'Anvers, s'il ne trouve pas de preneurs sur cette place, s'efforcer d'en trouver en Hollande ou en Angleterre. 207

—— Réticence. — Nouvelles non communiquées. L'armateur qui ne fait pas connaître à son assureur les dernières et mauvaises nouvelles qu'il a reçues du navire qu'il fait assurer, commet réticence qui annule la police. 415

ASSURANCE TERRESTRE. — Banque foncière. — Emprunt. Nouvelle assurance. — Déchéance. Lorsque des bâtiments, donnés en hypothèque à la Banque foncière pour garantie d'un emprunt, ont été assurés par ses soins et que, nonobstant une deuxième assurance des mêmes bâtiments par l'emprunteur, la compagnie a payé à la Banque le montant du sinistre, en vertu d'un traité particulier, la clause de déchéance, énoncée dans la police, ne peut être opposée à l'emprunteur et le paiement fait à la Banque foncière doit lui profiter, sans que la compagnie d'assurance puisse réclamer aucune restitution. 1572

—— Compagnie des Belges réunis. — Retard ou refus de payer la cotisation. Le retard, ou même le refus de payer la cotisation fixée ne pourrait, d'après les statuts de la société *les Belges réunis*, donner, par eux seuls, lieu à déchéance. 1415

—— Police. — Experts. — Nomination. La police d'assurances, portant qu'en cas de sinistre les experts seront nommés par le président du tribunal civil, doit être interprétée en ce sens qu'il s'agit du président du tribunal de l'arrondissement où l'immeuble est situé. 1596

—— Reprise d'assurance. — Subrogation. — Défaut de notification. — Déchéance. La convention par laquelle une compagnie assure les propriétés d'un membre d'une société d'assurances mutuelles, en déclarant qu'en attendant l'expiration de l'engagement, elle les réassure et s'engage personnellement à renoncer à l'assurance en temps utile et à payer les contributions pour incendie qui pourraient tomber à charge de l'assuré pendant cet intervalle de temps, constitue une reprise d'assurances n'ayant rien d'illicite et qui a pour effet de subroger le nouvel assureur dans tous les droits et de lui imposer tous les devoirs de l'assuré à l'égard du premier assureur. En cas de sinistre, la société subrogée qui en a payé le montant est aux droits de l'assuré et recevable à agir contre le premier assureur.—Le défaut d'avoir notifié cette reprise d'assurances ne donne pas lieu à l'application d'une clause des statuts qui prononce la déchéance à défaut de déclaration des changements ou circonstances qui modifient les risques couverts par la société.—N'est pas admissible, dans l'espèce, le moyen de déchéance basé sur le refus de payer la contribution. On ne pourrait pas non plus argumenter de ce que de nouvelles conditions, relativement à la valeur des choses assurées, seraient intervenues entre l'assuré et le second assureur. 1415

—— Sinistre. — Expertise nouvelle.— Référé. Au cas où les parties contestent, après une première expertise, qu'il y ait lieu à procéder à une nouvelle expertise, le président du tribunal, jugeant en référé, a qualité pour ordonner par mesure provisoire, tous droits saufs, une expertise nouvelle. 1596

—— V. *Appel civil. — Preuve testimoniale.*

ATTENTAT AUX MOEURS. — Excitation a la débauche.— Habitude. L'habitude d'excitation à la débauche peut ne pas résulter d'un deuxième fait d'excitation constatée. — Le juge doit rechercher dans les circonstances de la cause si les deux faits de proxénétisme constituent la preuve de l'habitude. 1147

AVEU. — Aveu judiciaire. — Instances diverses. Une partie ne peut, dans une instance, se prévaloir de l'aveu fait par son adversaire dans une autre instance et vis-à-vis d'une autre partie. 68

—— Divisibilité. Pour qu'un aveu puisse être divisé, il faut qu'il contienne en réalité plusieurs aveux sous une formule unique. 947

—— Indivisibilité. — Dettes. — Remboursement. L'héritier qui, en avouant que ses dettes ont été payées par son auteur, soutient en même temps les lui avoir remboursées, ne peut pas exciper de l'indivisibilité de l'aveu lorsqu'il n'indique ni les moyens ni l'époque du remboursement et que son cohéritier prouve d'ailleurs le fait du paiement par les duplicata des quittances données par le créancier. 616

AVOCAT. — Avis. — Responsabilité. L'avocat, à moins de dol ou de fraude, ne répond pas des conséquences de ses avis. 707

—— Honoraires. — Action. — Forfait. L'avocat a une action en paiement de ses honoraires. Il peut accepter un abonnement pour les affaires contentieuses dont il serait éventuellement chargé.— Cette convention, spécialement avec une administration ou une société, dont les intérêts appellent souvent l'intervention d'un avocat, ne porte pas atteinte à la règle que l'avocat ne peut traiter de ses honoraires avant de les avoir mérités.— Il ne lui est pas cependant permis d'engager la liberté de sa profession. — Cette convention n'empêche pas le client de renoncer au ministère de l'avocat. — L'abonnement est alors résilié sans autre obligation, pour le client, que d'acquitter les termes échus. 180

——Renouvellement du conseil de discipline de Bruxelles. 1025

—— Discours sur le stage, par Me Liouville, bâtonnier à Paris. 1185

—— V. *Témoin en matière civile.*

AVOUÉ. — Transaction. — Déclaration. La déclaration valablement faite par les avoués des parties qu'une cause est terminée par arrangement met fin au procès. 677

—— Réclamations du corps des avoués du royaume au sujet d'un projet de tarif en matière civile. 1521

B

BAIL. — V. *Louage. — Privilége. — Usufruit.*

BARRIÈRES. — Exemption. — Chevaux et chariots de l'usine. Service accessoire. Lorsque, devant le juge du fond, il n'a pas été contesté que des chevaux et voitures fussent attachés ou employés à une fabrique de drains mue par la vapeur, le juge, pour faire application de l'exemption du droit de barrière, a pu garder le silence sur cette circonstance. Pour appliquer l'exemption, il n'y a pas à s'enquérir si celui qui emploie les chevaux et les chariots pour les besoins de l'usine est propriétaire de celle-ci, s'il les y a placés à demeure, s'il les y a attachés ou non pour le service exclusif de l'usine. 1340

——Exemption.—Etat.—Ville. Le droit de barrière est perçu aujourd'hui par l'Etat à titre d'impôt. En conséquence, l'Etat ne peut être considéré comme le représentant ou l'ayant droit de la ville de Bruxelles dans la perception de la taxe des barrières sur la route de Laeken qui appartenait autrefois à cette ville, et les habitants du village de Neder-Overheembeëk qui avaient été affranchis, en 1782, par un acte à titre onéreux, du paiement de la taxe, ne peuvent pas opposer cet acte à l'Etat. 358

—— Exemption. — Moulin. — Grain non moulu. — Farines. L'exemption d'après laquelle les transports d'objets nécessaires au service d'une usine, distante de moins de deux kilomètres et demi du poteau, ne sont pas assujétis au droit de barrière, s'applique aux transports, *du moulin*, des grains moulus aussi bien qu'aux transports au moulin, des grains non moulus. 648

—— Grain. — Retour du moulin. — Exemption. N'est pas applicable aux farines qui sortent du moulin l'exemption du droit de barrière accordée pour le transport des matières premières vers les moulins ou usines. 1401

—— Poteau. — Passage. — Distance a parcourir. — Distance parcourue. — Emplacement. — Réclamation. Le droit de barrière est dû pour la distance à parcourir et non pour la distance parcourue. — Pour que le droit soit dû, il ne faut pas passer devant le poteau. — Celui qui prend la route dans le rayon de vingt mètres du poteau, pour suivre la route dans la direction opposée au poteau, est tenu de payer le droit. — Les distances des barrières ne doivent pas être calculées eu égard à l'ensemble de toutes les routes qui croisent le royaume. Les points de perception ont été réglés par sections de route, isolément et pour chacune en son particulier. — Le contribuable qui se croit lésé par l'emplacement de la barrière doit se pourvoir devant l'autorité administrative. 1229

—— Refus de paiement. — Consignation du droit. Celui qui se croit en droit de se refuser au paiement du droit de barrière ne peut se dispenser d'en faire la consignation. — C'est au contribuable à offrir la consignation et non au percepteur à la requérir. Le juge, en l'absence de la mention de consignation au procès-verbal, ne peut s'abstenir de faire application de la loi, sans même rechercher le bien ou le mal fondé des moyens proposés pour justifier le refus. 1229

—— V. *Domaine public.*

BIBLIOGRAPHIE. — Bonneville. De l'amélioration de la loi criminelle. 1

—— De Haulleville. Histoire des communes lombardes. 302, 1239
—— De Robaulx de Soumoy. Etude historique sur les tribunaux militaires en Belgique. 877
—— Haus. Cours de droit criminel. 719
—— Laboulaye. Revue historique du droit français et étranger. 393
—— Martou. Des Priviléges et Hypothèques. 1584
—— Mittermaier. Ses ouvrages. 787
—— Vavasseur. Des sociétés en commandite par actions. 63
—— Vilain. Traité théorique et pratique des établissements insalubres. 63

BIENS. — Meubles. — Créances actives. Les tribunaux peuvent décider, en combinant entre elles les diverses clauses d'un testament, que l'expression meubles employée dans l'une d'elles comprend les créances actives. 196

BIOGRAPHIE. — Toullier et Proudhon. 1500

BOULANGERIE. — Pains. — Poids. — Débitant. Ceux qui, moyennant un tantième par pain vendu, exposent en vente, en leur domicile, des pains n'ayant pas le poids requis, sont débitants et punissables comme auteurs de la contravention. — Il y a autant contraventions que de dépôts où les pains n'ayant pas le poids requis sont exposés en vente; peu importe qu'il s'agisse de faits constatés le même jour et de pains provenant d'une même boulangerie. — Il n'y a pas lieu de confondre l'amende infligée par décision définitive du premier juge au boulanger, à la décharge du débitant, avec l'amende infligée à ce dernier pour le même fait en cause d'appel. 955

BREVET. — Déchéance. — Brevet a l'étranger. — Incompétence. Les tribunaux n'ont pas qualité pour prononcer la déchéance d'un brevet d'invention, fondée sur ce qu'après l'obtention du brevet en Belgique, le titulaire du brevet se serait fait breveter en pays étranger pour le même objet. — L'appréciation de cette nullité est du domaine de l'autorité administrative qui a, dans ce cas, le choix d'annuler ou de maintenir le privilége du breveté. — Il y a lieu à renvoi des parties devant le gouvernement pour faire décider si le breveté a encouru dans ce cas la nullité ou la déchéance de son brevet, et il doit être sursis à statuer jusqu'à cette décision, pour la cause ensuite être reprise et jugée définitivement. 811
—— Machine. — Fabrication. Lorsqu'un brevet d'invention porte sur une machine qui, par elle-même, ne peut faire l'objet d'un commerce, c'est la fabrication qui est brevetée, alors même que l'objet fabriqué n'est pas nouveau. 808
—— V. *Caution* judicatum solvi. — *Compétence civile.— Propriété industrielle.*

C

CALOMNIE. — Conseil communal. — Discours. Il y a calomnie dans le fait d'un conseiller communal qui, en séance du conseil, impute au bourgmestre d'avoir induit le gouvernement en erreur par des rapports mensongers. 158
——Dénonciation calomnieuse.—Caractère punissable. L'écrit par lequel un individu défère des faits punissables à la justice est une dénonciation, et non pas une plainte, lorsqu'il signale des faits étrangers au signataire. — Une dénonciation calomnieuse ne perd pas son caractère punissable parce que l'auteur ne l'aurait écrite que sur l'invitation du fonctionnaire auquel il avait d'abord dénoncé des faits verbalement. — Elle demeure punissable, quoique le dénonciateur ait demandé que les faits dénoncés restassent impunis. 1466
—— Dénonciation calomnieuse. — Intention de nuire. — Croyance erronée. Est punissable le prévenu de dénonciation calomnieuse qui, ne produisant pas la preuve d'avoir été induit en erreur par des rapports méritant croyance, a dû connaître la fausseté de ses imputations faites dans l'intention de nuire. 1341
—— Dénonciation calomnieuse. — Interdiction des droits civils. L'interdiction des droits civils peut être appliquée au prévenu reconnu coupable de dénonciation calomnieuse, mais cette application est facultative. 1466
—— Dénonciation calomnieuse. — Ministre de la justice. Le ministre de la justice est un officier de justice, dans le sens de l'art. 373 du code pénal. 956, 1466
—— Imputation. — Circonstances. Constitue la calomnie l'imputation suivante, proférée dans un lieu public : « *Taisez-vous, vilaine canaille, j'ai toujours eu l'idée que vous aviez pris mon argent et je l'ai encore.* » 80
—— Imputation. — Simple soupçon. Exprimer à charge d'un individu le soupçon qu'il aurait commis un crime, ne constitue pas une imputation calomnieuse. 1104
—— Imputation. —Intention. — Crime. C'est se rendre coupable de calomnie que d'imputer, dans un lieu ou une réunion publique, à une femme, d'avoir demandé à une personne de lui procurer du poison dans le but d'empoisonner son mari. 958
—— Injure. Le fait de reprocher à un ministre, dans les colonnes d'un journal, qu'il se serait, dans une réunion toute privée (*in eene drinkparty*), « trouvé dans l'état du père Noë, après qu'il eût bu du noble jus de la vigne, » et qu'on l'aurait emporté dans cet état et déposé dans une chambre voisine, ne constitue aucun délit, alors qu'il est constant que le ministre n'avait, dans cette situation, aucun caractère officiel, et qu'on ne lui impute pas une ivresse habituelle. 203
—— Publicité. — Doute. La publicité doit être prouvée d'une manière non équivoque, si le propos incriminé n'a pas été tenu dans un endroit public de sa nature ou par sa destination. L'imputation faite, en présence d'un seul témoin, à l'extrémité du vestibule d'une maison dont la porte cochère était au large ouverte, n'a pas la publicité requise, bien que les éclats de voix de celui qui l'a proférée aient arrêté de nombreux passants, s'il n'est pas prouvé que ceux-ci l'ont entendue. 959
—— V. *Cassation civile. — Compétence criminelle.*

CASSATION CIVILE. — Appréciation en fait. — Chose jugée. Le juge du fond, en statuant sur une exception de chose jugée, ne se livre pas exclusivement à une appréciation de faits qui échappe au contrôle de la cour de cassation. 625
—— Appréciation en fait. — Faute. — Calomnie. Est souveraine l'appréciation du juge du fond qui décide que si la victime d'un propos calomnieux a été lésée, la faute n'en est pas imputable à l'auteur. 707
—— Appréciation en fait. — Naturalisation. L'arrêt qui décide qu'une naturalisation accordée à l'étranger, d'après la volonté de l'autorité qui l'a concédée, ne devait produire effet qu'à dater de sa publication, statue en fait. 1089
—— Bières et vinaigres. — Trempe. — Décision en fait. La loi n'ayant pas déterminé la quantité de matière farineuse que l'eau doit contenir en dissolution ou en suspension pour constituer une trempe, il peut y avoir mal jugé, mais non violation de la loi, dans l'arrêt qui décide que la trempe, trouvée dans une chaudière, y était passée régulièrement de la cuve-matière, sans qu'il apparaisse qu'une addition de farine y aurait été faite après ou pendant la réception de la trempe. 1399
—— Chose jugée. L'arrêt qui écarte une demande par l'exception de chose jugée ne peut être attaqué à raison du mal jugé éventuel de la décision qu'il applique sur l'exception. 499
—— Interlocutoire. — Décision provisoire. — Recevabilité. Le pourvoi en cassation est non recevable contre l'arrêt dont le *dictum* ne contient aucune décision définitive sur la confirmation ou la révocation du jugement *à quo*. — Il n'échet pas cassation d'une disposition par laquelle un arrêt interlocutoire maintient *pendente lite* le *statu quo*, alors que le jugement frappé d'appel qui condamnait cet état de choses n'a pas été déclaré exécutoire par provision. 946
—— Intervention. On ne peut contester en cassation une intervention admise sans contestation en appel. 497
—— Opposition. — Chose jugée. — Moyens. On ne peut attaquer en cassation l'arrêt qui déclare non recevable l'opposition à un jugement par défaut par des moyens tirés de ce qu'a statué le jugement par défaut lui-même, ni l'arrêt qui admet une exception de chose jugée par des moyens relatifs à ce qu'a jugé la décision antérieure sur laquelle était fondée l'exception. 497
—— Pacte sur succession future. — Décision en fait. Le juge du fait décide souverainement que les contractants n'ont pas entendu faire un pacte sur une succession future, mais un acte préparatoire au partage d'une communauté existant entre eux. 1489
—— Pourvoi après cassation. Est non recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt qui, après renvoi, se conforme à la doctrine adoptée par la cour de cassation. 433
—— Recevabilité. — Intérêt. La violation de la loi ne donne pas ouverture à cassation à défaut d'intérêt, lorsque la décision attaquée, indépendamment de l'illégalité qui l'entache, ne porte pas préjudice au demandeur. 866
—— Requête civile. — Ministère public. — Audition. Le défaut d'audition du ministère public dans une cause intéressant l'ordre public est une ouverture de requête civile, et non un moyen de cassation. 897, 1555
—— Texte violé. — Citation. En cas de pourvoi contre un arrêt pour violation d'une règle de procédure établie pour les tribunaux de première instance, il suffit de citer comme texte violé l'article du code qui formule cette règle, sans qu'il soit nécessaire

de citer l'art. 470 du code de procédure qui la déclare applicable aux tribunaux d'appel. 705

CASSATION CRIMINELLE. — Appréciation en fait. — Calomnie. — Outrage. La décision portant que des faits incriminés comme constituant la calomnie et l'outrage envers un magistrat ont été suffisamment spécifiés dans l'ordonnance de renvoi et dans la citation est une décision souveraine qui échappe à la censure de la cour suprême. 138

—— Appréciation en fait. — Délit consommé. Le juge du fait décide quand le délit est consommé. 977

—— Appréciation en fait. — Délit militaire. — Désobéissance. Il y a décision en fait, échappant au contrôle de la cour de cassation, lorsque la cour militaire s'est fondée « sur la désobéissance habituelle d'un militaire, sur son caractère incorrigible, forçant à attribuer sa conduite à un esprit dépravé et au besoin bien arrêté de secouer en toutes circonstances l'autorité militaire. » 482

—— Appréciation en fait. — Escroquerie. En matière d'escroquerie, la cour de cassation a le droit de vérifier si les faits déclarés constants par le juge du fond constituent des manœuvres frauduleuses, de fausses entreprises, etc. 1474

—— Appréciation en fait. — Timbre. — Lettre de voiture. Le juge du fait décide souverainement le point de savoir si des écrits accompagnant des objets transportés forment titres destinés à tenir lieu de lettre de voiture. 53

—— Appréciation légale. — Fait. Est susceptible d'un recours en cassation comme rendue en droit la décision par laquelle le juge se livre à l'appréciation légale d'un fait. 1401

—— Jugement préparatoire. Un jugement préparatoire n'est pas susceptible de pourvoi avant le jugement définitif. 1441

—— Ordonnance d'assigner a jour fixe. — Pourvoi. — Défaut d'intérêt. Est non recevable, faute d'intérêt, le pourvoi du ministère public contre une ordonnance du président de la chambre des appels de police correctionnelle qui autorisait un prévenu à assigner le ministère public pour un jour déterminé, si à ce jour la cour s'est déclarée irrégulièrement saisie. 1451

—— Peine. — Amende. — Erreur du juge. Une erreur de calcul, commise par le juge dans la réduction du florin en francs, ne donne pas ouverture à cassation, mais peut être rectifiée par le juge qui l'a commise. 81

—— Second pourvoi. — Chambre. — Compétence. Lorsqu'après un arrêt qui a cassé une décision judiciaire, le tribunal de renvoi adopte la doctrine de la cour de cassation, on ne peut reproduire devant elle un moyen dans lequel on débattrait de nouveau la question précédemment tranchée. — La chambre de la cour de cassation, qui a cassé la première décision, est compétente pour statuer sur le nouveau pourvoi. 482

—— Témoins. — Serment. — Nullité. L'irrégularité du serment prêté en première instance par des témoins, ne peut fonder un moyen de cassation lorsqu'elle n'a pas été relevée en appel. 56

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. — Brevet d'invention. — Breveté étranger. La caution imposée au breveté étranger qui veut faire procéder à la saisie-description des objets contrefaits, ne dispense pas celui-ci de fournir la caution *judicatum solvi*. 738

—— Défendeur étranger. La caution *judicatum solvi* peut être requise par un défendeur étranger comme par un défendeur belge. 368

—— Défendeur étranger. — Demande d'exequatur. Le défendeur étranger n'a pas qualité pour requérir la caution *judicatum solvi*. — Il en est particulièrement ainsi lorsque l'instance portée par le demandeur étranger devant le juge belge a pour objet une demande d'*exequatur* d'un jugement étranger rendu en matière commerciale. 1495

—— Défendeur étranger. — Intervention. — Fin de non-recevoir. La caution *judicatum solvi* peut être requise par un défendeur étranger comme par un défendeur belge. — La demande de caution, devant être faite avant toute exception, doit être examinée par le juge, notamment avant les fins de non-recevoir que le défendeur aurait à opposer au demandeur ou à l'intervenant étranger. 366

—— Garantie. — Défense. Le défendeur qui se borne à dénoncer au demandeur la demande en garantie, ne se rend pas non recevable à réclamer la caution *judicatum solvi*. — Il en est autrement, toutefois, lorsqu'en dénonçant son action récursoire, le défendeur somme le demandeur « de suspendre toutes poursuites « jusqu'à l'expiration du délai de la demande en garantie. » 738

—— Pluralité de demandeurs, les uns belges, d'autres étrangers. — Action indivisible. La caution *judicatum solvi* ne peut être exigée d'un demandeur étranger, lorsque l'action est indivisible et qu'il y a d'autres demandeurs belges en cause, qui, s'il était déclaré non recevable faute de fournir la caution, seraient obligés, à raison de l'indivisibilité de l'action, de l'assigner à fin d'intervention forcée. — En serait-il de même si, au lieu d'être demandeur au principal, l'étranger était demandeur en intervention volontaire? 1253

CAUTIONNEMENT. — Contrainte par corps. — Commerçant. Est sujet à la contrainte par corps le commerçant caution solidaire d'un autre commerçant, et spécialement le batelier qui cautionne solidairement un autre batelier dans un échange de bateaux effectué par celui-ci. 729

—— V. *Compétence commerciale*.

CESSION DE BIENS. — Volontaire. — Traité particulier. N'a rien d'illicite la convention par laquelle un créancier adhère à un acte d'abandon volontaire proposé par son débiteur à ses créanciers, mais sous la condition d'être ultérieurement payé intégralement de sa créance. — Cette condition cependant ne pourrait être exécutée sur les biens qui ont fait l'objet de la cession. Le débiteur ne pourrait, d'ailleurs, faire valoir les droits des créanciers à cet égard et serait repoussé par l'exception du droit d'un tiers. — Si aucun traité particulier ne peut intervenir entre un débiteur et ses créanciers, c'est lorsqu'il s'agit d'un concordat judiciaire, mais non de celui accepté volontairement par tous les créanciers. 1405

CHASSE (DÉLIT DE). — Bail sans prix déterminé. — Cessionnaire. L'acte par lequel un propriétaire loue à un tiers un droit de chasse, à charge d'un envoi annuel de gibier, suffit, malgré l'indétermination du prix, pour rendre ce tiers cessionnaire du droit de chasse, et par suite lui confère le droit de poursuivre les délits de chasse. 511

—— Bois. — Poursuite. — Code forestier. Un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier, ne doit pas être constaté et poursuivi dans la forme prescrite pour les délits forestiers proprement dits, la loi forestière n'ayant pas dérogé à la loi sur la chasse. 645

—— Bonne foi. — Circonstances. Doit être réputé de bonne foi le chasseur qui, étranger à une localité, occupe un poste qui lui a été assigné, sur le terrain d'autrui, par un habitant notable de la localité, propriétaire et concessionnaire de droits de chasse sur des terrains voisins. 285

—— Bonne foi. — Circonstances. En matière de délit de chasse, la bonne foi peut résulter, pour le prévenu, de ce que, pendant plus de vingt ans, il a chassé sur une propriété dont son beau-frère est le fermier, avec la permission de celui-ci et sans opposition aucune de la part du propriétaire. 58.

—— Cession gratuite. — Droit de porter plainte. Une concession de droit de chasse ne peut être considérée ni comme bail, ni comme acte à titre onéreux, malgré la déclaration du concessionnaire qu'il paiera une somme annuelle au bureau de bienfaisance, si rien n'indique que le cédant l'ait acceptée, ni même qu'il en ait eu connaissance. — Elle ne confère pas au concessionnaire la qualité d'ayant droit, ni, par suite, le pouvoir de porter plainte d'un délit de chasse. 1417

—— Chien lévrier. — Ouverture. Lorsque la chasse au chien lévrier est déclarée permise à dater du 15e jour après l'époque de l'ouverture générale, laquelle est fixée au 22 août, on peut se livrer à cette espèce spéciale de chasse dès le 5 septembre. 1556

—— Défaut de permis de port d'armes. — Prescription. La prescription du délit de chasse sans permis de port d'armes est celle de trois ans. 1515

—— Garde délinquant. — Amende double. L'amende double est encourue par le garde particulier trouvé en délit de chasse, lors même qu'il a chassé sur des propriétés non confiées à sa surveillance. 60, 1105

—— Garde délinquant. — Responsabilité civile. Le maître est civilement responsable du délit de chasse commis d'après son ordre par son garde particulier qui est en même temps son chasseur. 1105

—— Location. — Prix. — Plainte. — Procuration. La condition stipulée dans un bail du droit de chasse d'établir un garde, commissionné en même temps pour surveiller les récoltes du locateur, équivaut à la stipulation d'un prix. — La procuration en vertu de laquelle un tiers porte plainte doit avoir date certaine avant le jour du délit. 1146

—— Plainte. — Désistement. En matière de chasse, la poursuite est-elle arrêtée par le désistement du plaignant? 686, 689

—— Port d'armes périmé. — Bonne foi. Le chasseur, porteur d'un permis de port d'armes périmé ne peut pas lorsqu'il se trouve chassant et mis en contravention alléguer sa bonne foi. 1342

—— Tribunal incompétent. — Prescription. — Interruption. La poursuite devant un tribunal incompétent, fait à la requête d'un magistrat compétent au moment de l'intentement de cette

poursuite, interrompt la prescriptiou en matière de délit de chasse. 1576

—— V. *Louage*. — *Vol*.

CHEMIN DE FER. — Concédé. — Police. Les arrêtés royaux sur la police des chemins de fer, sont applicables aux chemins de fer concédés. 48

—— Concédé. — Transport non mixte. Il ne faut considérer comme transports mixtes que ceux qui s'opèrent par l'Etat pour une partie du parcours et par une compagnie ou entrepreneur pour l'autre partie, sous le régime d'un tarif commun résultant de la réunion des prix du chemin de fer de l'Etat et de ceux de la société ou de l'entrepreneur, avec partage des produits selon les règles convenues. 42

—— Distance de vingt mètres. — Dépôt de lin. Le fait de déposer et étendre du lin à sécher dans le rayon de vingt mètres du chemin de fer ne constitue pas le dépôt de matières combustibles défendu par la loi. 1232

—— Plantation de haie. La défense de planter à une distance moindre de six mètres du franc bord des chemins de fer ne concerne pas les haies. 1517

—— V. *Mines*. — *Servitude*.

CHEMIN PUBLIC. — Travaux d'utilité publique. — Concessionnaire. Lorsque des travaux d'utilité publique doivent entraîner l'incorporation ou la modification des chemins vicinaux, les concessionnaires de ces travaux ne peuvent, avant de s'être entendus avec la commune propriétaire des chemins ou d'en avoir obtenu l'expropriation, commettre sur eux aucune entreprise sans s'exposer à des poursuites répressives. 958

—— Vicinal. — Revendication. Un propriétaire riverain d'un chemin vicinal supprimé par une voie de fait d'un tiers ne peut agir en justice en rétablissement de ce chemin. — L'action n'appartient qu'à la commune ou au propriétaire riverain agissant au nom de la commune. 953

—— Vicinal. — Arbres. — Propriété. — Commune. La propriété des arbres plantés sur les chemins vicinaux est présumée appartenir aux propriétaires riverains. — Elle a pu être acquise par prescription. — Il en est de même des plantations faites sur les parties du chemin excédant la largeur légale. — C'est aux propriétaires riverains que, sauf titre ou possession contraire, a été conférée la propriété des plantations, avec droit de les renouveler. 898

—— Vicinal. — Usurpation conforme a l'atlas. Le propriétaire riverain psursuivi du chef d'empiètement sur un chemin vicinal, reporté par suite de ce fait sur une autre propriété, ne peut se justifier en prouvant qu'il n'a fait que rétablir le chemin en conformité de l'atlas dûment approuvé par la députation permanente. — Le délit est commis par l'usurpation sur le chemin tel qu'il existait réellement en fait. 203

—— V. *Expropriation publique*.

CHOSE JUGÉE. — Contrariété de jugements. — Exécution. Ne viole pas la chose jugée l'arrêt qui déclare une partie non recevable à poursuivre l'exécution d'une décision judiciaire antérieure, à la suite de l'intervention d'une partie étrangère à la première sentence et vis-à-vis de laquelle le poursuivant a, par jugement également passé en force de chose jugée, été déclaré mal fondé dans sa prétention primitivement accueillie. 499

—— Fait non contesté. Un jugement qui ne contient rien de contraire à des faits non contestés, doit être censé les avoir admis comme exacts et justifiés. 1340

—— Faux. — Abus de confiance. De ce que, dans une accusation de faux vidée par acquittement et dans une poursuite pour abus de confiance, se trouvent des éléments de faits communs, il ne résulte, au profit du prévenu, aucune exception de chose jugée, le verdict négatif du jury ne frappant que sur le fait tel qu'il était qualifié par l'arrêt de renvoi. 216, 977

—— Incompétence. L'autorité de la chose jugée couvre l'incompétence même à raison de la matière. 1441

—— Jugement. — Dispositif. N'a pas l'autorité de la chose jugée la décision qui, sur une question, délaisse les parties à *se pourvoir où et comme il appartiendra*. 1105

—— Jugement provisoire. — Appel. Un jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, a force de chose jugée provisoire entre parties, quoique frappé d'appel. 866

—— Revendication. — Cession. — Identité d'objet. On ne peut, à raison de la non-identité des causes des deux demandes, opposer l'exception de chose jugée à celui qui, ayant succombé dans sa revendication fondée sur la nullité de la cession qu'il a faite d'un objet, revendique ultérieurement cet objet en vertu d'une clause de la cession reconnue valable. 625

—— Terme. — Obligation. Le jugement qui déclare une obligation annuelle exigible avant l'expiration de l'année, la déclare par cela même payable par termes moins longs qu'un an. 866

—— V. *Cassation civile*.

CHRONIQUE. 701, 735, 752, 767, 781, 799, 815, 832, 844, 864, 879, 896, 911, 1022, 1040, 1054, 1072, 1088, 1248, 1343, 1360, 1376, 1439, 1472, 1488, 1504, 1517, 1536

CIMETIÈRES. — Sépulture. — Compétence. Les cimetières étant soumis, quant à la surveillance et à la police, à l'autorité communale, et devant être divisés en autant de portions qu'il y a de cultes dans la commune, à qui, de l'autorité civile ou de l'autorité ecclésiastique, appartient-il de désigner la partie du cimetière où chaque inhumation doit avoir lieu? 1041

CIRCULAIRES. — Du ministre des finances, sur les droits d'enregistrement en matière d'expropriation forcée. 45

—— Du même, sur les droits de transcription en matière d'actes de partage. 47

—— Du ministre de la justice, sur la clause de bénéfices de paumée et d'enchères dans les ventes d'immeubles. 1354

—— Du même, sur le même objet. 1355

COMMISSIONNAIRE. — Consignation. — Vol. — Responsabilité. Le consignataire est responsable du vol des marchandises qui lui sont confiées, lorsque, recevant un droit d'emmagasinage, il dépose les marchandises dans les magasins d'un tiers, sans l'autorisation de son commettant ou lorsqu'il retient la marchandise contre le gré du commettant. — Le vol commis dans ces circonstances ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure. 155

—— De transports. — Responsabilité. Le commissionnaire répond de celui qui vient chercher des valeurs au nom du destinataire, sans justifier d'un mandat. 928

—— Ducroire. — Caractères. Il y a contrat de ducroire dans la convention par laquelle celui qui se porte ducroire stipule que la marchandise à livrer par le vendeur sera envoyée, pour le compte de ce vendeur, en consignation à un tiers et qu'elle sera facturée au nom de ce tiers et sera expédiée directement à ce dernier. 155

—— De la valeur, à l'égard du destinataire ou du voiturier, de l'indication faite dans une lettre de voiture de l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane. 1329

—— V. *Assurance maritime*. — *Courtier de commerce*. — *Escroquerie*.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Acquêt. Lorsque deux époux achètent un immeuble au père de l'épouse, avec réserve d'usufruit et sous condition d'en payer le prix aux autres enfants du vendeur, après son décès, cet immeuble ne constitue pas un propre de l'épouse, mais un acquêt de communauté. 1369

—— Charges. — Propres. — Frais de recouvrement. La communauté ne doit pas contribuer aux frais faits pour le recouvrement des biens propres à l'un des époux, bien qu'elle ait eu la jouissance des revenus de ces biens. 722

—— Dissolution. — Femme. — Propre aliéné. — Reprise. Lorsqu'à la dissolution de la communauté, la femme a un prélèvement ou une reprise à exercer du chef d'un de ses immeubles propres aliéné sans stipulation de remploi et sans remploi, et que le prix en a été versé dans la communauté, les créanciers de celle-ci sont-ils fondés à dire que la femme ne doit venir que concurremment et par contribution avec eux sur les valeurs mobilières de la communauté? 561

—— Dissolution. — Preuve par commune renommée. La preuve par commune renommée doit nécessairement être admise par le juge dans le cas de l'art. 1442 du code civil. 1361

—— Donation des acquêts. — Préciput. Lorsque des époux se sont mariés sous le régime de la communauté légale tout en donnant des acquêts de communauté au survivant, cette disposition ne tombe pas sous l'application de l'article 1525 du code civil. 722

—— Héritiers. — Femme. — Titres. Les héritiers du mari, qui poursuivent le partage de la communauté, ont le droit d'exiger de la femme survivante la production des titres et pièces relatifs aux propres de cette dernière. 1143

—— Liquidation. — Propres du mari. — Femme. — Indemnité. Bien que la femme n'ait pas le droit d'exiger qu'on lui attribue les immeubles propres de son mari interdit pour l'indemniser des dettes de la communauté qu'elle consent à payer à la décharge de ce dernier, il n'y a rien d'illégal à procéder de commun accord, de cette manière, pour faciliter la liquidation de la communauté conjugale. — Les créanciers du mari ne peuvent, pas plus que ne le pourrait leur débiteur relevé de son interdiction, critiquer un pareil partage, du moment qu'il a eu lieu avec toutes les formalités légales, de bonne foi, sans fraude, et qu'il y a absence complète de lésion pour l'interdit. 444

—— Partage. — Interdiction. — Mari. N'est pas nul comme contenant une aliénation illégale d'immeubles appartenant à un interdit l'acte notarié de partage d'une communauté dissoute par la séparation de corps par lequel le tuteur et le subrogé tuteur du mari interdit attribuent, à l'intervention du juge de paix compé-

tent, à la femme, pour lui payer ses reprises et à la condition de se charger de la totalité des dettes communes, tous les biens de la communauté et, à cause de leur insuffisance, les immeubles de son mari estimés, non par experts, mais de commun accord, à une somme déterminée. 443

—— Partage. — Titres. — Serment. Les héritiers du mari ne peuvent exiger de la femme survivante, qui procède avec eux au partage de la communauté, une expurgation sous serment en ce qui concerne la production des titres et papiers. 1143

—— Propre. — Femme mariée. — Origine des deniers. Lorsqu'une femme autorisée de son mari a acquis un immeuble, avec mention qu'il a été payé de ses deniers personnels, le mari ne peut, lors du partage de la communauté, prétendre que l'acquisition constitue un conquêt de communauté, l'acquéreuse n'ayant pas possédé de deniers qui aient pu servir à faire une semblable acquisition, qu'à la condition de fournir par écrit la preuve de cette allégation. 443

—— Réduite aux acquêts. — Mobilier. — Reprise. La femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts a, pour la reprise du mobilier exclu qu'elle possédait au jour du mariage, une simple créance, qu'elle doit se faire payer à la dissolution de la communauté. 1297

—— Séparation de corps et de biens. — Succession échue a la femme. — Mesures conservatoires. Pendant l'instance en séparation de corps et de biens, les droits du mari, comme chef de la communauté, étant soumis à des mesures conservatoires, est inadmissible la demande pure et simple de la levée des scellés apposés sur des objets mobiliers échus par succession à la femme. Toutefois il faut décréter l'offre du mari de laisser la femme en possession de ces objets après inventaire et prisée. 1309

—— V. *Contrat de mariage. — Enregistrement.*

COMMUNE. — Action en partage. — Prescription. — Compétence. L'action qui tend à faire condamner une fraction de commune à payer sa part contributive et proportionnelle dans les dettes de l'ancienne communauté, constitue une action en partage, prescriptible par le laps de trente ans. — Une pareille action n'a pas été régie par la législation relative au sursis dont les communes ont joui depuis le décret de thermidor an XI; de sorte que la prescription a couru sans interruption. — Lorsqu'une pareille action a été contestée, on n'est plus recevable à soulever l'incompétence du pouvoir judiciaire. 1249

—— Conseil communal. — Réclamation au gouvernement. Un conseil communal est-il compétent pour adresser au gouvernement une délibération dans laquelle il expose que la force publique est intervenue pour le maintien de la tranquillité, sur le territoire de la commune, sans être requise et hors le cas de flagrant délit, et que, dans l'opinion du conseil, cette intervention ne pouvait avoir lieu qu'après réquisition préalable de l'autorité civile? Ou bien ne peut-il adresser une plainte ou une pétition au gouvernement que sur des objets d'un intérêt exclusivement communal? 1281

—— Créancier. — Action. Le crédirentier d'une rente liquidée à charge d'une commune peut agir pour faire reconnaître judiciairement la débition de l'intégralité des arrérages, conformément à la liquidation administrative. — Il ne peut suffire à la commune d'offrir de s'acquitter sur le pied des allocations insuffisantes portées à son budget. 899

—— Délibération du conseil. — Arrêté royal d'annulation. Retrait. Le pouvoir royal a-t-il le droit de prononcer le retrait d'un arrêté qui a prononcé l'annulation de la délibération d'un conseil communal? 1281

—— Eclairage. — Gaz. — Voie publique. Le conseil communal a le droit de révoquer, à son gré et sans indemnité, l'autorisation qu'il aurait concédée à l'exploitant d'une fabrique de gaz d'éclairage de poser dans les rues des conduits souterrains, et celui par conséquent d'en ordonner par mesure administrative l'enlèvement au concessionnaire, ainsi que le rétablissement des rues dans leur ancien état. — En cas de résistance du concessionnaire, il appartient aux tribunaux de le condamner à procéder, dans un délai fixe, à ces opérations, sous peine de les voir exécuter à ses frais par la commune. 951

—— Eclairage. — Rue. — Concession. — Révocation. L'autorisation, accordée par le collége des bourgmestre et échevins à un établissement d'éclairage par le gaz hydrogène, de placer dans les rues de la commune des tuyaux conducteurs du gaz, est une simple mesure de police, révocable sans indemnité, quand l'intérêt de la commune le réclame. —Les propriétaires de l'établissement d'éclairage ne pourraient prétendre avoir obtenu à perpétuité la concession du droit d'avoir des tuyaux dans le sous-sol des rues que s'ils avaient traité en ce sens avec le conseil communal lui-même et sous l'approbation royale. — L'administration communale, ainsi que les propriétaires d'une entreprise nouvelle d'éclairage auxquels elle a concédé, après révocation de la concession accordée à l'établissement plus ancien, le droit de poser seuls des tuyaux conducteurs du gaz, ont le droit de poursuivre en justice l'enlèvement des tuyaux existants. — Il appartient au juge de condamner les concessionnaires frappés de révocation à procéder, dans un délai déterminé, à l'enlèvement de leurs tuyaux, sous peine de le voir exécuter à leurs frais par l'administration communale. 1110

—— Instruction primaire. — Ecole adoptée. — Frais. — Indigents. L'instituteur privé chez lequel une commune a placé des enfants pauvres, est sans action contre la commune pour obtenir le paiement d'une somme quelconque, si l'adoption de son école n'a pas été autorisée par la députation permanente du conseil provincial. — L'autorisation de la députation permanente est tellement essentielle et d'ordre public que ni l'erreur ou la bonne foi de l'instituteur, ni la constatation par le juge ou la reconnaissance par le conseil communal de ses soins et de ses dépenses, ne peuvent en réparer l'absence. 801

—— Police. — Troubles. De l'intervention de l'armée dans le maintien de l'ordre public. 1009

—— Rente. — Défaut de paiement. L'art. 1912 du code civil, qui permet d'exiger le remboursement d'une rente à défaut de paiement des arrérages pendant deux années, est applicable aux communes. — Cependant il n'y aurait pas lieu d'ordonner le remboursement si la commune débitrice avait porté annuellement à son budget une certaine somme pour couvrir en partie les arrérages réclamés, alors qu'il n'est intervenu aucune déclaration de l'autorité administrative que la somme portée au budget serait inférieure aux ressources de la commune. 899

—— Rente. — Sommiers. — Extraits. Les administrateurs des villes sont obligés de délivrer, au créancier qui le requiert, des extraits de leurs livres sommiers et d'en affirmer la sincérité sous serment, sous peine de voir tenir pour reconnues les rentes réclamées. 511

—— Route. — Etat. — Chemin communal. — Garantie. Lorsqu'une commune a été autorisée par le souverain à construire un chemin communal sous la réserve, pour l'Etat, de le reprendre avec ses péages ou droits de barrière moyennant le remboursement des frais de construction, elle ne peut, après l'exercice de ce droit de reprise, réclamer autre chose que les frais de construction. — *Spécialement :* elle ne peut prétendre que l'Etat doit lui garantir le paiement des capitaux qu'elle a levés avec l'autorisation du souverain pour faire face à la construction du chemin, ni qu'il doit lui tenir compte de la plus-value que ce chemin a acquise par l'établissement d'un prolongement non prévu dans les octrois d'autorisation. — Quant à ce prolongement lui-même, l'Etat en doit rembourser à la commune, non pas les seuls frais de construction, mais la valeur réelle à la date de son incorporation dans le domaine public national. 755

—— Rues. — Concession. — Révocation. L'administration communale, étant investie de la surveillance des rues de la commune, a toujours le droit de réprimer tout usage des voies communales qui ne serait pas conforme à leur destination et tendrait à en entraver la libre circulation. — Il en serait ainsi même lorsque pareil usage aurait été expressément autorisé par elle, cette autorisation ne pouvant conférer aux particuliers aucune espèce de droits, quelque peu incommode que l'exercice en puisse être, sur aucune partie du domaine public. 951

—— Tranquillité publique. — Intérêt communal. Le maintien de la tranquillité publique, la police des attroupements sont-ils d'intérêt communal? 1281

—— Travaux publics. — Dégradation. Un particulier qui a subi des dégrations à sa maison par suite de la construction d'un égoût, ne peut pas réclamer des dommages-intérêts, si la commune, auteur de l'égoût, a pris toutes les précautions voulues et si la maison du particulier avait un vice de construction. 1152

—— V. *Chemin public. — Cimetière. — Compétence administrative. — Compétence civile. — Droit ancien. — Force publique. Règlement communal. — Responsabilité. — Voirie.*

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — Brevet. — Non-usage. Déchéance. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de déclarer nul un brevet d'invention pour non-usage dans les deux ans. 808

—— Instruction primaire. — Commune. — Ecole privée. L'aptitude d'une école privée à donner aux enfants pauvres, à l'acquit du devoir de la commune, l'instruction réglée par la loi, est une question dont l'autorité administrative seule est juge et que, par suite, les tribunaux ne peuvent décider sans excès de pouvoir. 801

—— V. *Action. — Barrière. — Brevet.*

COMPÉTENCE CIVILE. — Arrêt infirmatif. — Renvoi. — Demande nouvelle. Le tribunal saisi d'un litige par renvoi or

donné à la suite d'un arrêt infirmatif, ne peut connaître de demandes nouvelles, portées directement devant lui. 452

—— Brevet. — Cession. La cession d'un brevet d'invention, même faite par un commerçant à une société commerciale, ne constitue qu'un acte purement civil, puisque ce droit n'est pas une marchandise. — Les contestations qui s'élèvent sur l'exécution de cet acte ne sont donc pas de la compétence du tribunal de commerce. 490

—— Commune. — Dettes. — Liquidation. S'il entre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative de régler le mode de paiement d'une dette communale, il n'en appartient pas moins aux tribunaux de statuer sur la demande du créancier tendante à faire reconnaître la dette et à interrompre la prescription. 899

—— Disposition réglementaire. — Etablissement industriel. Les attributions du pouvoir judiciaire se bornent à appliquer la loi à des faits accomplis; les tribunaux, ne pouvant donc disposer pour l'avenir, ne sauraient défendre à celui qui use d'un octroi autorisant un établissement industriel, de poser de nouveaux actes dommageables en violation de l'octroi, ni déterminer à l'avance les conséquences de ces actes. 305

—— Election volontaire de domicile. — Effets. — Attribution de juridiction. L'élection volontaire de domicile dans une sommation n'a d'autre effet que de faciliter les significations et communications en réponse ou les actes auxquels elle peut rigoureusement donner lieu. Mais elle n'attribue pas juridiction au juge du lieu du domicile élu pour connaître d'une action à laquelle la sommation ne devait pas nécessairement donner lieu. 901

—— Etablissement de bienfaisance. — Conditions. — Légalité. Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier la légalité des conditions attachées par le testateur à un legs fait à un établissement de bienfaisance. 513

—— Etranger. — Contrat civil passé en France. Les tribunaux français ne peuvent statuer sur les contestations nées d'un contrat civil passé en France, entre étrangers, si le défendeur oppose l'exception d'incompétence. 244

—— Jugement étranger. — Exequatur. — Juridiction commerciale. Les tribunaux civils sont incompétents pour accorder l'*exequatur* d'un jugement étranger intervenu entre négociants relativement à des opérations commerciales. 423

—— Peintures. — Maisons. Une demande en paiement de travaux faits en exécution d'un contrat d'entreprise d'ouvrages de peinture appliqués à des constructions terrestres est de la compétence du tribunal civil. 1208

—— Porteur étranger. — Tribunaux belges. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers du chef d'engagements contractés en pays étrangers, alors que la partie poursuivie a pris un domicile de fait en Belgique. 1566

—— Pouvoir judiciaire. — Décision réglementaire. — Etablissement insalubre. Le pouvoir judiciaire n'a mission que pour appliquer la loi à des faits accomplis et pour statuer sur les atteintes portées à l'intérêt privé par l'exercice d'une industrie. 182

—— Pouvoir judiciaire. — Mines. — Passage. Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action intentée par un propriétaire au concessionnaire d'une mine afin de faire supprimer un chemin et un dépôt de minerai, établis sur sa propriété sans son consentement. 161

—— V. *Etranger*.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Abordage. — Tribunal le plus voisin du sinistre. L'action en réparation du dommage causé par l'abordage doit être portée devant le tribunal du lieu le plus voisin du sinistre, lorsqu'il est possible au réclamant d'agir dans ce lieu, sans que l'absence des défendeurs puisse changer la compétence territoriale de ce tribunal. — Le tribunal de commerce du domicile des défendeurs, lorsque le sinistre n'a pas eu lieu dans son ressort, doit déclarer son incompétence, surtout lorsque le réclamant a fait procéder à une enquête par le juge du lieu du sinistre. 732

—— Acteur. — Directeur. — Contestation. Les acteurs ne sont pas des commerçants. — Le tribunal de commerce est donc incompétent pour décider sur une action formée par le directeur d'un théâtre contre ses acteurs, quand même ceux-ci auraient accepté la juridiction commerciale dans leur engagement. 1481

—— Action de charbonnage. — Vente. Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes relatives aux achats et ventes d'actions de charbonnages. 1132

—— Appartements garnis. — Location. Est justiciable du tribunal de commerce celui qui loue des maisons pour les sous-louer en appartements qu'il garnit de meubles qu'il confectionne, ou fait confectionner, ou achète pour en louer l'usage, et qui fournit parfois des consommations aux locataires. 1582

—— Caution non-commerçant. Le non-commerçant qui cautionne une dette commerciale ne fait pas acte de commerce et ne peut être traduit devant les tribunaux consulaires conjointement avec le débiteur principal. 1403

—— Effet de commerce. — Action. — Non-négociant. La connaissance d'une action en paiement d'un billet à ordre, souscrit par un non-négociant, mais sur lequel se trouve l'endos d'un négociant, appartient aux tribunaux de commerce, bien que le souscripteur non-négociant soit seul en cause. 421

—— Entreprise de route. — Transport de matériaux. Est de la compétence du tribunal de commerce une contestation qui s'élève à l'occasion d'une entreprise de route avec achat de matériaux qui en font partie intégrante, et notamment une demande en paiement formée du chef de transports de ces matériaux. 1152

—— Femme commune. — Émolument. — Dettes. La question de savoir si la veuve d'un commerçant peut soutenir n'être passible des dettes communes que jusqu'à concurrence de son émolument, est de la compétence des tribunaux consulaires; le code de procédure civile n'autorise le renvoi devant le tribunal civil que lorsque la qualité est contestée. 1150

—— Machine. — Immobilisation. — Commerçant. L'achat d'une machine, même destinée à être immobilisée par l'acheteur, constitue un acte de commerce, si d'ailleurs les parties contractantes sont des commerçants. — Le juge consulaire est donc compétent pour connaître des contestations auxquelles la demande en paiement de cette machine donne lieu. 1584

—— Marchandises. — Action en paiement. L'action en paiement du prix d'une marchandise payable comptant et livrée au domicile du vendeur est de la compétence du juge de ce dernier. 1214

—— Nantissement. La remise d'un gage, même pour sûreté d'une créance commerciale, n'est pas elle-même une opération commerciale. Par suite, les tribunaux de commerce sont incompétents pour apprécier le caractère d'un acte que les parties ont qualifié, soit de vente d'objets mobiliers, soit de nantissement. 411

—— Quasi-délit. Entre marchands, l'action en dommages-intérêts pour quasi-délit dérivant d'actes posés dans l'exercice d'un négoce, est de la compétence des tribunaux de commerce. 556

—— Saisie-arrêt. — Cause commerciale. — Mainlevée. Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée, entre les mains d'un consignataire, sur le prix provenant de la vente de marchandises, par un créancier de l'expéditeur, pour cause commerciale, la demande en mainlevée de cette saisie-arrêt, formée par un tiers qui se prétend légitime propriétaire desdites marchandises, doit être portée devant le tribunal de commerce, et non devant le tribunal civil, encore bien que ce dernier tribunal ait été déjà saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt. 175

—— Société. — Objets servant a l'exploitation d'une industrie. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en paiement d'objets vendus par un commerçant à une société commerciale pour l'exploitation de l'industrie de celle-ci. — *Spécialement*, il en est ainsi lorsqu'il s'agit de la vente de fontes destinées à l'établissement de fours à cuire le pain. 926

—— Traites tirées et payables a l'étranger. — Porteur français. Les tribunaux de commerce français sont incompétents pour statuer sur des traites tirées, acceptées et payables à l'étranger, alors que le porteur français n'a pas fourni valeur des traites et n'est que le mandataire d'un étranger. 1583

—— V. *Acte de commerce*. — *Obligation*.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Conseil communal. — Délit. Fonctions. Les délits commis par les membres d'un conseil communal, soit dans l'intérieur du conseil, soit dans les actes administratifs auxquels ils prennent part, sont de la compétence du pouvoir judiciaire. 138

—— Correctionnalisation. — Loi spéciale. La chambre du conseil ne peut correctionnaliser les crimes prévus par une loi spéciale que pour autant que celle-ci permette de convertir en peines correctionnelles les pénalités qu'elle prononce. 510

—— Dénonciation calomnieuse. — Délit de presse. Une dénonciation écrite peut être l'objet d'une poursuite devant la juridiction ordinaire, bien que, postérieurement, elle ait été reproduite par son auteur dans un imprimé. 956

—— Garde forestier. — Défaut de serment. Le garde forestier qui n'a pas prêté serment, devant être considéré comme démissionnaire, la cour n'est pas compétente pour prononcer sur les poursuites intentées contre un garde forestier nommé avant 1831, et pour lequel on ne retrouve pas la preuve de la prestation de serment. 751, 1144

—— Magistrat délinquant. Le magistrat auteur d'un délit reste soumis à la juridiction de la cour d'appel, bien que, avant toutes poursuites, il ait cessé ses fonctions. 956, 1466

—— Navire étranger. — Police maritime. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des délits commis par un étranger au préjudice d'un étranger à bord d'un navire étranger dans un port belge, lorsque le mandataire de la partie lésée requiert l'autorité belge de poursuivre les coupables. 1421

—— Pouvoir judiciaire. — Extradition. — Irrégularité. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire belge de contrôler les actes émanés d'un gouvernement étranger. 989

—— Tribunal correctionnel. — Déclinatoire. — Contravention. La demande aux fins de renvoi devant le tribunal de simple police, pour le cas où le fait mis à la charge du prévenu ne constitue qu'une contravention, ne doit pas, sous peine de déchéance, être opposée *in limine litis*. 688

—— Tribunal correctionnel. — Déclinatoire. — Prévenu. Lorsque le fait pour lequel un individu a été traduit au correctionnel se trouve réduit par le débat à une contravention de police, la faculté de demander le renvoi appartient au prévenu. Il en est de même lorsque, dans le cas où une contravention est soumise, par connexité à un délit, à la connaissance du tribunal correctionnel, la prévention du délit disparaît par l'instruction à l'audience. 408, 688

—— Tribunal correctionnel. — Renvoi. — Contravention. Il y a lieu à renvoi, non-seulement quand le fait originairement qualifié *délit* se transforme en une simple contravention, mais encore au cas où une contravention et un délit connexes, étant soumis au tribunal correctionnel, la prévention de délit vient à disparaître. 688

—— V. *Crime*.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — V. *Délit rural*. — *Dépens*.

COMPTE. — Commerçant. — Révision. L'art. 541 du code de procédure est applicable aux comptes en matière de commerce. En conséquence, il ne peut y avoir lieu à action en révision du chef d'erreur, de comptes reçus, examinés, discutés et soldés. 778

—— V. *Saisie-arrêt*.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — V. *Propriété industrielle*.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*.

CONSEIL JUDICIAIRE. — Conseil de famille. — Avis. L'avis d'un conseil de famille dont les membres, tout en déclarant qu'ils ne connaissaient pas les faits avancés par le demandeur en nomination de conseil judiciaire, ont basé leur manière de voir sur la mise en vente par la défenderesse de partie de ses immeubles, est suffisamment motivé et ne peut être considéré comme impliquant une contradiction. — Il appartient d'ailleurs au tribunal d'apprécier le mérite de l'avis exprimé par la famille et le degré d'importance qu'il convient d'y attacher. 500

—— Faits antérieurs. — Motifs suffisants. Il y a nécessité de nommer un conseil judiciaire aux personnes chez lesquelles se manifestent une grande facilité de dépenser, de l'imprévoyance et l'incapacité d'administrer leurs biens. — L'âge avancé de la personne dont on demande la mise sous conseil, l'affaiblissement de sa mémoire et de son intelligence, l'inexactitude de ses notions sur la situation et l'importance de sa fortune et l'absence de toutes relations avec ses enfants ou petits-enfants sont des circonstances qui doivent être prises en considération. — Sont admissibles, à l'appui de la demande de mise sous conseil d'une veuve, les faits de prodigalité et de mauvaise gestion posés par elle du vivant de son mari. 500

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Appel civil*. — *Cautionnement*. — *Etranger*.

CONTRAT DE MARIAGE. — Communauté universelle. Le pacte de communauté universelle ne se présume pas facilement. Il ne doit être admis qu'alors qu'il résulte de termes clairs et précis, et que ses diverses clauses concourent à établir que telle a été réellement la volonté des parties. 266

—— Contre lettre. — Effet rétroactif. L'art. 1394 du code civil, ne disposant que pour l'avenir, ne peut régir les conventions matrimoniales antérieures. 660

—— V. *Droit ancien*.

CONTREFAÇON. — V. *Propriété industrielle*.

CONSEIL COMMUNAL. — V. *Compétence criminelle*.

CORRECTIONNALISATION. — V. *Compétence criminelle*. — *Crime*.

CORRESPONDANCE. 190, 943, 1039, 1133

COUPS ET BLESSURES. — Correction — Enfant. Le fait de tirer les oreilles ou de donner de légères gourmades à un enfant, lorsque d'ailleurs il n'excède pas les bornes d'une simple correction, ne constitue pas le délit de coups et blessures, ni aucune infraction légalement punissable. 832

COUR D'ASSISES. — Déposition écrite. — Documents. Il peut être donné lecture d'une lettre qui ne présente pas le caractère d'une déclaration ou déposition écrite. 268

—— Jury. — Contradiction. — Défaut d'intérêt. Bien qu'il y ait contradiction dans les réponses du jury quand il répond à une majorité différente sur des questions relatives, l'une, à l'existence du *fait matériel*, l'autre, à la *culpabilité* de l'accusé, il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci quand la cour, délibérant sur toutes les questions, a résolu en sa faveur le doute qui pouvait exister sur le caractère de cette majorité. 427

—— Jury. — Verdict. — Renvoi dans la chambre des délibérations. La déclaration du jury portant que l'accusé a été reconnu coupable par *cinq* voix contre *sept*, n'est pas acquise à l'accusé, lorsque, immédiatement après sa proclamation, le chef du jury a déclaré qu'il s'est trompé. — Dans ce cas, le jury doit être renvoyé dans sa chambre de délibération pour rectifier l'erreur. Mais il ne doit pas procéder à un nouveau vote. — C'est par le président des assises, et non par la cour, que le renvoi doit être ordonné. 1452

—— Président. — Avertissement. — Fait principal. Lors même que l'accusation porte sur plusieurs *faits principaux*, l'avertissement du président au jury, quand il se sert des mots *fait principal*, concerne tout ce qui, dans chaque question, a trait à un fait principal ou à l'un de ses éléments. — Il en est ainsi quand les questions embrassent plusieurs faits criminels et portent sur la complicité articulée contre l'accusé. 427

—— Président. — Empêchement. Quand le conseiller nommé pour présider la cour d'assises n'est empêché de siéger que relativement à une affaire, le premier président *peut*, mais ne *doit* pas, pourvoir à son remplacement; s'il n'y pourvoit pas, bien que l'empêchement existe avant la notification de la liste aux jurés, l'audience est régulièrement présidée par le premier assesseur. 427

—— Procès-verbal. — Suspension des débats. Le procès-verbal d'audience de la cour d'assises ne doit pas constater le motif de la suspension des débats. 268

—— V. *Jury*.

COURTIER DE COMMERCE. — Commissionnaire. — Achat et vente. — Chambre syndicale. Le commissionnaire qui fréquente journellement les bureaux des négociants, sollicite et obtient des échantillons de marchandises, les offre chez différents acheteurs, délivre des notes ou arrêtés signés de lui, constatant la vente et les conditions du marché et indiquant, sous le nom de *commissions*, le salaire stipulé à son profit, commission égale au droit de courtage fixé pour la place, commet le délit d'immixtion. La chambre syndicale des courtiers de commerce a qualité pour se constituer partie civile et conclure à la condamnation du prévenu aux dépens. 1469

COUTUME D'ANVERS. — V. *Servitude*.

COUTUME DE GAND. — V. *Droit ancien*.

COUTUME DE HAINAUT. — V. *Droit ancien*. — *Eau*.

COUTUME DE LIÉGE. — V. *Droit ancien*. — *Rente*.

COUTUME DE LOUVAIN — V. *Droit ancien*.

COUTUME DE LUXEMBOURG. — V. *Droit ancien*.

COUTUME DE MALINES. — V. *Droit ancien*.

CRIME. — Correctionnalisation. — Délit militaire. — Brouette. La chambre du conseil peut-elle, en admettant des circonstances atténuantes, renvoyer au tribunal correctionnel un fait qui est susceptible d'entraîner la peine de la brouette pour ceux des prévenus qui sont attachés à l'armée? — Quoiqu'il en soit, l'admission de circonstances atténuantes par la chambre du conseil, rendant passible d'une peine de nature correctionnelle le fait puni de la brouette, peut justifier la compétence du tribunal correctionnel. 463

—— Correctionnalisation. — Loi spéciale. La chambre du conseil ne peut correctionnaliser que les crimes prévus par le code pénal. Elle n'a pas cette faculté lorsqu'il s'agit d'un crime prévu par une loi spéciale. — On ne peut envisager comme telle la loi sur l'embauchage, qui doit être considérée comme faisant partie du code pénal. 906

—— V. *Compétence criminelle*. — *Délit militaire*.

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Action personnelle. — Conclusion subsidiaire. N'est pas recevable l'appel d'un jugement qui alloue à l'une des parties sa demande introductive d'instance

dans une action personnelle tendant à obtenir 2,000 fr. de dommages-intérêts, *ou toute autre somme* à fixer à dire d'experts. 639

—— Changement de l'état du litige — Appel. On ne peut en appel changer l'état du litige, de manière à rendre sujette à appel une affaire qui ne l'était pas devant le premier juge. 550

—— Demande principale. — Intérêts. — Frais. Les intérêts et frais résultant d'un jugement de condamnation, lorsqu'ils sont demandés contre un tiers qui n'y a pas été partie, forment un véritable capital et doivent comme tel être joints au principal de la demande pour déterminer le taux du litige. 1061

—— Dommages-intérêts. Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur pour une cause survenue dans le cours de l'instance, ne peuvent être pris en considération pour rendre le jugement susceptible d'appel. 1047

—— Évaluation. — Exagération. L'évaluation évidemment exagérée du litige, ne lie pas le juge sous le rapport de la compétence. 185

—— Evaluation erronée. Le ressort se règle, quant à l'appel, non d'après le titre produit ou la chose adjugée, mais d'après le montant de la demande, quand même le chiffre en serait erroné, pourvu qu'il n'ait pas été exagéré à dessein. 673

—— Évaluation. — Ordre public. La règle des deux degrés de juridiction étant d'ordre public, il n'appartient pas aux parties de se créer à volonté la faculté d'appel, en évaluant, contrairement à la loi, la hauteur du litige. 622

—— Question d'état. Est recevable l'appel d'un jugement qui, bien que relatif à des biens litigieux d'un revenu inférieur au taux du dernier ressort, a statué sur une question d'état et sur une question de validité de testament, évaluées ensemble à 6,000 fr., sans qu'il y ait été contredit. 228

—— Revendication. — Fruits perçus. Est sujette à appel l'action en revendication d'un immeuble dont le revenu est déterminé par le cadastre à un taux qui n'atteint pas celui voulu pour autoriser deux degrés de juridiction, mais à laquelle est jointe une demande en restitution de fruits. 470

—— Saisie-arrêt. Est recevable l'appel d'un jugement qui a déclaré une saisie-arrêt bonne et valable, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, lorsque le demandeur s'est expressément réservé ses droits pour le surplus de la créance et que le défendeur a conclu à la déchéance de tous droits et de toute créance à sa charge. 785

—— Somme déterminée. — Dommages-intérêts. Dans une demande en paiement d'une somme déterminée, les dommages-intérêts réclamés ne consistant que dans la condamnation aux intérêts légaux de cette somme, l'appel est non recevable lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à 2,000 fr. 550

—— Titre contesté. — Redevance périodique. Lorsque, sur la demande d'une somme inférieure à 2,000 fr., formée par une autorité provinciale contre le riverain d'un cours d'eau pour sa part dans des travaux de curage, celui-ci met en question la légitimité de la charge, laquelle est de nature à se renouveler périodiquement, il y a lieu à appel du jugement qui se prononce sur l'étendue de l'obligation du riverain. 471

—— V. *Appel civil.*

DÉLIT FORESTIER. — Amende. — Solidarité. — Délinquants. Les amendes déterminées par l'art. 154 du code forestier étant proportionnées au préjudice, il n'y a lieu de prononcer qu'une amende unique et solidaire, peu importe le nombre des délinquants. 72

—— Arbre. — Mesurage. Lorsqu'un arbre, ayant un pourtour de plus de deux décimètres, n'a pas été mesuré à un mètre du sol, les tribunaux doivent en arbitrer le pourtour. 30, 72

—— Arbre. — Mesurage. — Procès-verbal. — Fraction de décimètre. Lorsqu'il n'est pas établi par le procès-verbal comment s'est opéré le mesurage, on ne peut pas présumer qu'il se serait fait à 1 mètre du sol. — Pour la fixation de l'amende, il n'y a pas lieu de prendre en considération les fractions de décimètre. 30

—— Bois de délit. — Complicité. L'individu au domicile duquel il a été trouvé du bois de délit dont il connaissait l'origine, peut être condamné, même quand l'auteur n'est pas poursuivi. 331

—— Bois de particulier. — Emprisonnement. — Contrainte par corps. Les articles du code forestier, relatifs à l'emprisonnement subsidiaire et à la contrainte par corps, sont applicables aux bois des particuliers. 330

—— Bonne foi. En matière forestière, la bonne foi est élisive du délit. 272

—— Brins isolés. — Futaie sur taillis. L'article du code forestier, qui parle des brins isolés et réservés de droit dans les coupes de futaie, est applicable à la futaie sur taillis, comme à la futaie pleine. 32

—— Complicité. Les règles du code pénal relatives à la complicité s'appliquent aux délits prévus par le code forestier. 331

—— Mineur. — Discernement. En cas de discernement du prévenu âgé même de moins de seize ans, les pénalités comminées par le code forestier doivent être appliquées sans atténuation. 28, 30

—— Nuit. — Bande. — Complicité. Les circonstances aggravantes de nuit et de bande ou réunion existent lorsqu'un délit forestier a été commis en janvier, à six heures du matin et par trois individus, dont l'un est resté inconnu. — L'art. 169 prévoit les délits même commis de complicité. 72

—— Paturage. — Bois de particulier. La seule introduction illicite de bestiaux dans les bois et forêts, constitue un délit punissable, sans égard au dommage qui a pu être occasionné.—L'assimilation des bois des particuliers aux bois soumis au régime forestier pour l'application des peines, la restitution et les dommages-intérêts, n'est pas restreinte par l'art. 2 du code forestier, qui concerne exclusivement les bois des communes et des établissements publics. 842

—— Paturage. — Gardien. — Propriétaire. Le gardien des bestiaux trouvés en délit dans un bois est passible personnellement des amendes, restitutions et frais qui en sont la conséquence. 509

—— Paturage. — Gardien. — Propriétaire. — Condamnation solidaire. Le gardien n'est pas affranchi de toute peine par la responsabilité directe prononcée contre le propriétaire des bestiaux trouvés en délit. Toutefois, l'amende étant calculée sur le préjudice causé au sol forestier, une seule peine solidaire doit être prononcée contre le gardien et contre le propriétaire. 843

—— Paturage. — Propriétaire. Le propriétaire de bestiaux trouvés en délit dans un bois sous la garde de son préposé doit, lorsqu'il est assigné comme civilement responsable et non comme auteur, être condamné en qualité de responsable. 842

—— Paturage. — Responsabilité. — Maître. Lorsque le propriétaire du bétail n'a été cité que comme civilement responsable, on ne peut ni le condamner en cette qualité, ni intervertir le libellé de la prévention et le condamner comme maître du bétail trouvé en délit. 843.

—— Paturage. — Usager. — Patre commun. Il y a délit de la part de l'usager qui a fait paître son bétail à garde séparée dans une partie de bois défensable, bien que l'administration communale eût tardé ou même refusé de désigner un pâtre commun. 1231

—— Procès-verbal. — Erreur. La foi due aux procès-verbaux ne fait pas obstacle à ce que le garde rédacteur vienne rectifier à l'audience les erreurs qu'il peut avoir commises. 531

—— Question préjudicielle. — Renvoi a fins civiles. Le tribunal correctionnel saisi d'un délit forestier ne doit pas renvoyer à fins civiles lorsque le prévenu est en possession du terrain sur lequel le délit aurait été commis, par cela seul que la partie poursuivante prétend qu'elle est propriétaire de ce terrain. — Les articles 163 et 164 du code forestier supposent que les faits dont ils parlent n'ont pas été posés par le possesseur de la forêt. 200

—— Récidive. — Jour du jugement. — Défaut. La récidive se compte du jour du premier jugement, fût-il rendu par défaut et signifié et exécuté dans les douze mois qui précèdent le second fait. 1405

—— Réparation civile. — Restitution d'office. En matière de délit forestier lésant des particuliers, il n'y a pas lieu à adjuger d'office une somme d'argent, à titre de réparation civile, au profit du particulier lésé qui ne s'est pas constitué partie civile. Mais les restitutions doivent être ordonnées d'office. 1419

—— Usager. — Bois délivré. — Détournement. La privation du droit d'usage pendant un délai déterminé pour non-emploi ou détournement du bois délivré aux usagers, n'a pas été maintenue par le code forestier. 840

—— V. *Chasse* (*Délit de*).

DÉLIT MARITIME. — Procès-verbal. — Affirmation. — Désertion. — Preuve. Le procès-verbal dressé sur la plainte d'un capitaine de navire marchand ne peut, à défaut d'affirmation, faire par lui-même foi en justice. — Le rôle d'équipage certifié par le commissaire maritime peut faire preuve suffisante pour constater le délit de désertion. 1035

—— V. *Cassation criminelle.*

DÉLIT MILITAIRE. — Connexité.— Juridiction civile. Lorsque la juridiction civile se trouve saisie de l'affaire à raison de la complicité d'un bourgeois, cette juridiction applique au militaire les dispositions spéciales de la loi militaire, et au bourgeois les dispositions du code pénal commun. 463

—— Discipline. — Refus d'obéir. N'est pas toujours passible de la peine de la brouette avec déchéance du rang militaire le refus, même formel, d'un militaire d'obéir à son supérieur. — Il

appartient au juge d'apprécier si le refus n'est pas une simple infraction disciplinaire. 473, 482

—— Peine. — Brouette. La peine de la brouette est-elle afflictive et infamante? 463

—— Vol. — Abus de confiance. — Infidélité. Le sous-officier qui soustrait l'avoine confiée à sa garde, ne commet ni un vol domestique, ni un vol, ni un abus de confiance ordinaire, mais une infidélité spécialement prévue par la loi militaire et punie de la brouette. 463

—— V. *Cassation criminelle. — Crime.*

DÉLIT RURAL. — Amende. — Responsabilité civile. En matière rurale, la responsabilité civile ne s'étend pas à l'amende. 1252

—— Tribunal correctionnel. — Incompétence d'office. Le tribunal correctionnel doit, d'office, se déclarer incompétent pour statuer sur un délit rural ou autre fait réputé délit, dont la connaissance a été dévolue au juge de paix. 1581

—— V. *Dévastation de récoltes.*

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Appel civil.*

DÉMISSIONS. — Cour d'appel. — Conseiller. Blargnies, à Bruxelles. 784

—— Cour de cassation. — Huissier. Demoor. 816

—— Justice de paix. — Greffier. Roelens, à Meulebeke. 48

—— Justice de paix. — Juge suppléant. Hervy, à Mons; Gyselinckx, à Gedinne. 240. — Miot, à Beaumont. 336. — Coomans, à Westerloo; Kesteloot, à Bruges. 608. — Despret, à Lessines. 703. Boucqueau, à Bruxelles. 816

—— Notaire. Van Peene, à Assenede. 336. — Mileamps, à Schaerbeek; Lambin, à Houffalize. 448. — Maes, à Alost. 992

—— Tribunal de première instance. — Avoué. Bolle, à Charleroi. 176. — Ponet, à Hasselt. 944

—— Tribunal de première instance. — Huissier. Hollenfelz, à Arlon. 240. — Gilain, à Dinant. 512. — Ronveaux, à Charleroi. 1456

—— Tribunal de première instance. — Juge suppléant. Vrambout, à Ypres. 64

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — V. *Calomnie. — Compétence criminelle.*

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction.*

DÉSISTEMENT. — V. *Chasse (Délit de). — Dépens.*

DÉPENS. — Avoué. — Honoraires. Les émoluments de l'avoué qui a représenté la partie civile ou le prévenu devant la juridiction répressive doivent être compris dans la liquidation des frais dont est tenue la partie succombante. 216

—— Avoué. — Honoraires. Les honoraires de l'officier ministériel que le prévenu ou la partie civile aurait employé, ne peuvent être compris dans la liquidation des frais dont est tenue la partie succombante. 215

—— Désistement. — Acceptation. — Décrètement. Le désistement, fait et accepté, met tous les frais antérieurs à la charge de la partie qui s'est désistée; mais ceux du décrètement judiciaire doivent être supportés par la partie qui en poursuit l'obtention. 918

—— Etablissement public. — Autorisation de plaider. — Frais frustratoires. Il n'y a pas lieu de décréter le désistement d'un appel formé par les administrateurs d'un bureau de bienfaisance, agissant sans l'autorisation requise pour ester en appel. Les administrateurs d'un bureau de bienfaisance qui, ayant été autorisés pour ester en première instance, interjettent appel sans nouvelle autorisation, sont personnellement responsables des frais d'appel. 550

—— Exécution provisoire. L'exécution provisoire ne peut être prononcée en ce qui concerne les dépens. 866

—— Voyage de la partie. — Justice de paix. La partie, non domiciliée dans le canton, qui fait un voyage volontaire en vue d'un procès en justice de paix, n'a pas droit d'en répéter les frais comme dépens, à charge de la partie succombante. — Elle n'a droit à une indemnité que si elle a fait ordonner préalablement par le juge sa comparution personnelle. — La réparation du préjudice causé par une instance judiciaire étant limitée aux dépens, des frais de voyage ne pourraient être alloués comme dommages-intérêts que si le droit d'agir ou de se défendre n'a été en réalité qu'un prétexte pour nuire à son adversaire. 543

—— V. *Expropriation publique.*

DÉTENTION ARBITRAIRE. — Ordre d'écrou. — Excuse. L'usage de déposer à l'Amigo de Bruxelles, sans ordre préalable d'écrou, ne peut être invoqué comme excuse d'une détention arbitraire par le gardien de l'Amigo, qui y reçoit et détient, sans cet ordre, une personne arrêtée par la police. 1342

DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — Betteraves. — Délit rural. Le fait d'avoir, en passant sur un chemin public, arraché, sans intention de se les approprier, quelques betteraves non encore parvenues à leur maturité, ne constitue pas une dévastation de récoltes mais une contravention au code rural. 624

—— Ivraie. — Délit rural. Le fait d'avoir méchamment répandu de l'ivraie et autres mauvaises graines sur un champ nouvellement ensemencé, de façon à étouffer la récolte, constitue le délit de dévastation de récoltes. 75

—— Plants. — Colzas. — Coupe. L'art. 444 du code pénal entend par plant, les jeunes tiges d'arbres ou arbustes naturellement plantés ou propres à l'être, ainsi que les plantations de plantes ligneuses. — Le fait d'avoir *coupé* des colzas sur une étendue considérable constitue le délit de dévastation prévu par cet article. 75

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — Gains de survie. — Renonciation. La renonciation faite par le mari survivant aux avantages résultant de son contrat de mariage ne doit pas être considérée comme une donation et être revêtue des formalités requises pour les donations entre vifs. On n'est pas tenu davantage d'observer les formes tracées par la loi pour les renonciations, soit à succession, soit à communauté. 1369

—— Incapable. — Congrégation religieuse. — Action. Les corporations religieuses non autorisées sont incapables de recueillir ou de posséder des biens. Ces associations peuvent être assignées en justice dans la personne de ceux qui les dirigent ou de ceux de leurs membres par l'intermédiaire desquels elles se sont illicitement enrichies. 833

—— Personne interposée. — Caractères. Pour qu'il y ait interposition de personnes, il faut qu'on fournisse la preuve certaine que, nonobstant l'institution nominale faite au profit d'un tiers dans le testament, l'intention du testateur a été que sa fortune devînt, à l'instant même de son décès, le patrimoine de l'incapable. 229

—— Personne interposée. — Corporation incapable. Toute libéralité faite à une corporation incapable par personne interposée est nulle. — L'interposition constituant une fraude à la loi peut être établie par présomptions. 833

DIVORCE. — Désertion du domicile. — Requête en divorce. Sont constitutifs d'une injure grave, l'abandon par l'épouse du domicile conjugal et son refus d'y rentrer. — Est une injure grave, dans le chef de l'épouse défenderesse, le fait d'avoir présenté contre son mari une requête en divorce à laquelle elle n'a donné aucune suite. 554

—— Femme commune demanderesse. — Saisie-arrêt. La femme, mariée sous le régime de la communauté, demanderesse en divorce, a le droit de pratiquer des saisies-arrêts à charge de son mari, pour la conservation de ses droits. 238

—— Refus de rentrer au domicile conjugal. — Injure grave. L'épouse qui, après avoir succombé dans une action en divorce intentée par elle contre son mari, est sommée de rentrer au domicile conjugal et s'y refuse, commet une injure grave, suffisante pour faire prononcer le divorce. 507

—— Séparation de corps. — Demandeur. — Dépens. L'époux qui poursuit le divorce après une séparation de corps prononcée contre lui et ayant duré trois ans, doit être condamné aux dépens de l'instance en divorce, alors même que l'époux défendeur déclare ne pas consentir à faire cesser immédiatement la séparation de corps. 1598

DOMAINE PUBLIC. — Barrières. — Dépossession. — Indemnité. Si l'arrêté du prince souverain, du 23 janvier 1815, accorde aux concessionnaires de routes et barrières anciennes, dont ils ont été dépossédés, droit à une indemnité, il réserve cependant au pouvoir de statuer sur les réclamations. — En supposant que le roi Guillaume eût décrété le principe de l'indemnité dans l'arrêté du 17 décembre 1819, cet arrêté serait invoqué sans fruit par les concessionnaires, parce qu'il contient un excès de pouvoirs et qu'il est sans force obligatoire pour l'Etat, à défaut de publication. — Le roi Guillaume n'a pas pu davantage statuer comme pouvoir contentieux, en vertu de la délégation faite par l'arrêté-loi de 1815. 1105

—— Schorres. — Alluvions. — Biens nationaux. La vente d'un bien national dont la contenance a été déterminée et auquel l'Escaut a été donné pour limite, ne comprend que la contenance spécifiée et limitée au moment de la vente. L'acquéreur ne peut prétendre que l'Escaut est une limite mobile qui, en reculant toujours, lui permet de s'emparer des alluvions. — Le décret impérial du 11 janvier 1811 a force d'une loi. — Les schorres de l'Escaut, couverts et découverts par les eaux du fleuve, sont des dépendances du domaine public, non susceptibles d'appropriation privée en vertu du droit d'alluvion. 610

DOMICILE. — Résidence. — Étranger. — Changement. —

ASSIGNATION. Une étranger naturalisé en Belgique, où il a habité un château, domaine de sa famille, et qui abdique sa qualité de Belge après avoir obtenu sa naturalisation dans son pays où il va prendre son domicile, a pu valablement être assigné en restitution pour moitié d'une hérédité ouverte en Belgique et qu'il a appréhendée pour le tout, par exploit notifié au susdit château, qui a continué à être occupé par ses gens de service, où il a conservé des relations personnelles de séjour et où il paie des contributions personnelles. — Il y a surtout lieu de le décider alors que la citation lui est parvenue. — N'ayant aucun domicile en Belgique, il a pu être assigné au lieu de sa résidence. 177

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EMPRISONNEMENT ILLÉGAL. — EVALUATION. Lorsque le demandeur en nullité d'emprisonnement ne justifie pas le chiffre des dommages-intérêts qu'il réclame, une allocation de 25 fr. pour chaque jour de détention doit être considérée comme suffisante. 227

—— PRÉJUDICE MORAL. — RÉPARATION. Le juge peut se borner, pour la réparation du préjudice moral, à constater légalement l'offense et à ordonner la publication du jugement. — Les frais faits par la partie lésée pour obtenir cette réparation doivent être considérés comme préjudice matériel résultant du délit et évalués équitablement par le juge. 373

—— RECEVABILITÉ. — EVALUATION. La demande de dommages-intérêts est non recevable, si elle n'a été spécialement motivée dans les conclusions. 229

—— RECONNAISSANCE. — TARDIVETÉ. Lorsque le montant des dommages-intérêts soufferts, et formant l'objet principal de l'instance, n'a pas été contesté pendant tout le cours du litige, il y a lieu d'écarter comme tardive la déclaration de l'adversaire qu'il entend ne pas reconnaître cet import qu'il ne nie cependant pas formellement; déclaration qui ne s'est produite qu'après la clôture des débats et lors d'une conclusion en rectification d'une erreur sur la hauteur du chiffre, qui s'était glissée dans les conclusions d'audience. 1084

—— RESTITUTION DE FRUITS. — POSSESSEUR. Les dommages-intérêts étant en général de la perte faite et du gain dont on a été privé, le propriétaire qui donne ses terres à bail, ne peut réclamer, pour indue possession de bonne foi, que le prix locatif des biens, à évaluer par experts, jusqu'au moment où il en a repris la jouissance. 1034

—— SOLIDARITÉ. — CONCERT. Les auteurs d'un fait dommageable sont tenus solidairement de réparer le dommage causé par leur faute, surtout lorsque le fait est le résultat d'un concert. 776

DONATION ENTRE ÉPOUX. — PRÉCIPUT. Lorsqu'un contrat de mariage contient donation à l'époux survivant d'une partie de la communauté dans le but évident de l'avantager, cette donation est censée faite à titre de préciput ou hors-part. 722

DON MANUEL. — PREUVE. Le don manuel d'objets mobiliers n'est soumis à d'autres conditions que celle de la remise par le donateur de l'objet donné. — Il suffit au possesseur qui allègue le don manuel de prouver sa possession, laquelle peut s'établir par témoins. 1108

DOUANES. — DÉCLARATION A L'ENTRÉE. — ECRITURE. La loi ne requiert pas que les déclarations faites à la douane, lors de l'entrée des marchandises en Belgique, soient écrites par les déclarants eux-mêmes; il suffit qu'ils les signent. 1441

—— DROITS. — EXIGIBILITÉ. C'est la loi en vigueur au moment où doit se faire, au bureau-frontière, la déclaration d'importation des marchandises sur le territoire belge, qui règle les conditions fiscales de cette importation. 465

—— MARCHANDISES DE PRUSSE. — BUREAU DE WELKENRAEDT ET DE VERVIERS. Le bureau de Welkenraedt est celui où doivent se faire les déclarations à l'entrée pour les marchandises importées de Prusse en Belgique par le chemin de fer. — Ces marchandises ne peuvent être déclarées en consommation au bureau de Verviers avec effet rétroactif au jour de l'importation. 465

—— TARIF. — LIN. — ETOUPES. — REBUT. — FAUSSE DÉCLARATION. Le tarif des droits d'entrée et de sortie ne comprend, sous la dénomination de *snuit*, que le lin court, et désigne, sous la dénomination d'étoupes, tout rebut de chanvre et de lin. L'exportateur qui déclare à la sortie comme étant du déchet de lin, *snuit*, des marchandises qui ne consistent pas en lin court, et qui sont connues dans le commerce sous la dénomination de snuit brut, émouchures, etc, fait une fausse déclaration. 1099

DROIT ANCIEN. — COUTUME D'ANVERS. — RENTE. — POSSESSION. — TITRE. Sous la Coutume d'Anvers, la possession décennale valait titre pour faire continuer le paiement de la rente. 311

——COUTUME DE GAND.— CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ. — RÉPUDIATION. La continuation de communauté a été introduite par la législation coutumière *en faveur des enfants*, comme une peine contre le survivant des père et mère qui n'a pas fait inventaire. L'enfant, qui trouve la continuation de la communauté onéreuse, peut la répudier et s'en tenir à sa part dans la communauté dissoute au premier décès. — Il faut que la continuation de communauté ait été demandée contre l'époux survivant. 194

—— COUTUME DE HAINAUT. — SERVITUDE DE PASSAGE. — PRESCRIPTION. Sous les lois du Hainaut, la servitude de passage pouvait s'acquérir par la prescription de vingt et un ans, sans le secours d'aucun titre. 814

—— COUTUME DE LIÉGE. — CONTRAT DE MARIAGE. — ECRITURE. Sous la coutume de Liége, l'écriture n'était pas requise pour le contrat de mariage. 660

—— COUTUME DE LIÉGE. — MAINPLÉVIE. — DÉROGATION. Les dérogations au statut de la mainplévie se faisaient ordinairement par testament conjonctif, acte aujourd'hui prohibé. 660

—— COUTUME DE LIÉGE. — MAINPLÉVIE. — DÉROGATION. — PREUVE. La coutume de Liége permettait de déroger au statut coutumier de la mainplévie par toutes espèces de *pactions provisoires, convenances* ou *dispositions au contraire*. — Elle n'exigeait pas que ces pactions fussent consignées dans un acte formel. 660

—— COUTUME DE LIÉGE.— MAINPLÉVIE. — FLEURS SANS FRUITS. Sous l'empire de la coutume de Liége l'enfant qui venait à mourir avant le survivant de ses père et mère, ne lui transmettait rien par succession : il était, suivant l'expression poétique de la coutume, réputé *fleur sans fruit*. 55

—— COUTUME DE LIÉGE. — MAINPLÉVIE. — INTERPRÉTATION. Les pactes dérogatoires au statut de la mainplévie doivent être interprétés d'autant plus favorablement que ce statut est exorbitant du droit commun. 660

—— COUTUME DE LIÉGE. — MAINPLÉVIE. — RENONCIATION. Une renonciation à la mainplévie pactisée entre deux époux du pays de Liége ne peut être révoquée que du consentement mutuel. 660

—— COUTUME DE LIÉGE. — MAINPLÉVIE. — TESTAMENT CONJONCTIF. — RENONCIATION. Deux testaments, bien que non conjonctifs, faits par deux époux liégeois, peuvent en avoir les effets, s'il résulte des faits, des présomptions, qu'il y a eu commun accord entre eux pour déroger au statut de la mainplévie. — Il en serait notamment ainsi d'un testament séparé fait le même jour, lieu et heure, devant le même notaire, renfermant des dispositions identiques, et par lequel les époux se bornent à léguer au survivant la pleine propriété des biens meubles et l'usufruit des immeubles du prédécédé. — Pareil acte implique la pensée de renoncer au droit de mainplévie quant à la propriété des immeubles. Il y a surtout lieu de l'admettre si l'époux superstit a déclaré par un testament postérieur confirmer ce testament. 660

—— COUTUME DE LOUVAIN.— CONTRAT DE MARIAGE. — PARTAGE. LICITATION. — ACQUISITION DE PART. L'article 1408 du code civil est l'application du principe énoncé dans l'art. 883 du même code. — Le principe des art. 1408 et 883 était admis sous la coutume de Louvain. — Les contrats postnuptiaux étaient permis en Brabant. — Dans le silence de la coutume locale, notamment celle de Louvain, il faut recourir à la jurisprudence générale du pays. 1098

—— COUTUME DE LUXEMBOURG. — CONTRAT. — SECONDES NOCES. La coutume de Luxembourg permet aux époux, sans distinguer entre un premier et un second mariage, de faire tels contrats anténuptiaux qu'il leur convient. 1589

—— COUTUME DE LUXEMBOURG. — CONTRAT DE MARIAGE. — ATTRIBUTION DE BIENS. Est valable, selon les circonstances, la déclaration faite dans le contrat de mariage, par celui qui convole en secondes noces, que les biens antérieurement acquis par lui des père et mère de sa première épouse, appartiennent à ses enfants. 1589

—— COUTUME DE LUXEMBOURG. — ENGAGÈRES. — CONTRAT DE VENTE NON RÉALISÉ. — NATURE DE MEUBLE. Sont réputés *meubles*, les engagères auxquelles sont assimilés les contrats de vente non réalisés; les biens que ces contrats ont pour objets ne sortissent nature d'*immeubles* qu'après être tombés en succession. 1589

—— COUTUME DE LUXEMBOURG. — FRUITS. — RESTITUTION. — ENFANTS DU SECOND LIT. Les fruits ou intérêts à restituer par les enfants du second lit, sauf en ce qui concerne les biens personnels de la première épouse ou la moitié des acquêts communs avec elle, ne sont dus que depuis l'ouverture de la succession de la seconde épouse qui les a légitimement perçus comme propriétaire du mobilier ou comme usufruitière. 1589

—— COUTUME DE LUXEMBOURG. — RAPPORT. — CONFUSION. L'obligation des enfants du second lit de rapporter à la succession paternelle les valeurs mobilières sorties de la communauté, s'annule par confusion, lorsque ces valeurs rentrent, par suite des stipulations du contrat de mariage, dans le patrimoine de leur mère. 1589

—— COUTUME DE LUXEMBOURG. — STATUT MATRIMONIAL. Les statuts locaux du Luxembourg sur l'association conjugale ont été

abrogés par l'article 1390 du code civil, mais non par la loi du 17 nivôse an II. 1589

—— Coutume de Luxembourg. — Unio prolium. Est valable et ne constitue pas le pacte de l'*unio prolium* la stipulation du contrat de mariage d'après laquelle tous les acquêts faits pendant le second mariage seraient communs et partagés par tête et part égales entre les enfants du premier et du second lit. 1589

—— Coutume de Luxembourg. — Usufruit.— Charge. L'obligation imposée au conjoint usufruitier de payer aux enfants du premier lit une somme déterminée pour dot et par préciput, lorsqu'ils se marieront et jusque là de les nourrir et entretenir parmi lui prêtant aide et assistance, ne doit être exécutée que lorsque l'usufruit est ouvert et sans qu'on puisse lui donner un effet rétroactif. 1589

—— Coutume de Malines. — Commune. — Passage. — Prescription. L'ancienne législation attribuait à chaque commune et, à défaut de commune, au seigneur, le droit de voirie dans sa juridiction. D'où il suit que la servitude de chemin public se prescrivait si la coutume locale n'y mettait pas obstacle. Il en était ainsi notamment de la coutume de Malines.—Dans ces conditions, une commune doit être admise à établir sa possession trentenaire accomplie sous ladite coutume, pourvu qu'elle articule des faits de possession précis et relevants. 1267

—— Justice criminelle d'autrefois. — Discours prononcé par M. le procureur général De Bavay. 17

—— Du droit d'asile au XVIIIe siècle. 417

—— V. *Eau.*

DROIT INTERNATIONAL. — Des attentes légales. 289

DROIT MARITIME. — Abordage. — Dommages. En matière d'abordage, les dommages-intérêts dus au navire abordé consistent uniquement dans la réparation des avaries éprouvées par ce navire. 780

—— Abordage. — Navire a vapeur. En fait de navigation maritime, il est de règle que, lorsque deux navires à voiles naviguent l'un vent arrière, l'autre vent au plus près, c'est à celui qui a vent arrière à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'abordage. — Un bateau à vapeur doit être assimilé, en navigation maritime, à un navire à voiles qui aurait vent arrière. 780

—— Affrétement. — Armateur. — Faute. Il y a faute de la part de l'armateur d'un navire, affrété pour un voyage de long cours, qui ne place pas sur le navire un second capable de remplacer le capitaine en cas d'empêchement. — Cette faute le rend passible des dommages-intérêts de l'affréteur si, le capitaine étant empêché, le navire n'arrive pas à destination. — Le maladie du capitaine, l'insoumission de l'équipage et l'impossibilité, à raison des ravages de la fièvre jaune, de former un nouvel équipage pour conduire le navire au lieu du chargement, ne l'affranchissent pas de la responsabilité que la rupture du voyage lui fait encourir. 602

—— Affréteur. — Propriétaire. — Responsabilité. La responsabilité civile dont est chargé le propriétaire du navire relativement aux faits du capitaine, ne s'étend pas aux obligations contractées par l'affréteur, faisant naviguer à ses risques et périls et pour son propre compte, alors surtout que le tiers a dû savoir que l'affréteur était seul intéressé dans l'entreprise de navigation et que le propriétaire y était étranger. — Il en est surtout ainsi lorsque la dette réclamée par le tiers n'a pas pour cause l'entretien et la conservation du navire, mais le service de l'exploitation, par exemple des frais de commission et de courtage. 1288

—— Armateur. — Propriétaire. — Responsabilité. Lorsque la location d'un navire de mer a eu lieu de manière à constituer le locataire affréteur, armateur, il y a substitution de ce dernier au propriétaire à l'égard des tiers; que le capitaine ait été nommé par l'armateur ou par le propriétaire fréteur, les travaux faits au navire au su de ce dernier et sans opposition de sa part, engagent le navire. 925

—— Sauvetage. — Indemnité. Il y a lieu d'indemniser un bateau à vapeur mis en service pour le sauvetage d'un navire en danger de naufrage, lorsque les dispositions et les mesures prises pour exécuter l'opération n'ont pas reçu leur effet à cause d'un changement spontané de résolution de la part du capitaine du navire en danger. 1018

DROITS CIVILS. — Etranger. — Conseil judiciaire. — Esprit de retour. On perd sa qualité lorsqu'on s'établit en pays étranger et qu'on s'y laisse donner un conseil judiciaire, ces faits prouvant qu'on a quitté la patrie sans esprit de retour. — Après avoir ainsi perdu sa qualité, la personne placée sous conseil judiciaire ne peut plus agir en justice, même devant les tribunaux de son ancienne patrie, sans l'assistance du conseil judiciaire, sa capacité personnelle se trouvant réglée par les lois du pays où cette personne s'est établie et où le conseil judiciaire lui a été donné. 300

—— Perte. — Naturalisation. — Étranger. Le Belge naturalisé en France ne perd sa qualité de Belge qu'à dater du jour où le décret de naturalisation est inséré au *Bulletin officiel français*, et non à dater du jour où ce décret a été signé. 225

—— Qualité de Belge. — Naturalisation a l'étranger. La naturalisation concédée à un Belge sous la condition qu'elle n'aura d'effet qu'à dater de sa publication, ne fait perdre la qualité de Belge qu'à dater du jour où la condition est accomplie. 1089

—— V. *Étranger.*

E

EAU. — Canal de la Campine. — Irrigations. — Prairies artificielles. — Acquéreur. — Etat. Le canal de la Campine, principalement destiné à la navigation, ne l'est qu'accessoirement à l'irrigation des bruyères.— Les acquéreurs de terrains préparés par l'Etat à l'irrigation ne peuvent puiser de l'eau au canal que pour autant que le service de la navigation n'en souffre pas. L'Etat n'a pris aucun engagement relativement à la quantité d'eau à fournir aux acquéreurs. Le seul droit qu'il leur ait garanti, c'est de prendre, dans les eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation, une part proportionnelle à l'étendue de leur exploitation. 258

—— Moulin. — Vannes. — Règlement provincial. La députation permanente peut, en fixant la hauteur normale des eaux des rivières non navigables, ordonner qu'elles seront abaissées certains jours, à certaines heures, par la levée des vannes ou l'ouverture des barrages.—N'est pas entaché d'illégalité le règlement provincial prescrivant que les barrages d'un moulin seront ouverts deux fois par semaine pour favoriser la navigation d'une rivière. Il ne porte aucune atteinte à la concession obtenue pour l'établissement de l'usine. 457

—— Rivière non navigable. — Curage. — Hainaut. Sous le régime des chartes du Hainaut, le curage de la Haine et les travaux d'entretien incombaient aux riverains. 472

—— V. *Degrés de juridiction.*

EFFET DE COMMERCE. — Prescription. — Interruption. Endosseur. Le principe de la loi civile, d'après lequel l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les autres, n'est pas applicable aux codébiteurs des effets de commerce. 1262

—— Billet a ordre. — Reconnaissance par lettre. — Prescription. Lorsqu'un billet à ordre est arrivé à échéance, la demande, par lettre, d'un délai, n'est pas une reconnaissance par acte séparé. L'action en paiement reste soumise à la prescription quinquennale, qui cependant ne court qu'à partir de la date de la lettre portant reconnaissance de non-paiement. 1147

—— Endossement. — Marque. — Croix. L'endossement souscrit d'une marque en forme de croix ne doit-il être réputé qu'un endossement irrégulier, ou est-il radicalement nul? — Le porteur dénommé dans un pareil endossement peut, s'il conste de la remise volontaire du billet entre ses mains, établir par témoins que la croix a été apposée par le propriétaire du billet au moment où il en recevait la valeur. 173

—— Endossement. — Valeur fournie. Malgré l'irrégularité de l'endossement, le porteur d'un effet de commerce doit en être reconnu propriétaire, s'il établit en avoir fourni la valeur à son endosseur. 173

—— Lettre de change. — Valeur causée. — Paiement. La lettre de change *valeur en moi-même*, quoique acceptée par le tiré, n'est pas régulière, mais elle le devient par l'endos *valeur reçue comptant*, et dès lors le tribunal de commerce est compétent pour en connaître. — Du tireur au tiré, l'acceptation suppose la provision; cette supposition est favorable au premier. — Le tiré ne peut refuser au tireur le paiement de la lettre de change acceptée, sous prétexte de compte à faire, ni subordonner ce paiement à la production des livres du tireur. 1582

—— Prescription.— Interruption. L'interpellation faite par le porteur aux endosseurs d'un effet de commerce n'interrompt pas la prescription à l'égard du créeur. 1309

—— V. *Compétence commerciale. — Hypothèque. — Mandat.*

ÉLECTIONS. — Cens. — Bases. — Décision en fait. Il entre dans les attributions exclusives des députations permanentes de décider si celui qui se prévaut du cens qu'il paie en possède réellement les bases. 659

—— Cens. — Computation. — Décision en fait. Est souveraine la décision d'une députation permanente qui, par le calcul de la part d'impôts que paie un citoyen à l'Etat, constate qu'il jouit du cens électoral et qu'il en possède les bases. 658

—— Cens. — Preuve. Pour être électeur, il ne suffit pas de

posséder les bases du cens, il faut en prouver le paiement par des extraits des rôles de l'impôt direct. 1162

—— Contribution personnelle. — Cens. — Preuve. L'inscription d'un citoyen au rôle de la contribution personnelle ne forme qu'une présomption qu'il en possède les bases. — Cette présomption cesse devant la preuve du contraire, dont la députation permanente apprécie souverainement les éléments. 657

EMBAUCHAGE. — Code pénal. — Complément. La loi sur l'embauchage ne peut être considérée comme un complément du code pénal. 510

—— Excitation sans effet. Il y a délit d'embauchage, alors même que l'excitation à la désertion n'a été suivie d'aucun effet. 906

—— V. *Crime.*

EMPOISONNEMENT. — Éléments constitutifs. Le crime d'empoisonnement est consommé par le fait d'avoir fait avaler le poison dans le but de donner la mort, peu importe la quantité du poison. — Constitue donc le crime d'empoisonnement, le fait d'avoir, avec intention de donner la mort, mêlé aux mets d'une personne une quantité de phosphore qui eût pu causer la mort et n'a amené cependant qu'une indisposition grave. 286

ENFANT NATUREL. — Reconnaissance judiciaire. — Effets. Les enfants naturels reconnus par jugement ont les mêmes droits sur les biens de leurs père et mère que ceux reconnus volontairement. Ce jugement est purement déclaratif et non attributif. Il donne à l'enfant naturel, ainsi reconnu, droit aux biens délaissés par ses père et mère. Il peut, en conséquence, demander la nullité ou la réduction d'un legs universel, tant contre le légataire institué que contre les tiers, auxquels ce dernier a vendu les biens de la succession, et qui n'ont pas ignoré l'existence de l'enfant naturel. 229

—— V. *Filiation. — Succession.*

ENQUÊTE. — Incident. — Prorogation. Il y a lieu à prorogation d'enquête, lorsque les parties, n'étant pas d'accord sur la portée de la décision qui a ordonné l'enquête, ont dû provoquer une décision interprétative. 1258

—— Témoin. — Interpellation. Les interpellations aux témoins d'une enquête doivent rester circonscrites dans l'objet de la preuve telle qu'elle a été ordonnée. 1258

—— V. *Témoin en matière civile.*

ENREGISTREMENT. — Action. — Procédure spéciale. — Saisie-arrêt. — Intervention. Le droit accordé à la régie par les lois fiscales de procéder par simples mémoires se borne au cas où elle agit contre son débiteur direct; il n'est pas applicable à l'instance en validité de saisies-arrêts pratiquées aux mains des tiers, qui ne sont pas les redevables de la régie; il doit surtout encore être abondonné, lorsque dans l'instance en validité intervient un autre créancier du saisi pour assurer le recouvrement de sa créance tout à fait indépendante de celle de l'administration. 1033

—— Cassation. — Pourvoi. — Domicile élu. La régie ne peut faire signifier sa requête en cassation au domicile élu par le redevable dans son exploit d'opposition à la contrainte. 338

—— Command. — Cautionnement. Lorsque le cahier des charges stipule que l'adjudicataire sera tenu solidairement avec le command, l'adjudicataire est caution de l'acheteur. — Il y a lieu à percevoir sur la déclaration le droit d'enregistrement dû pour cautionnement de somme. 337

—— Communauté d'acquêts. — Reprises de la femme. — Droit de vente. Si, à la dissolution d'une communauté d'acquêts et pour couvrir la femme de ses reprises, il lui est fait abandon des meubles de la communauté, il y a lieu de percevoir sur cet abandon un droit de vente mobilière, s'il n'est pas établi que ces meubles sont indentiquement les mêmes que ceux qu'elle a apportés. 1297

—— Contrat de mariage. — Dispositions éventuelles. — Pluralité de droits. Les dispositions éventuelles d'un contrat de mariage par lesquelles les futurs époux établissent une communauté universelle de leurs meubles et immeubles, présents et à venir, laquelle tout entière appartiendra à l'époux survivant en pleine propriété si, au décès du prémourant, il n'existe pas d'enfant, et dont, en cas d'enfants, la nue propriété de la moitié des immeubles est seule attribuée à ceux-ci, ne peuvent être réputées simples conventions de mariage que relativement aux biens provenant des économies des époux et de leur collaboration commune; elles ont le caractère de donation à l'égard des biens propres, apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de l'époux prédécédé. — Il est donc dû, indépendamment du droit pour contrat de mariage, pareil droit pour donation soumise à l'événement du décès. 44

—— Droit de mutation. — Expertise. — Plus-value. — Mode de poursuite. — Contrainte. — Tierce expertise. Lorsque l'administration de l'enregistrement conteste la valeur attribuée à une mutation immobilière et que le rapport des experts démontre le fondement de cette prétention, l'administration doit, pour recouvrer le droit sur la plus-value, provoquer l'homologation de l'expertise, et non agir directement par voie de contrainte. — Une contrainte décernée pour une somme supérieure à la somme due est nulle. — Les frais de la tierce-expertise comme ceux de l'expertise sont à la charge de l'administration, quand l'estimation des experts ne dépasse pas d'un huitième le prix déclaré. 892

—— Entreprise. — Convention verbale. — Convention écrite. Lorsque, dans un contrat de société, l'un des contractants fait apport du bénéfice de la concession d'une voie ferrée et d'une convention verbale par laquelle des entrepreneurs dénommés, mais non intervenants, se chargent à forfait, moyennant le capital social, de l'acquisition des terrains nécessaires et de la construction du chemin de fer, et qu'un acte postérieur, destiné, suivant l'une des clauses du premier, à ne former avec lui qu'un même contrat, constate la réunion du capital fixé et l'adhésion des intéressés comparants, parmi lesquels figurent les entrepreneurs, preneurs d'un certain nombre d'actions, ce second acte, dans sa combinaison avec le premier, forme le titre d'un contrat d'entreprise arrêté entre ceux-ci et la société, et donne ouverture au droit de 1 p. c. sur le prix du marché. 36

—— Expertise. — Non-comparution de l'expert. — Expert nommé d'office. — Opposition. Si des experts nommés successivement par le défendeur s'abstiennent de se présenter au jour fixé pour la prestation de serment, le défendeur n'est pas fondé à s'opposer au jugement qui a prononcé d'office la nomination d'un nouvel expert par le motif qu'il n'aurait pas été sommé d'être présent à la prestation de serment et mis à même, en cas de refus ou de non-comparution de son expert, d'en nommer un autre. 1515

—— Jugement. — Rapport du juge. — Publicité. Le jugement rendu en matière d'enregistrement ne doit pas contenir, à peine de nullité, la mention que *le rapport du juge,* qui doit précéder le jugement, *a été fait en audience publique.* 44

—— Mutation secrète. — Aveu judiciaire. — Vente verbale. L'administration de l'enregistrement a qualité pour argumenter d'un aveu judiciaire fait dans une instance où elle n'était pas en cause. — La preuve de la mutation est suffisamment établie par un aveu judiciaire renfermé dans les qualités qui ont servi à la rédaction d'un jugement. — Pour que le droit de mutation soit exigible, il suffit qu'il y ait eu vente verbale; il n'est pas nécessaire que l'acheteur soit entré en possession. 340

—— Procédure. — Forme. — Pouvoir du juge. Quoique l'instruction se fasse par mémoires signifiés, le juge conserve le droit d'apprécier, même d'office, la portée des actes invoqués par les parties. 1195

—— Rente perpétuelle. — Conversion. — Droit du. N'est pas sujet au droit proportionnel l'acte renfermant conversion d'une rente perpétuelle en une obligation à terme du même capital. 992

—— Répertoire. — Transposition. Lorsqu'un acte, inscrit au répertoire, y a été bâtonné, que la date en a été rendue illisible au moyen d'un empâtement et que le même acte a ensuite été réinscrit après d'autres, il y a, jusqu'à preuve contraire, présomption que la date illisible était postérieure à celle des actes qui le suivent. 1514

—— Société. — Apport. — Transmission. Si, d'après l'ensemble des clauses de l'acte constitutif d'une société dans laquelle deux des associés apportent des immeubles, le passif qui les grève reste à la charge de ces deux membres à qui, par contre, il est attribué de ce chef une part plus considérable de bénéfices, l'apport conserve pour le tout le caractère de mise sociale et ne donne pas ouverture au droit de transmission. 1558

—— Timbre. — Acte de notoriété. — Indigent. Est soumis aux formalités et aux droits de timbre et d'enregistrement, l'acte de notoriété délivré à des indigents par un juge de paix et constatant qu'ils sont seuls en droit de toucher les sommes revenant à une personne décédée. 45

—— Vente. — Receveur constitué. — Droit distinct. Lorsque par les clauses et conditions d'une vente publique d'immeubles, un tiers est constitué receveur du prix, et que les adjudicataires sont chargés de payer entre ses mains 5 p. c. du prix principal pour droit de recette, ces 5 p. c. sont censés alloués au receveur constitué, si rien dans les termes et circonstances de l'acte n'est contraire à cette interprétation. Le droit d'un pour cent est donc dû de ce chef. 45

—— Vente publique d'immeubles. — Centimes additionnels. Dans les ventes d'immeubles, la partie des centimes additionnels imposés à l'acquéreur en sus du prix, qui dépasse les frais lui incombant de droit, forme une charge à joindre au prix pour liquider le droit de vente. 41

ERRATA. 158, 176, 400, 624, 1248, 1600

ESCROQUERIE. — Achat. — Billets souscrits par le vendeur. Ne se rend pas coupable d'escroquerie, celui qui, au lieu de payer en espèces des marchandises qu'il a achetées au comptant, se libère en offrant par ruse des billets échus et non échus, souscrits par le vendeur. 622

—— Affirmation mensongère. — Paiement. On ne peut considérer comme l'allégation de l'existence d'une fausse entreprise l'affirmation mensongère de paiements supposés. — N'est pas coupable d'escroquerie le mandataire qui persuade à son mandant, à l'aide de manœuvres frauduleuses, avoir fait pour lui des dépenses imaginaires, et en obtient ainsi le remboursement. 1474

—— Manœuvres frauduleuses. Pour qu'il y ait escroquerie, il faut que les manœuvres frauduleuses ou l'usurpation d'une fausse qualité aient déterminé la remise opérée par le propriétaire. Ainsi ne constituent pas un fait d'escroquerie : 1° l'obtention d'un enjeu gagné au moyen de manœuvres frauduleuses, telles que l'emploi de cartes biseautées, qui, loin d'agir sur la volonté de la dupe pour lui faire remettre l'enjeu, eussent agi en sens diamétralement contraire, si elles eussent été connues d'elle; mais ce fait peut constituer une filouterie; 2° le fait de l'agent coupable qui profite de l'erreur spontanée d'une personne qui le prend pour le véritable créancier, ne dissuade pas celle-ci et reçoit d'elle un paiement indu. 1166

—— Mensonge. Ne commet pas d'escroquerie celui qui se fait remettre de l'argent à la suite de simples récits mensongers que l'on accepte comme vrais, quoique rien ne les appuie; notamment celui qui réclame un secours pour un nécessiteux non existant. 905

—— Commissionnaire en douane. — Frais majorés. Se rend coupable d'escroquerie le commissionnaire en douane qui fait accroire qu'il a payé, pour acquitter des droits, une somme supérieure à celle qu'il a réellement déboursée, et qui se fait remettre cette somme, frauduleusement majorée, par le destinataire de la marchandise. 601

—— Faux nom. Ne se rend pas coupable d'escroquerie celui qui se fait souscrire par un emprunteur des billets sous le prénom de son frère et obtient ainsi de ce dernier la garantie du paiement des sommes prêtées. 679

—— Manœuvres frauduleuses. — Recel de meubles d'un failli. — Banqueroute simple. Est coupable d'escroquerie celui qui, instruit de la condamnation d'un failli pour banqueroute frauduleuse, cherche à persuader à la femme du failli, qu'en qualité d'agent d'affaires, il saurait trouver le moyen de libérer celui-ci, et qui, par ses procédés, parvient à se faire remettre, comme garantie des honoraires à mériter et des dépenses à faire, tandis qu'il ne fait aucune diligence, des meubles de la faillite, dont il ne restitue qu'une partie. — Il commet en outre le délit de recel de meubles dans l'intérêt du failli et doit être condamné aux peines de la banqueroute simple, s'il est vrai qu'il a reçu ces meubles prétendûment en garantie de sommes qu'il soutient avoir avancées à cette femme, alors qu'il savait que la faillite du mari ne permettait plus à personne d'en disposer, et que sa mauvaise foi ressort de l'antidate dont il a revêtu sa reconnaissance d'avoir reçu ces meubles avec promesse de restitution. 1227

—— Remplaçant militaire. — Intention doleuse. Se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans un but frauduleux, déclare à un agent de remplacement qu'il est d'intention de remplacer un milicien, se donne d'abord comme célibataire, puis fait intervenir sa femme pour consentir à ce remplacement et refuse enfin de remplir les formalités exigées pour son admission, après s'être fait remettre, sur le prix stipulé du remplacement, des avances qu'il est hors d'état de restituer. 623

—— V. *Cassation criminelle.*

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — Fondation. — Administration. — Legs. Le fondateur d'un établissement charitable peut instituer des administrateurs spéciaux, indépendants de toute autorité publique. — Le legs fait sous ces conditions à un établissement public doit être accepté tel qu'il a été constitué. — Le gouvernement ne peut autoriser l'acceptation en réputant ces conditions non écrites ou en les modifiant. 513

—— Legs. — Fruits. — Demande en délivrance. Un bureau de bienfaisance n'a droit aux fruits de la chose léguée qu'à partir de l'arrêté royal qui autorise l'acceptation du legs; jusque-là les effets de la demande en délivrance sont suspendus. — Semblable demande en délivrance ne peut être rangée parmi les actes conservatoires. — Peut-elle être valablement formée par demande incidente dans une instance engagée avec l'héritier naturel? 1413

—— V. *Appel civil. — Compétence civile. — Dépens. — Exploit.*

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES. — Dommages-intérêts. — Réparation. Le propriétaire d'un établissement industriel qui, par le fait de l'exploitation de son usine, porte à la propriété de son voisin une atteinte qui dépasse la mesure des obligations ordinaires du voisinage, commet un quasi-délit qui l'oblige à réparer le dommage qu'il a occasionné. Il y a lieu à réparation lorsqu'une usine répand sur la propriété du voisin une fumée noire et épaisse ainsi qu'une poussière de résidu charbonneux qui corrompt l'eau de pluie au point d'en rendre l'usage difficile sans filtration et qui occasionne des taches au linge exposé dans les jardins. — Ou lorsque l'usine répand de temps à autre une odeur fétide et insupportable. — Ou lorsque le mouvement d'une machine à vapeur communique à la propriété du voisin un ébranlement et une commotion qui troublent son repos pendant la nuit, qui rendent son habitation désagréable et incommode pendant le jour et est de nature à la rendre même insupportable en cas de maladie. 305

—— Précautions. — Fabricant. — Reconstructions. Quelles que soient les précautions employées, les exploitants sont responsables envers les tiers du préjudice que le voisinage d'une usine leur cause, si ce dommage est appréciable, encore que, sans être positivement nuisibles, les émanations ne seraient que très-incommodes. — Il en est ainsi quand même le tiers lésé est fabricant et habite un quartier très-industriel. — La circonstance que la propriété du tiers lésé, fût-il fabricant lui même, était établie dans le quartier avant l'érection de l'usine, doit exercer une influence sur la décision du juge. Le tiers lésé peut même, dans ce cas, exiger une indemnité pour l'aggravation de préjudice qui résulte de la disposition particulière et préexistante de sa propriété ou de sa fabrique vis-à-vis de l'usine, disposition qui aiderait à concentrer davantage les émanations incommodes ou nuisibles qui s'en échappent. — Les constructions nouvelles destinées à l'habitation, que le tiers lésé a fait élever sur sa propriété depuis l'établissement de l'usine, même depuis le procès, ne peuvent pas faire supposer que ses plaintes sont vaines; cette circonstance peut le faire considérer comme passant sur l'inconvénient qu'il éprouve, mais non comme renonçant à poursuivre la réparation du dommage qui lui est causé. 965

—— V. *Compétence civile.*

ÉTAT. — V. *Eau. — Exploit.*

ÉTRANGER. — Contrainte par corps. — Loi étrangère. La contrainte par corps peut être demandée contre l'étranger souscripteur d'une lettre de change, mais son exercice est subordonné aux conditions prescrites par la loi étrangère sous l'empire de laquelle l'engagement a été contracté. 1566

—— Domicile de fait. — Séparation de corps. — Compétence. L'étranger qui, sans autorisation, s'est fixé en France, sans esprit de retour dans son pays natal, qui s'y est marié à une Française, n'a cessé d'y résider, et s'est référé, dans son contrat de mariage, à la loi française, doit être considéré comme ayant en France le centre principal et même unique de ses affaires, par conséquent son domicile proprement dit, et se trouve dès lors justiciable des tribunaux français. — Les tribunaux français sont notamment compétents, vis-à-vis de cet étranger, relativement à la demande en séparation de corps formée contre lui par son conjoint, puisqu'il s'agit alors d'une mesure de protection qui intéresse directement la bonne police de l'empire. 447

—— Droits civils. — Dommages-intérêts. L'étranger est admis à demander en Belgique, contre un Belge, réparation du préjudice causé par un fait dommageable, et à plus forte raison par un délit, sans être tenu de justifier de la réciprocité. — L'article 11 du code civil doit être restreint aux seuls droits purement civils qui dérivent directement et exclusivement de la loi civile elle-même. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les délits contre le droit naturel ou contre le droit des gens et les délits créés par la législation spéciale de la Belgique. 575

—— Faillite. L'étranger, pouvant faire le commerce en France, peut y être déclaré en faillite. 608

—— V. *Caution judicatum solvi. — Compétence civile. — Compétence commerciale. — Domicile. — Droits civils. — Exploit. Presse (Délit de). — Propriété industrielle.*

EXCEPTION. — Qualité. — Inventaire. Lorsqu'une partie a figuré dans un inventaire en qualité de *légataire universel* de la défunte, l'héritier légitime est encore recevable à contester plus tard cette qualité, surtout si l'inventaire a été fait *pour la conservation des droits de toutes les parties et sous toutes réserves.* 196

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Notaire. — Testament. Le notaire instrumentant à la réception d'un testament authentique peut être nommé exécuteur testamentaire et chargé de liquider la succession du testateur, moyennant salaire convenable. 250

—— Vente des immeubles. L'exécuteur testamentaire, expressément chargé de l'exécution de toutes les dispositions du testament, a qualité pour poursuivre la vente des immeubles prescrite

par le testateur. — Les héritiers du sang ayant seuls la saisine et la possession, il ne peut toutefois réclamer d'eux la délivrance et le délaissement des immeubles entre ses mains, mais il a uniquement le droit de provoquer à leur égard ladite vente, en qualité de mandataire imposé par le testament. 1209

EXPERTISE. — Ad futurum. N'est pas admissible l'expertise *ad futurum*. 276

—— A l'étranger. — Lettres rogatoires. Lorsqu'une expertise doit être faite en pays étranger, il y a lieu d'adresser des lettres rogatoires à la juridiction étrangère, et non de nommer des experts belges pour aller procéder à l'étranger. 1150

—— Frais. Une offre insuffisante fait encourir les frais d'expertise. 1156

——Honoraires. Les experts ne peuvent procéder séparément. Ils concourent tous à exprimer l'avis qui leur est demandé et par conséquent ils ont tous droit aux mêmes honoraires. 774

—— Instructions. Les instructions données aux experts par le jugement ordonnant une expertise sont de simples dispositions préparatoires qui ne lient pas le juge. 452

—— Mission des experts. Le jugement qui ordonne une expertise devant énoncer clairement les points sur lesquels elle doit porter, les experts ne peuvent s'en écarter. Toutefois, il faut interpréter par l'esprit comme par le texte du jugement l'objet de leur mission. 968

—— Motifs. Tout rapport d'expert non motivé peut être annulé par le tribunal, quand ce dernier n'y trouve pas des éléments suffisants d'appréciation. 903

—— Plan. — Experts. Un plan ne peut être rejeté du procès, alors que, sans contradiction, il a été remis aux experts et a servi de base à leurs opérations. 1084

—— Pluralité. — Localité éloignée. — Voyage unique. — Frais distincts. L'avoué et les experts qui assistent, dans la même journée, à plusieurs expertises dans une localité éloignée de leur domicile respectif, ont droit aux frais de déplacement pour chaque affaire dans laquelle ils interviennent, bien qu'ils n'aient fait qu'un seul voyage. 1063

—— Travail identique. Les experts ne peuvent se référer aux opérations auxquelles ils se seraient livrés dans une affaire identique. Leur procès-verbal doit constituer par lui-même un travail complet, basé sur des vérifications spécialement faites pour la cause. 774

—— V. *Assurance terrestre. — Expropriation publique.*

EXPLOIT. — Abréviation des délais. — Ordonnance du président. — Introduction de la cause. L'autorisation d'assigner à bref délai n'affranchit pas celui qui l'a obtenue d'assigner, en matière civile, devant la chambre où siége habituellement le président. — Même dans le système de ceux qui en accordent le pouvoir au président, la circonstance que la requête précise un jour où la chambre à laquelle il est attaché n'a pas d'audience, n'autorise pas à induire qu'il a voulu permettre d'assigner devant une autre chambre, si son ordonnance d'autorisation ne reprend pas le jour indiqué. 1574

—— Appel. — Nullité. Est nul l'exploit d'appel portant que l'huissier s'est rendu à la demeure et au domicile de l'intimé et que, n'y ayant trouvé personne, il a remis la copie au bourgmestre, qui a visé l'original. Pour être valable, l'exploit devait mentionner qu'avant de faire cette remise au bourgmestre, l'huissier s'est présenté chez un voisin pour lui remettre la copie, ou qu'il n'existe pas de voisins. 387

—— Assignation. — Abréviation. L'art. 4 de la loi du 16 juillet 1849 ne s'oppose pas à ce que, en cas d'urgence, les délais de comparution soient abrégés en dessous des délais ordinaires en matière commerciale. 1143

—— Chemin de fer. — Etat. — Chef de station. Une assignation donnée à l'Etat, dans un procès dirigé contre l'administration du chemin de fer, a pu être signifiée à un chef de station. 1143

—— Délai. — Urgence. — Recours. Le magistrat qui délivre une ordonnance sur requête pour cause d'urgence statue sans contrôle sur ce point, et son ordonnance emporte dispense du préliminaire de conciliation. 177

—— Demeure. — Domicile inconnu. La mention de la demeure doit s'entendre de la désignation du lieu de la résidence, lorsqu'il s'agit d'un exploit notifié à ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique, mais qui y possèdent une résidence. — Il y a surtout lieu de le décider ainsi lorsque la désignation de la demeure telle qu'elle a été faite n'est pas de nature à porter préjudice. 177

—— Etablissement public. — Bureau du bienfaisance. — Signification. Lorsque la loi exige que les exploits à faire aux administrations publiques soient notifiés dans leurs bureaux, elle suppose un bureau permanent, ouvert tous les jours aux heures accoutumées, où il soit possible de rencontrer un préposé de l'administration. — Dans le cas contraire, l'exploit est valablement notifié au président et au trésorier en tant que de besoin. 373

—— Etranger. L'arrêté du 1er avril 1814 n'est applicable qu'aux assignations à donner dans les lieux de résidence qui se trouvent en pays étranger. 177

—— Etranger. — Voyageur. — Résidence. Le code de procédure a entendu par résidence l'endroit où l'assigné réside depuis un temps plus ou moins long et où les rapports qu'il a établis donnent la certitude morale que la signification lui sera remise. Le court séjour d'un étranger dans un hôtel ne peut être considéré comme constitutif d'une résidence légale qu'il serait censé conserver jusqu'à déclaration contraire faite à la police locale. 227

—— Mise en demeure. — Débiteur passé a l'étranger. Un débiteur passé à l'étranger est suffisamment mis en demeure par une sommation faite à son dernier domicile dans son pays. 855

—— Signification après l'heure légale. Un exploit notifié après l'heure légale n'est pas frappé de nullité. — Il donne seulement lieu à l'amende contre l'huissier, indépendamment de la peine disciplinaire. 1500

—— Validité. — Doute. Lorsqu'il y a doute sur la validité d'un exploit, il y a lieu de se prononcer pour son maintien. 373

EXPOSITION D'ENFANTS. — Dépôt d'enfants nouveaux nés a l'hospice. — Habitude. Le fait de remettre des enfants à l'hospice ne constitue ni crime ni délit, lors même qu'il se produit habituellement. 1226

EXPROPRIATION FORCÉE. — Décès du saisissant. — Actes postérieurs. En matière d'expropriation forcée, sont valables tous actes faits au nom du créancier saisissant depuis son décès et avant que la notification en ait eu lieu. — La nullité résultant de l'article 344 du code de procédure civile ne peut être opposée que par les héritiers de la partie décédée. 1101

—— V. *Intervention.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Attente. — Indemnité. Il y a lieu d'accorder, alors surtout qu'il s'agit de biens ruraux, une indemnité d'attente jusqu'au remploi des capitaux alloués. 1094

—— Délogement. — Fonds de commerce. Il est dû une somme pour le délogement, comme pour le déplacement et le replacement des objets composant le fonds de commerce de l'exproprié. 293

—— Dépréciation. — Difficulté. Une indemnité est due pour la dépréciation générale qu'a subie, dans son ensemble, un domaine composé d'une ferme et d'une maison de campagne, divisé par un remblai élevé qui diminue la facilité d'exploitation des terres et de la surveillance, et préjudicie à la situation même et à l'aspect de la ferme et de la maison. — On prétendrait en vain que la propriété n'a subi aucune moins-value locative, et qu'ainsi la valeur vénale ne subissant pas non plus d'altération, il n'y a pas lieu à indemnité de ce chef. 364

—— Dépens. Si l'expropriant n'a fait aucune offre satisfactoire, il doit être condamné aux dépens. 1096

—— Dépens. — Offres. Lorsque les offres faites avant tout litige, par l'expropriant, n'ont pas été acceptées et ont été reconnues insuffisantes, les frais de poursuite, jusques et y compris l'expertise, tombent à charge de l'expropriant. — Les frais ultérieurs doivent être mis proportionnellement à charge de la partie qui succombe. 1094

—— Dommage immédiat. — Plus value. La loi ne limite pas les indemnités à la valeur vénale et réelle des emprises et aux seuls dommages matériels qu'éprouve l'exproprié, mais les étend à la réparation des différents dommages qui sont la suite immédiate et directe de l'expropriation. Pour les évaluer, il y a lieu de tenir compte des avantages que doit procurer à la propriété expropriée le voisinage des constructions pour lesquelles l'expropriation est faite. 364

—— Entrave. — Exploitation. — Chemin de fer. Une indemnité doit être accordée pour entraves apportées à l'exploitation de terres par le placement d'une barrière destinée à servir lors de l'approche des convois. — La demande d'une indemnité consistant à accorder un salaire à un garde à préposer par l'exproprié, ne peut être accueillie. 1094

—— Expertise. En matière d'expropriation pour utilité publique, il y a lieu de suivre l'avis des experts en l'absence de documents qui puissent mieux éclairer le juge sur les indemnités à allouer. 293

—— Expertise. — Appel. Une nouvelle expertise ne doit être ordonnée en instance d'appel que lorsque les éléments manquent pour apprécier l'exactitude des évaluations du premier juge. 1096

—— Expertise. — Foi. Bien qu'en matière d'expertise, l'opinion du juge ne soit pas liée par l'appréciation des experts, il y

a lieu de s'y conformer si elle offre des motifs fondés de confiance et si la cause ne fournit aucune raison de s'en écarter. — Il y a lieu de le décider ainsi en cause d'appel, s'il s'agit de propriétés immobilières et rurales, et si le juge local a suivi et appuyé dans ses motifs l'opinion des experts. 1094

—— Expertise. — Insuffisance. En matière d'expropriation publique, l'insuffisance du rapport des experts qui omet d'indiquer les bases de l'estimation, n'empêche pas le juge de passer outre, s'il existe au procès des éléments suffisants pour déterminer l'indemnité. 1096

—— Expropriation partielle. On ne peut contraindre l'expropriant à acquérir le restant d'une parcelle expropriée. 1096

—— Frais de reconstruction. Si l'emprise enlève à une maison une partie de son écurie et que cette écurie forme une dépendance indispensable de la propriété, il est dû des frais de reconstruction. 935

—— Frais. — Expertise. Les frais de poursuite restent à la charge de l'expropriant jusques et y compris l'expertise. — Si, après le rapport des experts, l'exproprié élève des prétentions exagérées, il y a lieu de le condamner à une partie des frais. 1097

—— Industrie. — Déplacement. — Chômage. — Remploi. Si le déplacement d'une industrie entraîne un préjudice, parce qu'elle était, par exemple, exercée avec beaucoup d'avantages au domicile empris, il y a lieu d'y avoir égard. — Il est dû une indemnité pour chômage. — Des frais de remploi doivent être alloués. 293

—— Intérêts. — Attente. Il y a lieu d'accorder des intérêts, à titre d'interruption dans la jouissance du capital à payer, pendant un temps jugé nécessaire pour le remploi. 293

—— Interruption de jouissance. — Indemnité. Il y a lieu d'accorder une indemnité pour interruption dans la jouissance du prix alloué, jusqu'à une époque arbitrée nécessaire pour trouver un remploi et qui peut être équitablement fixée à trois mois, avec l'intérêt de 5 p. c. par an. 1097, 1157

—— Intervention. — Locataire. Si une partie de bâtiment est menacée d'expropriation, le locataire a droit d'intervenir aux frais de l'expropriant, quoique plus tard cette partie reste intacte. 935

—— Jouissance. Il n'est dû aucune indemnité pour interruption dans la jouissance, lorsque les biens expropriés sont situés dans une localité où l'exproprié trouve des facilités pour placer convenablement ses fonds. 1096

—— Plus-value. — Reconstruction. Les frais de reconstruction ne peuvent se compenser avec la plus-value. — La moins-value ne doit pas se payer s'il y a plus-value éventuelle. 935

—— Remploi. Il y a lieu d'allouer 10 p. c., à titre de remploi, sur la totalité de l'indemnité. 1094, 1157

—— Remploi. — Plantations. Aucune indemnité du chef de remploi n'est due sur la valeur des plantations. 1096

—— Rente. — Remboursement. — Remploi. Le remboursement forcé d'une rente perpétuelle donne droit à indemnité. — Cette indemnité doit se composer de la différence entre le taux de la rente et celui de 4 1/2 p. c., taux ordinaire des placements sur hypothèque. — Les frais de l'acte de quittance et de mainlevée de créancier hypothécaire sont à charge de l'expropriant. — Il n'est pas dû pour la somme à rembourser d'autres frais de remploi. 935

—— Servitude. — Évaluation. L'emprise sur un bien grevé de servitudes ne doit pas être évaluée comme sur un bien libre, sauf au propriétaire du fonds grevé à indemniser le propriétaire du fonds dominant. L'évaluation doit être faite eu égard à la servitude et de manière à indemniser et le propriétaire du fonds et celui de la servitude. 1157

—— Valeur. — Emprise. — Comparaison. La valeur exceptionnelle que des terrains voisins ont pu acquérir par suite de travaux en projet ne peut servir de point de comparaison. 293

EXPULSION. — Belge. — Illégalité. — Est illégal l'arrêté royal d'expulsion qui atteint un Belge. — Partant, ne commet aucune rupture de ban l'individu qui rentre en Belgique nonobstant l'arrêté d'expulsion : *a*) S'il est né à l'étranger de parents belges ; *b*) S'il est né à l'étranger, sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, de parents étrangers, mais domiciliés en Belgique. — Peu importe que, dans l'acte de naissance reçu à l'étranger, le père ait déclaré qu'il demeurait à l'étranger, lorsque cette déclaration est détruite par les faits. 1577

EXTRADITION. — Cour d'assises. — Régularité. La cour d'assises n'a pas à s'occuper de la régularité de l'extradition d'un individu traduit devant elle ; elle est régulièrement saisie par la signification de l'arrêt de renvoi. 989

—— V. *Compétence criminelle.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — Église conservée. — Chapelle ancienne. — Succursale. Une chapelle ancienne, nominativement comprise dans l'état des succursales, doit être censée avoir été maintenue comme chapelle auxiliaire. — Lorsqu'elle est ultérieurement érigée en succursale, elle doit rentrer en possession des biens et revenus qui lui étaient propres et la fabrique de l'église dont elle dépendait, doit, de son côté, être maintenue dans la possession de ceux dont elle avait anciennement la jouissance et qui lui ont été restitués. 993

—— Paroisse. — Démembrement. — Partage. En cas de démembrement d'une paroisse par la création d'une nouvelle succursale, les biens acquis pendant la communauté ne peuvent pas être attribués à l'une des fabriques à l'exclusion de l'autre, mais doivent être répartis entre les deux églises proportionnellement *à la population* respective des deux paroisses. — Néanmoins, s'il existe des biens affectés à des services religieux qui, d'après l'intention des fondateurs ou donateurs, doivent être desservis dans une église déterminée, celle-ci doit obtenir l'attribution exclusive de ces biens. — Si la fabrique d'église à laquelle ressortissait la chapelle, a retenu les biens de celle-ci après son érection en succursale, la fabrique est tenue à la restitution des fruits perçus de ces biens à partir de cette époque. — Elle doit, à partir de la demande judiciaire, les fruits des biens acquis pendant la réunion. 993

—— Rente. — Titre. La production du titre primordial des anciennes rentes dues par les villes aux fondations pour obits ou anniversaires, n'est pas rigoureusement nécessaire. Il peut y être suppléé par d'autres adminicules de preuves. 311

—— V. *Commune. — Droit ancien.*

FAILLITE. — Actions vendues. — Acomptes payés. — Droit de rétention. En matière de faillite, le vendeur d'actions sur lesquelles il n'a reçu qu'un acompte, a le droit de retenir les titres, en restituant l'acompte touché. Sinon, il doit livrer les actions à la faillite, en devenant créancier chirographaire pour le solde de son prix. 607

—— Admission. — Créances. — Curateur. — Appel. Le droit d'appeler reste ouvert au curateur contre le jugement qui admet un créancier au passif de la faillite, nonobstant l'existence de procès-verbaux constatant l'admission pure et simple de la créance par le curateur, nonobstant la convocation au concordat du créancier admis par jugement, et nonobstant l'acceptation par le curateur de la créance admise en nantissement ou garantie d'une adjudication ; *a fortiori* si le curateur fonde son appel sur l'erreur et le dol. 1321

—— Capacité. — Failli. Le failli peut recommencer le commerce et être poursuivi personnellement pour ses nouveaux engagements. 876

—— Cessation de paiements. — Déclaration d'office. — Opposition. — Failli. — Créanciers. — Cession volontaire de biens avant le jugement. Dès qu'il y a cessation de paiements il y a faillite, et par conséquent le juge peut déclarer celle-ci d'office. — La cession volontaire de ses biens faite par le débiteur failli et acceptée par ses créanciers antérieurement au jugement déclaratif, n'est pas de nature à faire annuler la faillite. — Pareil accord ne saurait empêcher l'effet de la législation spécialement établie pour les déroutes commerciales. — Il devrait en être ainsi surtout s'il y avait eu défaut de quelques-uns des créanciers, même seulement des hypothécaires. — En tout cas, le tribunal eût-il le pouvoir discrétionnaire de retirer une faillite en présence de l'arrangement existant entre le failli et tous ses créanciers sans exception, il ne devrait pas en user au cas de présomption de fraude ou de mauvaise foi contre le failli. 1406

—— Commerçant. — Prescription de six mois. Le négociant qui a cessé d'exercer le commerce depuis plus de six mois ne peut plus être déclaré en état de faillite. 940

—— Concordat. — Commissaire surveillant. — Attributions. La clause d'un concordat par laquelle les créanciers nomment un commissaire pour *surveiller et contrôler les opérations* du failli, ne confère pas les pouvoirs que donne la loi aux commissaires chargés de *surveiller et contrôler les opérations* du débiteur qui a obtenu un sursis de paiement, et ne doit donc pas être interprétée dans le sens qui défend au débiteur d'aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration, sans l'autorisation des commissaires surveillants. 605

—— Concordat. — Résiliation. La résiliation d'un concordat pour cause d'inexécution des conditions ne doit pas être prononcée

à peine de nullité, par le tribunal; elle peut résulter de plein droit d'une clause du contrat. 855

—— Créancier. — Tiers. — Actes du failli. — Date certaine. Tout créancier est un tiers par rapport au débiteur failli, lorsqu'en sa qualité de créancier et en vertu des droits particuliers que la loi attache à cette qualité, il veut vérifier si les actes de son débiteur qui seraient de nature à diminuer l'actif, remplissent les conditions nécessaires de régularité. — Le créancier qui revendique des marchandises qu'il prétend n'avoir remises au failli qu'à titre d'en opérer la vente pour son compte, ne peut établir le contrat de commission par un acte dont la date certaine est postérieure à la faillite et que le curateur repousse de ce chef. 1148

—— Curateur. — Condamnation personnelle. Le curateur à la faillite qui, sur une ordonnance itérative du tribunal lui enjoignant de s'expliquer sur un point du débat, n'y obtempère pas, peut, à la demande de l'autre partie, notifiée à avoué, être condamné personnellement à une pénalité pour chaque jour de retard, sans qu'il puisse s'y soustraire sous prétexte qu'il n'est pas personnellement en cause. 1233

—— Curateur. — Qualité. — Ayant cause. Bien que le curateur d'une faillite soit l'ayant cause du failli, il peut cependant exciper du défaut de date certaine d'un acte sous seing privé signé par ce dernier et présumé fait en fraude des droits des créanciers. Dans ce cas, l'action, au lieu d'être exercée au nom du failli, est dirigée contre lui et contre le tiers avec qui il a contracté. 1487

—— Déclarations. Bareau, à Molenbeek-Saint-Jean. 544. — Veuve Vandenberck, à Bruxelles. 703. — Louage, à Bruxelles. 800. — Borremans fils, à Hal. 816. — Vanhees, à Schaerbeek. 944. — Hoppe, à Bruxelles. 1264. — Swartenbroek, à Bruxelles. 1440. — Walschaerts-Salomée, à Bruxelles. 1584

—— Dette échue. — Fraude. Un prêt, sans assignation de terme pour le remboursement, étant une obligation pure et simple, incontinent exigible, constitue une dette échue, valablement payée dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite du débiteur. — N'est pas nul comme opéré en fraude des droits des créanciers le paiement fait par le failli, le jour de l'échéance d'une traite commerciale et à la veille du jour auquel le tribunal a fixé l'ouverture de la faillite, d'une dette non recouvrable par la contrainte par corps et sans échéance déterminée, s'il n'est pas établi que le créancier a eu connaissance de la cessation de paiements et que le remboursement a été fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce. 275

—— Failli. — Engagements nouveaux. — Contrainte par corps. La contrainte par corps doit être prononcée contre le failli qui, pour des achats faits après sa faillite, accepte des lettres de change, quand même sa qualité de commerçant ne serait pas établie. 876

—— Failli. — Présence au concordat. — Appel. La présence du failli à la réunion convoquée pour le concordat ne peut lui faire perdre la faculté que lui assure la loi de se pourvoir par la voie d'appel contre le jugement rendu sur les créances admises ou contestées. 1321

—— Femme. Le code de commerce ne peut être opposé à la femme que lorsque le mari est commerçant et en état de faillite. 869

—— Frais de dernière maladie. — Privilége. Le privilége des pharmaciens en cas de faillite ou de déconfiture, pour médicaments fournis pendant une dernière maladie, ne s'exerce qu'à la condition qu'il s'agisse d'une maladie déterminée et continue. 635

—— Inexcusabilité. — Poursuites. — Fin de non-recevoir. C'est au créancier qui exerce des poursuites en paiement contre un failli déclaré inexcusable, à fournir la preuve que le jugement d'inexcusabilité qu'il invoque est devenu définitif ou coulé en force de chose jugée. — Il ne suffirait pas qu'il joigne aux pièces l'expédition d'un jugement prononçant l'inexcusabilité, si ce jugement est rendu en premier ressort et si le failli se trouve encore dans le délai d'appel. 1484

—— Inscription hypothécaire. — Radiation. Le curateur ou le syndic définitif à une faillite a qualité pour consentir la radiation des inscriptions hypothécaires prises au profit de la faillite, après avoir reçu les créances. 1200

—— Jugement déclaratif. — Juge créancier du failli. Est nul le jugement déclaratif de faillite prononcé par des juges créanciers du failli. — Les créanciers intervenants dans cette instance en nullité sont passibles, envers le curateur, des frais de la faillite. 927

—— Marchandises. — Dépositaire. — Prêts et débours. — Privilége. En cas de faillite, le dépositaire résidant dans un lieu autre que celui du domicile de son déposant, et qui a fait des prêts ou débours à raison de marchandises qu'il a en sa possession réelle et matérielle, a privilége pour le remboursement de ses avances. 1486

—— Ouverture. — Report. — Cessation de paiements. Après les délais fixés pour l'affirmation et la vérification des créances, la date d'ouverture de la faillite est irrévocablement fixée. — Le report, qui ne pourrait, après la date de clôture du procès-verbal de vérification de créances, être demandé au tribunal, ne peut pas davantage être prononcé d'office par lui. — Une simple requête déposée au greffe, mais sans que cette requête soit enregistrée, appointée, ou sans que les formalités de l'art. 441 de la loi du 18 avril 1851 aient été observées, ne remplit pas le vœu de l'article 442, paragraphe final. 919

—— Procureur général. — Appel. Le procureur général ne peut être intimé sur appel d'un jugement du tribunal de commerce qui déclare un failli non excusable. 535

—— Protêt. — Dispense. — Date certaine. Une dispense de protêt, donnée de bonne foi par le failli, avant sa faillite, ne peut être critiquée par le syndic sous prétexte qu'elle n'a pas date certaine. 159

—— Rapport. — Créanciers. Les dispositions de la loi sur les faillites ont été établies principalement dans l'intérêt des créanciers, qui sont les meilleurs juges du point de savoir si le failli doit être maintenu en état de faillite. 856

—— Rapport. — Créancier. S'il est vrai que les créanciers du failli sont les meilleurs juges de la manière dont leurs intérêts doivent être sauvegardés, il faut au moins qu'il soit établi qu'ils connaissent la position vraie de leur débiteur, ce qui ne peut avoir lieu que par le rapport du curateur. 922

—— Revendication. — Magasin du vendeur. Le vendeur qui garde dans ses magasins les marchandises vendues en imposant à l'acheteur un droit de magasinage, perd le droit de revendiquer les marchandises, en cas de faillite de son acheteur. 415

—— Seconde faillite. — Refus d'homologation. Il y a lieu de refuser, tant dans un intérêt d'ordre public que dans l'intérêt des créanciers, l'homologation d'un concordat obtenu par un négociant tombé une seconde fois en faillite, qui n'a pas exécuté les conditions de son premier concordat, et qui a fait des dépenses au-dessus de ses ressources. 734

—— Société anonyme. — Actionnaires. — Créanciers non vérifiés. — Appel. — Intervention. Les actionnaires, simples porteurs d'actions d'une société anonyme en faillite dûment représentée par ses mandataires légaux, ne sont pas recevables, en leur qualité d'actionnaires, à intervenir en appel dans une contestation relative aux vérifications des créances. — Les créanciers non vérifiés ni portés au bilan, qui n'ont pas fourni de contredits aux vérifications de créances, ne sont pas recevables à intervenir en appel sur des contestations relatives à la vérification de créances. 1321

—— Société anonyme. — Livres. — Fraude. Les livres d'une société anonyme en faillite ne peuvent faire preuve en faveur d'un prétendu créancier de la société, s'il est prouvé qu'il a existé, entre ce créancier et le gérant de la société, une association clandestine en participation, ayant un objet identique avec celui d'une convention intervenue valablement entre la société et ce créancier. Il doit en être ainsi, à plus forte raison, si le gérant de la société cumulait les fonctions de directeur-gérant et de comptable de la société anonyme faillie. — Ce créancier ne saurait invoquer ni l'approbation, par la société, de bilans dans lesquels auraient figuré les chiffres de la créance qu'il réclame, ni l'admission ou la reconnaissance de sa créance par le juge-commissaire ou par le curateur, ces faits et actes ne pouvant être considérés que comme le résultat de l'erreur. 1321

—— Vérification des créances. — Curateur. — Appel. Dans les contestations qui surgissent au sujet des vérifications de créances, les curateurs interviennent plutôt comme parties jointes qu'en qualité de demandeurs ou de défendeurs. Leur déclaration de s'en référer à justice ne leur ferme pas la voie d'appel. 1321

—— V. *Appel civil. — Escroquerie. — Etranger. — Hypothèque. — Intervention. — Privilége. — Saisie immobilière. — Société commerciale.*

FAUX. — Témoignage. — Rétractation. — Jugement. La rétractation du prévenu de faux témoignage, qui n'intervient que lors des poursuites dirigées contre lui, est tardive lors même qu'il y aurait eu surséance et que, par suite, les débats sur l'affaire principale n'auraient pas été clos. 1068

—— Supposition de personne. — Acte d'écrou. Se rend coupable de faux en écriture authentique par supposition de personne celui qui se fait écrouer sous le nom et au lieu du condamné, lequel doit être tenu pour complice si le faux est le résultat d'une convention. 907

—— V. *Chose jugée.*

FEMME MARIÉE. — Autorisation maritale. Lorsqu'une femme mariée a intenté un procès sans autorisation maritale, et qu'il est intervenu un jugement par défaut, l'autorisation donnée à la femme sur l'opposition est tardive et ne saurait valider la procédure, qui est nulle dans son principe. 336

—— Autorisation maritale. — Endossement. Il faut qu'une femme mariée soit autorisée à signer l'endossement d'un billet pour que cette signature oblige le mari, même lorsqu'elle gère les affaires. 1047

—— V. *Communauté conjugale. — Divorce. — Faillite. Hypothèque légale. — Interdiction. — Saisie-arrêt.*

FILIATION. — Enfant naturel. — Promesse d'aliments. — Forme. La promesse de fournir des aliments à un enfant naturel, non légalement reconnu, doit être considérée comme une donation. En conséquence, cette promesse ne donne pas lieu à une action en justice, si elle n'est pas revêtue des formes requises pour les donations. 209

—— Enfant naturel non reconnu. — Aliments. Il n'y a pas d'obligation naturelle de la part du père de fournir des aliments à son enfant naturel, lorsqu'il ne l'a pas légalement reconnu. 209

—— Généalogie. — Parenté. — Preuve. Pour établir la filiation et les degrés de parenté à une époque antérieure au code civil et constater l'identité et la corrélation des noms, notamment en matière de succession, on peut recourir à des inductions tirées des faits de la cause et d'autres actes que ceux de l'état civil. 771

FONDATION. — Établissement de bienfaisance. — Administration. — Legs. Le fondateur d'un établissement charitable peut instituer pour le régir des administrateurs spéciaux, indépendants de toute autorité publique. — Le legs fait sous ces conditions à un établissement public doit être accepté tel qu'il a été constitué. — Le gouvernement ne peut autoriser l'acceptation en réputant ces conditions non écrites ou en les modifiant. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier la légalité des conditions de ce genre. 369

—— V. *Établissement de bienfaisance.*

FORCE PUBLIQUE. — Réquisition. — Ecrit. — Mesures coercitives. — Autorité compétente. La force publique doit-elle être requise par l'autorité civile pour exercer une action, dans l'intérieur du royaume, dans le but de prévenir ou de dissiper les attroupements et de maintenir la tranquillité publique? — Si cette réquisition est exigée par la loi, l'est-elle même lorsqu'il ne s'agit pas de « mesures coërcitives, » mais d'une action qui ne fait que mettre l'autorité militaire à même de satisfaire aux réquisitions de l'autorité civile? — Que faut-il, en cas d'affirmative, entendre par « *mesures coërcitives,* » qui devront être précédées de réquisition? — Une réquisition à la force publique peut-elle être faite valablement sans écrit? — De qui la réquisition doit-elle émaner, lorsqu'il s'agit des mesures dont traite l'art. 105 de la loi communale? — *Spécialement* : Un commissaire de police en chef a-t-il qualité pour remplacer le bourgmestre absent, dans l'exercice du droit dont il s'agit à cet article 105 de la loi communale? — Que faut-il entendre par *mesures d'exécution* de la réquisition donnée à l'autorité militaire? — *Spécialement :* De ce que l'autorité militaire est juge de tout ce qui appartient à l'exécution du réquisitoire reçu, découle-t-il que l'envoi de détachements qui occupent une partie d'une ville et de patrouilles qui parcourent les rues et places publiques, puisse constituer l'exécution d'une réquisition où il serait demandé seulement que le poste de la grand'garde fût doublé et un peloton de cavalerie tenu, à la caserne, à la disposition de l'autorité? 1281

— — De l'intervention de l'armée dans les émeutes. — Discours prononcé par M. le procureur général De Bavay, le 15 octobre 1857. 1425

FRAIS ET DÉPENS. — V. *Dépens.*

FRUITS. — Frais. — Engrais. Il n'y a de fruits que déduction faite des frais nécessaires pour les obtenir; les engrais employés par le possesseur doivent être compris dans ces frais. 1034

G

GAGE. — V. *Nantissement.*

GARANTIE. — Délai. La demande en garantie peut être formée après les délais fixés par le code de procédure civile, chaque fois que l'instruction de la demande principale n'en est pas retardée ou que le retard ne cause pas préjudice au demandeur. 1239

—— Demande principale. — Fin de non-recevoir. La partie qui a consenti à la conversion en une demande principale au fond d'une demande en garantie dirigée contre elle et qu'elle disait ne pas être régulière, ne peut après coup prétendre que le juge lui a infligé grief en s'abstenant de repousser comme non recevable la demande en garantie. 753

GARDE CIVIQUE. — Détérioration d'armes et d'équipement. Refus de réparation. — Peine disciplinaire. Le garde civique qui n'a pas convenablement entretenu ses armes et ses effets d'équipement, qui les rend en mauvais état et refuse de les faire réparer ou de payer les frais de réparation, n'est pas passible d'une peine correctionnelle mais d'une peine disciplinaire, si la détérioration n'est le résultat que de la négligence ou d'un défaut de soins. 1070

—— Garde. — Age. — Exercice. Un garde civique ne doit plus assister qu'à un exercice par an à partir du jour *même* où il a accompli sa trente-cinquième année. 599

—— Injure. — Fonctions. Un colonel de garde civique ne peut prononcer contre un garde des paroles injurieuses et soutenir qu'il n'a fait par là que lui infliger *une réprimande,* lorsque le fait qui y a donné lieu n'est pas une infraction aux règles du service. La preuve par témoins de pareil fait est admissible. 916

H

HUISSIER. — V. *Vente à l'encan.*

HYPOTHÈQUE. — Crédit ouvert. — Effets a ordre. L'hypothèque donnée pour sûreté d'un crédit ouvert profite au porteur des effets à ordre faisant partie du solde du compte. 813

—— Faillite du débiteur. — Intérêts judiciaires. Le créancier hypothécaire a droit, en cas de faillite, aux intérêts judiciaires, mais il ne peut les réclamer que sur le produit de l'immeuble hypothéqué. 1233

—— Inscription hypothécaire. — Acquéreur. — Prescription. L'existence, au moment du contrat de vente, d'une inscription sur les biens vendus ne suffit pas pour prouver la mauvaise foi de l'acquéreur et l'empêcher de prescrire, par dix ans, à compter de la transcription de son titre, contre l'hypothèque du créancier. 390

—— Loyers ou fermages a échoir. — Cession. — Tiers acquéreur. — Créancier hypothécaire. D'après les dispositions du code civil et du code de procédure, la cession de loyers ou fermages à échoir consentie par le propriétaire et signifiée au preneur avant toute immobilisation des fruits produite par une saisie régulière ou par quelque autre mesure analogue, transporte au cessionnaire un droit irrévocable que les créanciers hypothécaires antérieurs et le tiers acquéreur postérieur en date à la signification de la cession, ne sont pas moins tenus de respecter que le propriétaire cédant lui-même. — Que faut-il décider sous la loi du 16 décembre 1851? 1026

—— Prescription. De la prescription de l'hypothèque sous la loi du 16 décembre 1851. 1217

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — Acceptation. — Acte unilatéral. — Date. Le législateur n'ayant déterminé ni l'époque ni la forme de l'acceptation, par le créancier, d'une hypothèque constituée hors de sa présence, il suffit, pour qu'elle produise ses effets et rétroagisse à la date du titre constitutif, qu'elle soit certaine et dûment établie avant l'acquisition, par des tiers, de droits contraires, et elle l'est, par exemple, par la remise au créancier d'une grosse du titre constitutif, par les inscriptions prises et renouvelées à son profit, la réception des intérêts, une poursuite en expropriation, la production à l'ordre. — Elle doit même être réputée avoir précédé la confection du titre qui a réalisé la garantie hypothécaire, lorsque le débiteur y a fait suivre des mots *ce acceptant* les énonciations relatives à la personne du créancier. 451

—— Stipulation. — Tiers. La stipulation, par laquelle l'emprunteur s'engage, dans l'acte de prêt, de faire réduire une hypothèque préexistante, est en faveur du prêteur et n'engendre pour lui aucun devoir qui puisse le constituer en faute vis-à-vis des tiers. 675

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Femme. — Action en récompense. Date. Le défaut d'emploi ou de remploi d'une partie du prix des propres de la femme vendus pendant la communauté conjugale fait naître en sa faveur une action en reddition de compte ou une action en récompense, garantie par une hypothèque à compter du jour de l'aliénation et s'exerçant, lors de la dissolution de la communauté, tant sur les biens qui la composent que sur les propres du mari. 1194

—— Femme mariée. — Acquêts. L'hypothèque légale de la femme mariée sous le code civil atteint les immeubles de la communauté comme ceux du mari. — A la dissolution de la communauté, son droit s'exerce donc non-seulement sur la moitié qui appartient au mari ou à ses représentants, mais sur la totalité des biens de la communauté. 869

—— Mineur. De l'hypothèque des mineurs. 865

—— Tuteur. — Dispense. La confiance du conseil de famille dans la gestion d'un tuteur présentant toutes garanties de moralité ne peut être, à elle seule, un motif de dispense de l'hypo-

thèque, lorsque la fortune des mineurs a une certaine importance. 1356
—— Statistique des garanties exigées des tuteurs, en 1856, dans l'arrondissement de Bruxelles. 419

HYPOTHÈQUE TESTAMENTAIRE. — De l'hypothèque testamentaire établie par la loi du 16 décembre 1851. 817

I

IMAGES. — Arrêté de 1814. — Religion. Que faut-il entendre dans le sens de l'arrêté royal du 23 septembre 1814, par *écrits, figures ou images tendant à avilir la religion?* 799
—— Exposition. — Auteur. — Révélation. Est auteur, et non complice du délit d'exposition d'images contraires aux mœurs, celui qui accompagne l'auteur du dessin obscène, et, de concert avec lui, expose ce dessin dans des lieux publics. — Le bénéfice introduit au profit de celui qui fait connaître l'auteur du dessin ou de l'image contraire aux bonnes mœurs, ne peut être invoqué par ces coauteurs du délit, qui n'ont déclaré le nom de cet auteur que lorsqu'il était déjà connu de la police. 1036

INJURE. — Fonctionnaire public. — Responsabilité. Un individu revêtu de fonctions publiques est responsable des injures qu'il prononce publiquement, même à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. 916
—— Publique. — Vice. — Habitude. Ce propos, proféré publiquement contre quelqu'un : « Vous êtes un fou, et votre père « a voulu un jour me faire commettre un vol, et vous êtes un « drôle de la même espèce, » constitue une injure proférée contre une personne désignée et renferme l'imputation d'un vice déterminé. — Il ne faut pas que le propos injurieux exprime une habitude non interrompue du vice imputé. 1473
—— V. *Garde civique.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Code civil. — Quinzaine de la transcription. — Perte du droit hypothécaire. Sous le code, l'hypothèque ne se conserve, à l'égard des tiers, que par une inscription prise ou renouvelée dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente de l'immeuble hypothéqué. — La nullité de l'inscription prise après ce délai entraîne la perte du droit hypothécaire. Il en est ainsi, lors même que le cahier des charges contient la clause suivante : « L'acquéreur paiera son prix le... en l'étude du notaire instrumentant, qui seul a le droit de recevoir et de donner quittance; le prix servira, jusqu'à due concurrence, à éteindre le montant des créances hypothécaires, et aucun acquéreur ne pourra en retarder le paiement pour quelque cause ou motif que ce soit. » 339
—— Mainlevée. — Mandat. — Caisse hypothécaire. D'après les statuts de la *Caisse hypothécaire*, les administrateurs pouvant libérer les débiteurs de la société par la remise du titre sans qu'ils aient à faire conster du remboursement du capital, ils ne sont pas tenus davantage de cette justification pour donner mainlevée des inscriptions hypothécaires. 193
—— Renouvellement. — Tiers acquéreur. L'inscription hypothécaire non renouvelée dans les dix ans perd sa force et ses effets même contre les tiers acquéreurs. Peu importe qu'elle eût valablement existé au moment de l'acquisition. Le tiers acquéreur en reste définitivement affranchi. 446
—— Des nullités en matière d'inscriptions hypothécaires sous la loi du 16 décembre 1851. 355
—— V. *Faillite.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Chambre du conseil. — Ordonnance. — Pièces. Au cas où l'instruction dont rapport est fait en chambre du conseil par le juge d'instruction, n'a révélé aucune charge suffisante contre personne, et que le procureur du roi conclut « à ce qu'il plaise déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder à une plus ample instruction et ordonner le dépôt des pièces au greffe, » l'ordonnance de la chambre du conseil est irrégulière et doit être réformée, si elle ne fait pas droit sur la première partie de ce réquisitoire, soit en l'adoptant purement et simplement, soit en ordonnant un plus ample informé; mais elle fait une juste application de la loi en refusant d'ordonner le dépôt des pièces au greffe, libre au procureur du roi de faire directement ce dépôt, s'il le juge convenir. 670
—— Jonction. — Connexité. — Constatation. — Ordre public. Le juge ne peut renfermer dans une même poursuite des délits et des délinquants distincts, sans constater que les faits sont connexes et par quel rapport ils le sont. — Cette constatation de la connexité des faits doit être considérée comme une règle d'ordre public, dont l'inobservation forme un moyen de nullité proposable en tout état de cause et qui peut être soulevé même d'office. 987
—— Juge d'instruction. — Procureur du roi. — Fait non connexe. — Défaut de réquisition. — Chambre du conseil. Le juge d'instruction, saisi par le procureur du roi, qui a connaissance, dans le cours de l'instruction, d'un autre fait connexe, ne peut, hors le flagrant délit, procéder du chef de ce dernier fait sans nouvelle réquisition du procureur du roi; sinon, il y a un excès de pouvoir, que la chambre du conseil se rend propre, en renvoyant le prévenu devant la juridiction répressive, et l'ordonnance qu'elle rend est nulle. 667
—— De l'intervention forcée et de l'intervention volontaire en matière criminelle, correctionnelle et de police. 1201

INTERDICTION. — Conseil judiciaire. — Femme mariée. La femme mariée peut être pourvue d'un conseil judiciaire autre que son mari. 1139
—— Fin de non-recevoir. — Reconnaissance. Le fait d'avoir procédé avec le défendeur à l'interdiction, sans réserve, au partage d'une communauté et d'une succession, n'implique pas la reconnaissance de sa capacité de gérer sa fortune et d'en disposer. 500
—— Intervention. — Recevabilité. — Administrateur provisoire. Tous les actes relatifs à une interdiction sont subordonnés à l'existence d'une action intentée par une personne ayant qualité à cet effet et les tribunaux ne peuvent pas intervenir spontanément en faveur des individus en état de démence. — Le tribunal ne peut donc, si la parenté du demandeur est contestée, commettre un administrateur provisoire à la personne qu'il s'agit d'interdire, avant d'avoir reconnu cette parenté et admis la recevabilité de l'action. 769
—— Prodigalité. La loi ne définissant pas la prodigalité, c'est aux juges de caractériser les faits invoqués comme constituant la prodigalité et de décider s'ils sont de nature à devoir donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire. 1159
—— V. *Témoin en matière civile.*

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Faits. Pertinence. Un jugement ne peut déclarer non pertinents des faits articulés dans une requête d'interrogatoire, sous prétexte qu'ils résultent d'actes écrits qui peuvent être produits. 975
—— V. *Appel civil.*

INTERVENTION. — Action principale. — Recevabilité. La recevabilité de l'intervention dépend de celle de l'action principale, et l'intervenant ne peut être admis à faire siens ni à continuer les actes de celle-ci, pour le cas où elle serait jugée ultérieurement non recevable à défaut de qualité dans le chef du demandeur originaire. 769
—— Contrat judiciaire. — Point de départ. Lorsque, dans le cours d'une instance, intervient une nouvelle partie comme demanderesse, si ultérieurement le jugement définitif est rendu entre cette dernière et le défendeur, l'instance jugée ne sera censée avoir été introduite que par et depuis la requête d'intervention, et non depuis la demande primitive. 228
—— Déclaration de jugement commun. — Tiers acquéreur. Est recevable l'action en déclaration de jugement commun, intentée contre les tiers acquéreurs, à l'effet de faire juger contre eux, par rapport aux biens acquis, la même chose que ce qui avait été décidé contre le vendeur. 228
—— Expropriation forcée. Un créancier hypothécaire est recevable à intervenir dans la procédure en expropriation, mais à ses frais. 935
—— Faillite. — Curateur. — Créancier. L'intervention d'un créancier dans une instance entre le curateur à une faillite et un créancier, est recevable lorsqu'il s'y agit d'une partie notable de l'actif que revendique ce créancier. 1148
—— Frais. Lorsqu'un intervenant a pris part aux débats soulevés entre les parties principales et que ses conclusions lui ont été adjugées, les frais de son intervention ne doivent pas rester à sa charge personnelle, mais être mis à celle de la partie qui succombe. 625
—— Procès au principal terminé. L'intervention, lorsque le procès au principal est venu à cesser, n'est plus recevable, sauf à l'intervenant à agir directement. 677
—— Vente. — Tiers acquéreur. Les tiers acquéreurs ne sont pas représentés par le vendeur, défendeurs dans l'instance engagée relativement aux biens vendus, s'ils ont acquis depuis la demande première, mais avant l'intervention. — Ils peuvent y intervenir ou former tierce opposition au jugement, en tant qu'il s'agisse de choses contraires à leurs droits. 228
—— V. *Appel civil.* — *Cassation civile.* — *Caution* judicatum solvi. — *Expropriation publique.* — *Instruction criminelle.* — *Interdiction.* — *Jugement par défaut.*

J

JUGEMENT. — Arrêt. — Interprétation. Le tribunal, saisi de la connaissance d'une cause qui lui a été renvoyée pour être jugée d'après les bases fixées par l'arrêt, apprécie la portée des dispositions de cet acte, sauf le droit d'appel pour faire rectifier l'interprétation erronée qui pourrait en avoir été faite. 734

—— Chambre. — Roulement. — Juges. Les dispositions des lois et des règlements qui déterminent la composition des chambres et le roulement dans les tribunaux, ne concernent que le service et l'ordre intérieur. 138

—— Conclusions — Qualités. Le jugement dont les qualités ne renferment pas toutes les conclusions des parties n'est pas nul, lorsque les motifs et le dispositif font suffisamment connaître ces conclusions. 979

—— Exécution provisoire. — Appel. — Radiation du rôle. Celui qui, ayant obtenu un jugement exécutoire par provision, laisse rayer la cause du rôle, par suite de l'appel interjeté par la partie adverse, n'est pas censé renoncer au bénéfice de cette exécution, qu'il pourra toujours poursuivre pendant le cours de l'instance d'appel. — Dans ce cas, la cause est valablement ramenée à l'audience par acte d'avoué à avoué. — Il pourra réclamer devant le premier juge des termes de loyer échus depuis le jugement exécutoire par provision qui a statué sur une demande principale relative audit loyer. 1233

—— Interlocutoire. Un jugement qui, avant faire droit, admet à la preuve de faits cotés par le demandeur à l'appui de sa demande, mais pour autant que de besoin, n'est pas un simple préparatoire, bien que l'admission de la preuve offerte n'eût pas été contestée par le défendeur. 1555

—— Interlocutoire. — Expertise. Est interlocutoire un jugement ordonnant une expertise après contradiction sur la nécessité et le mode de nommer les experts. 1150

—— Interlocutoire. — Pouvoir du juge. — Appel. — Preuve. Lorsqu'une preuve a été ordonnée et que les parties se sont conformées à l'interlocutoire, les juges peuvent néanmoins statuer définitivement dans un sens opposé au jugement d'instruction. — La même faculté appartient au juge supérieur, quoiqu'il n'y ait pas appel de l'interlocutoire. 838

—— Juge de paix. — Juge suppléant. — Incompatibilité. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge de paix et celles de juge suppléant d'un tribunal civil d'arrondissement. On ne saurait donc se faire un moyen de nullité de la présence, au nombre des juges qui ont rendu le jugement, d'un juge suppléant en même temps juge de paix. 277

—— Ministère public. Le ministère public ne doit pas être entendu toutes les fois qu'il s'agit de décider si un jugement, fût-ce même celui dont on argumente comme formant titre, a été compétemment rendu. 331

—— Ministère public. — Compétence. La communication au ministère public des déclinatoires sur incompétence n'est exigée que lorsque se trouve déclinée la compétence du juge devant lequel le litige est porté. 331

—— Ministère public. — Publicité. La mention contenue dans un jugement que le ministère public a été entendu tel jour, suffit pour justifier que cette audition a eu lieu à l'audience publique, lorsqu'à cette énonciation vient se joindre la production de la feuille d'audience du jour, constatant le fait. 979

—— Motifs. Le juge qui décide qu'une convention a été exécutée n'est pas tenu de spécifier les éléments de sa conviction. 1489

—— Préparatoire. — Dispositif. Est préparatoire le jugement dont le dispositif porte que le demandeur a droit aux dommages qu'il peut avoir éprouvés et lui ordonne, avant de faire droit, d'en préciser la nature et la cause. 553

—— Préparatoire. — Preuve ordonnée. N'est pas préparatoire le jugement qui ordonne au demandeur de prouver des faits dont la preuve a été offerte pour autant que de besoin, à la suite d'une demande de condamnation immédiate. 873

—— V. *Chose jugée.* — *Saisie-arrêt.*

JUGEMENT CRIMINEL. — Arrêt correctionnel. — Conseiller. — Empêchement. Un conseiller attaché à une chambre civile peut remplacer un membre de la chambre correctionnelle, sans qu'il soit nécessaire de constater soit sur la feuille d'audience, soit dans l'arrêt, l'existence ou la nature de l'empêchement de siéger où se serait trouvé le magistrat remplacé. 56

—— Feuille d'audience. Le décret du 30 mars 1808, réglant la tenue des feuilles d'audience, est inapplicable aux jugements rendus en matière répressive. 56

—— Feuille d'audience. — Juge correctionnel. — Magistrat délinquant. Les règles concernant la tenue d'une feuille d'audience, sont inapplicables aux audiences correctionnelles des cours et tribunaux. — Il en est ainsi, alors même qu'il s'agit d'une affaire correctionnelle portée devant la première chambre civile de la cour d'appel. — Un procès-verbal d'audience, dressé et signé par le greffier seul, est suffisant. 56, 1466

—— Ministère public. — Audition. Est nul le jugement correctionnel qui ne constate pas ou dont la feuille d'audience ne constate pas que le ministère public a été entendu. 842

—— Minute. — Procès-verbal. — Greffier. Il y a minute suffisante d'un jugement correctionnel lorsque ce jugement est transcrit en entier dans un procès-verbal d'audience tenu par le greffier, signé de lui et du président, et que la partie de ce procès-verbal contenant la condamnation est signée en outre par tous les juges qui l'ont portée. — Peu importe qu'il existe au greffe une autre minute non signée du même jugement. 56

—— Motifs. — Abus de confiance. Le délit pour lequel un prévenu est condamné est suffisamment énoncé lorsque les éléments qui le constituent se trouvent dans la combinaison des motifs et du dispositif du jugement. — En déclarant le prévenu coupable d'abus de confiance, le juge constate qu'il a agi frauduleusement. 977

—— Pénalité facultative. — Motifs. Le juge de répression qui ne prononce pas une peine dont l'application est facultative n'est pas obligé de motiver cette abstention, quoique le ministère public ait requis formellement l'application. 1466

—— Remise. — Rejet. — Feuille d'audience. La décision par laquelle le juge rejette une demande de remise ne constitue pas un jugement proprement dit, mais une simple mesure d'ordre, qui n'est pas soumise à toutes les formes destinées à garantir l'authenticité des jugements; il suffit qu'elle soit constatée par le procès-verbal de l'audience et certifiée par la signature du président et du greffier. 138

—— Texte de loi. — Nullité. L'insertion du texte de la loi appliquée dans les jugements de condamnation en matière correctionnelle n'est pas prescrit à peine de nullité. 56

—— Texte de loi. — Vol. Le jugement qui condamne pour avoir soustrait frauduleusement ne doit pas contenir le texte de l'art. 379 du code pénal. — Il suffit d'insérer le texte de l'article 401. 56

JUGEMENT ÉTRANGER. — Déchéance. La déclaration de déchéance d'une créance, en exécution de la loi russe, n'est pas obligatoire en Belgique et ne peut être opposée à des négociants qui ont contracté sous l'empire des lois belges, à moins qu'une loi politique ou un traité n'en dispose autrement. — Il en serait de même si un pareil décret pouvait être assimilé à un jugement, et il n'y aurait pas lieu de le déclarer exécutoire ou obligatoire en Belgique. 785

—— Exequatur. — Débat. Les jugements rendus en pays étranger ne peuvent être déclarés exécutoires en Belgique qu'après révision et débat préalable. — En l'absence d'une disposition attributive de juridiction, la compétence du tribunal qui peut accorder l'*exequatur* doit se déterminer d'après les règles générales. 425

—— Exequatur. — Effets. La déclaration d'*exequatur* communique à la sentence étrangère la même force exécutoire que si elle était émanée de la justice nationale. — Les jugements étrangers, régulièrement déclarés exécutoires, sont donc, quant aux effets qu'ils peuvent produire en Belgique, assimilés aux jugements rendus par les tribunaux belges. 1457

—— Exequatur. — Voies d'exécution. L'*exequatur* s'applique au droit litigieux, à l'objet de la condamnation, mais non pas aux moyens à l'aide desquels la condamnation doit être exécutée. — L'exécution est régie par les lois du lieu où elle s'opère. — L'*exequatur* ne peut avoir pour effet d'accorder en Belgique les voies d'exécution dont l'emploi est permis dans le pays où le jugement est intervenu. — Le citoyen belge peut exercer la contrainte par corps à charge de son débiteur étranger, en vertu d'un jugement de condamnation émané de tribunaux étrangers et rendu exécutoire en Belgique, alors même que, d'après la loi du pays où le jugement a été rendu, le condamné ne serait pas ou aurait cessé d'être contraignable par corps. 1457

—— Pareatis. — Obligation. — Extinction. — Loi étrangère. Un acte judiciaire étranger est-il soumis à la formalité du *pareatis* pour pouvoir être invoqué en Belgique, spécialement par voie d'exception, s'il n'implique pas l'idée d'un litige vidé entre parties contendantes? — Lorsqu'un débiteur étranger, assigné, en exécution d'une obligation personnelle, devant un tribunal belge par un créancier résidant en Belgique, se prévaut d'un acte semblable pour y puiser un moyen de libération par la déchéance qu'aurait encourue son créancier d'après la loi étrangère, il appartient au juge belge d'examiner si la présomption de négligence

sur laquelle le juge étranger a fondé son décret de forclusion n'est pas contredite par les diligences que le demandeur a faites en Belgique pour faire valoir ses droits. 231

—— Provinces rhénanes. — Exécution. — Compétence. Les tribunaux civils des provinces rhénanes de Prusse sont compétents pour statuer sur la demande d'exécution d'un jugement rendu en pays étranger entre étrangers. — Il en est ainsi quand même le jugement étranger aurait été rendu en matière de commerce. — La demande du *pareatis* peut être portée indistinctement devant tous les tribunaux des provinces rhénanes, au choix du demandeur. 241

—— Révision. — Provision. Le juge belge ne peut rendre exécutoire par un simple *pareatis* le jugement français rendu entre deux français; il doit réviser le fond du procès. — S'il s'agit d'une liquidation de compte, le demandeur n'a pas droit d'obtenir une provision du chef même d'articles du compte reconnus exacts par le défendeur devant le juge français. 1495

—— V. *Caution* judicatum solvi. — *Compétence civile.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Acte d'exécution. — Opposition. Ni une assignation en validité d'une saisie-arrêt, ni la signification du jugement par défaut qui la déclare bonne et valable ne peuvent être considérées comme des actes d'exécution ni même comme des actes d'où résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. Partant l'opposition qui y serait faite est encore recevable. 621

—— Opposition. — Libellé insuffisant. Est non recevable comme insuffisamment libellée l'opposition à un jugement par défaut, rendu au profit d'une partie intervenante, dans laquelle le défaillant déclare employer comme moyens d'opposition les moyens signifiés avant l'intervention. 497

JURY. — Défaut de comparution. — Amende. Le juré condamné à l'amende pour défaut de comparution n'est pas dispensé de se présenter aux audiences suivantes et ne perd pas sa qualité de juré pour le restant de la série de la session. 268

—— Liste. — Dispense. — Signification. Les mots *dispensés* et *biffés*, écrits en regard des noms des jurés et en marge de la liste du jury signifiée à l'accusé, faisant corps avec l'acte, ne doivent pas être approuvés. 268

—— Juré. — Conseiller communal démissionnaire. Le juré qui a été porté sur la liste à raison de sa qualité de conseiller communal fait valablement partie du jury de jugement, bien qu'il n'ait plus cette qualité à l'époque du jugement. 752

—— Juré. — Témoin. — Tableau. La circonstance que le nom d'une personne inscrite sur le tableau des jurés et portée sur la liste des témoins notifiée par l'accusé, a été mis dans l'urne, ne vicie pas la formation du tableau, lorsque ce juré a été récusé par le ministère public, que le nombre total des jurés après cette récusation reste supérieur à vingt-quatre et que l'accusé n'a pas épuisé son droit de récusation. 1343

—— Question. — Préposé d'une administration publique. La question de savoir si un cantonnier est un agent d'une administration publique, est une question de droit qu'il appartient à la cour d'assises, et non au jury, de décider. 751

—— V. *Cour d'assises.*

L

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — Réforme du régime hypothécaire, en Grèce. 275

LEGS. — Caducité. — Légataire universel apparent. Le légataire universel ne profite pas de la caducité des legs nuls, lorsqu'il n'est institué qu'en apparence et dans le but de frauder la loi. 1306

—— Charge de l'hérédité. Lorsque le testateur, décédé sans héritiers à réserve, laisse tout son mobilier et l'usufruit d'une petite ferme à l'une de ses sœurs, et qu'il ordonne en même temps que, du produit de la vente de ses immeubles, seront payés ses dettes, les frais funéraires et autres charges de la succession, et que le restant sera affecté à la célébration de messes pour le repos de son âme ainsi que de l'âme des membres de sa famille par lui désignés, cette dernière affectation ne constitue pas un legs, mais une charge de l'hérédité. 1209

—— Dispense de rapport. Un legs est fait avec dispense de rapport, lorsqu'il a été stipulé quitte et libre de toutes charges et des droits de succession et que, par suite des autres dispositions du testament, l'objet même du legs forme le seul bien à partager. 1209

—— Institution. — Interprétation. — Lignes. Lorsqu'un testateur institue pour ses héritiers les enfants ou petits-enfants, par représentation, des frères et sœurs de son père, ainsi que les enfants ou petits-enfants des frères et sœurs de sa mère, la succession doit se diviser en deux parts, et non en autant de parts qu'il y a d'enfants. 583

—— Interposition de personne. — Serment. Le serment peut être déféré à un légataire universel sur la question de savoir s'il a été institué sérieusement et pour son compte ou s'il ne l'a pas été sous l'obligation de remettre les biens légués à des institutions, corps ou personnes incapables de recevoir d'après la loi civile. — Le serment ainsi déféré ne tend pas à faire trancher une question de droit; il a un simple fait pour objet. — Le serment ne peut être déféré au légataire universel sur le point de savoir s'il a assumé l'obligation de conserver les biens légués et de les rendre à sa mort à des personnes non dénommées dans le testament. 1306

—— Interprétation. Le legs de la maison du disposant « *avec les obligations que l'on trouvera, le linge et cætera,* » comprend tous les meubles incorporels du testateur, dont les titres sont trouvés dans la maison mortuaire au moment du décès. 1255

—— Légataire. — Désignation. Il peut y avoir legs, sans que le mot *legs* ou *légataire* soit exprimé et sans que l'individu ou l'établissement gratifié soit nominalement désigné, pourvu qu'il n'y ait aucun doute sur la volonté du disposant. — Il appartient aux tribunaux de disposer sur ce point. 1209

—— Légataire. — Saisine. — Fruits. Le droit à la chose et par conséquent les actions qui en dérivent passent au légataire dès le jour du décès du testateur; partant, ces droits et actions n'appartiennent pas aux héritiers qui, quoique saisis à la même époque des objets légués, n'acquièrent par cette saisine aucun droit à la propriété, ni aucun droit autre que la possession et la jouissance de ces objets jusqu'à la demande en délivrance des légataires. 1415

—— Meubles. — Interprétation. Le legs des *meubles qui garnissent la maison,* ainsi que de *la garde-robe,* ne comprend ni l'argenterie, ni les services de porcelaine, ni les bijoux. 278

—— Usufruit. — Accroissement. Le legs d'usufruit fait conjointement à plusieurs personnes dont l'une vient à mourir après avoir recueilli le legs, s'éteint au décès de chaque usufruitier. — L'accroissement entre colégataires de l'usufruit n'a pas lieu après que les legs ont été recueillis par tous. 561

—— Substitution verbale. — Preuve. L'article 896 du code civil n'a pas pour objet les substitutions verbales. — Une substitution verbale n'a pas d'effets et ne confère aucun droit au substitué. — L'existence d'une substitution prohibée ne peut être admise sur des présomptions ou des preuves extrinsèques à l'acte. 1306

—— V. *Substitution.* — *Succession* (*Droit de*). — *Tutelle.*

LIBRAIRIE. — Publication par livraisons. — Réception. — Acceptation. — Paiement. — Fin de non-recevoir. En matière de publications par livraisons, la réception de celles-ci, sans aucune protestation, rend le souscripteur non recevable à exciper du défaut d'exécution des conditions du prospectus de l'ouvrage. Le paiement de quelques-unes de ces livraisons après l'achèvement de l'ouvrage, justifie la même fin de non-recevoir. 1257

LICITATION. — Colicitant acquéreur. — Résolution. Si l'action en résolution pour défaut de paiement du prix ne peut être dirigée contre un copropriétaire adjudicataire de l'immeuble licité, il n'en est plus ainsi lorsque le cahier des charges stipule la résolution pour le cas où l'adjudicataire ne solderait pas son prix. 972

—— V. *Partage.* — *Vente.*

LOTERIE. — Circonstances. Le fait de mettre un cheval en loterie dans un cabaret, de placer des numéros dans un autre cabaret et de tirer au sort deux ou trois jours après l'ouverture de la loterie tombe sous l'application de la loi du 31 décembre 1851, et non sous celle de l'art. 475, n° 5, du code pénal, alors même que le cheval n'a qu'une valeur de cinquante francs, et que la loterie a pris naissance dans une plaisanterie. 911

LOUAGE. — Bail. — Cautionnement. — Insolvabilité. Le locataire qui n'a pris aucun engagement spécial de fournir caution, n'est pas tenu de garantir la solvabilité de celui qui est intervenu à ce titre dans l'acte de bail. 777

—— Bail. — Chose d'autrui. — Garantie. Les héritiers de celui qui a donné à bail la chose de ces mêmes héritiers, la croyant sienne, sont non recevables à demander contre le locataire la nullité du contrat. 721

—— Bail. — Droit de chasse. — Titre personnel. La concession d'un droit de chasse doit être considérée comme n'étant pas à titre personnel, si le concessionnaire a cédé son droit et que, depuis la mort de celui-ci, ses cessionnaires ont exercé le droit cédé, sans contestation de la part des propriétaires, bailleurs du droit de chasse. 908

—— Bail. — Obligation du bailleur. — Défauts cachés. —

Contravention de police. Le bailleur est tenu d'instruire le preneur du danger d'une construction non apparente et de lui faire connaître le moyen d'y obvier.—Il en doit être ainsi quant à une communication souterraine entre les lieux loués et un cours d'eau voisin, lorsque cette communication expose à une inondation. — A défaut d'avis, le bailleur est responsable envers le preneur du préjudice résultant de l'inondation. Il ne peut s'affranchir de cette responsabilité en soutenant que le dommage existe à raison de l'usage prohibé que le preneur a fait du bien pris à bail, par exemple en y établissant, sans autorisation de police, un dépôt de guano. 1569

—— Bail. — Réparations. — Demande reconventionnelle. Compétence. Le propriétaire assigné par son locataire pour qu'il ait à faire des réparations à l'immeuble et à payer des dommages-intérêts pour entraves à la jouissance causées par défaut et retard d'effectuer ces travaux de grosses réparations, peut former une demande reconventionnelle du chef de réparations locatives et autres qui incombent spécialement au locataire d'après le bail, sans que le locataire soit recevable à invoquer la juridiction attribuée au juge de paix en matière de réparations locatives. 615

—— Bail. — Résiliation. — Faillite du locataire. Lorsqu'un bail porte que l'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions donnera lieu à la résolution après une sommation restée huit jours sans effet, cette clause doit recevoir ses effets nonobstant les offres de paiement faites après coup au nom de la masse par le curateur du locataire failli. — La résolution du bail qui a pour point de départ une mise en demeure notifiée au failli avant sa mise en faillite, mais postérieurement à la faillite reportée, doit opérer, fût-elle préjudiciable à la masse. Il importerait peu qu'en contractant, le locataire eût payé le prix des trois derniers mois de loyer, ce paiement ne dispensant pas d'acquitter les loyers courants. L'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 est sans application à l'espèce. 972

—— Bail verbal. — Commencement d'exécution. — Preuve testimoniale. On ne peut prouver par témoins qu'un bail fait sans écrit a reçu un commencement d'exécution. 870

—— Bail verbal. — Prix. — Serment. — Expertise. En matière de bail verbal, le fermier ne peut déférer au propriétaire le serment pour fixer la quotité du prix du fermage que pour autant que ce dernier ait été partie au bail. A défaut de cette condition il y a lieu d'ordonner l'estimation par experts. 1257

—— Défense de sous-louer. — Renonciation. La défense de sous-louer faite par le locataire principal à l'emphytéote ou sous-locataire ou preneur, ne peut être invoquée par le propriétaire, et ne peut par suite donner lieu, en cas d'infraction, à la résiliation du bail. — Dans tous les cas, l'acceptation sans réserve des canons échus du sous-locataire, implique de la part du propriétaire renonciation à se prévaloir du bénéfice de cette défense. 1258

—— V. *Chasse (Délit de).*

LOUAGE D'INDUSTRIE. — V. *Usure.*

M

MAINPLÉVIE. — V. *Droit ancien. — Preuve.*

MANDAT. — Acte. — Qualité. — Mandataire. Celui qui prend dans un acte la qualité de mandataire est présumé avoir traité en cette qualité, et n'avoir voulu contracter aucun engagement personnel. 871

—— Collectif. — Obligation. — Division. Lorsque les frais de justice ont été faits dans l'intérêt de plusieurs personnes pour la conservation d'une chose commune, la contribution au paiement de ces frais se divise entre les coobligés dans la mesure de l'intérêt de chacun et non par tête. 427

—— Mandataire. — Garantie. Quand un mandataire a traité en cette qualité, la présomption est qu'il a donné communication de ses pouvoirs à son cocontractant. — Le mandataire n'est tenu à aucune garantie lorsqu'il a donné connaissance de son mandat. 871

—— Pouvoir de recevoir. — Traite. Le mandat de recevoir comprend celui de disposer sur le débiteur du mandant pour le montant de la dette. Si le mandataire a fait une traite causée valeur fournie en marchandises et que le tiré en refuse le paiement, celui qui a escompté cet effet et qui agit en justice contre le mandant est tenu, sur la dénégation de ce dernier, de prouver que la cause exprimée dans la traite est sincère et véritable. 1061

—— Ratification. Le mandant, après avoir ratifié un acte fait par le mandataire au delà de ses pouvoirs, ne peut plus le critiquer. 625

—— Ratification. — Loi. La ratification par le mandant des actes de son mandataire est régie par l'art. 1998 et non par l'article 1338, lequel ne concerne que la ratification des obligations susceptibles d'être annulées ou rescindées. 625

—— Révocation. — Honoraires. Bien qu'il ait été stipulé dans un mandat salarié que le mandataire n'aurait droit au salaire promis qu'en cas de réussite, le mandant n'en reste pas moins libre de le révoquer, avant que l'objet du mandat ne soit terminé, sans qu'il en résulte pour le mandataire le droit d'exiger le salaire convenu ou des dommages-intérêts. — Il ne peut réclamer que les honoraires qu'il a pu mériter et le remboursement de ses déboursés. 975

—— Salaire. — Clause aléatoire. On peut stipuler que le mandant ne paiera de salaire au mandataire qu'en cas de succès. 975

—— Salaire. — Réduction. Le salaire d'un mandataire, réglé à un taux convenu, est réductible, lorsqu'il est hors de proportion avec les services rendus. 180

—— V. *Abus de confiance.*

MAJORAT. — Dotation. — Action. — Communauté. — Succession. Une action sur le canal du Midi accordée par Napoléon à un ancien soldat belge, à titre de dotation, avec transmissibilité à son fils aîné, était immobilisée, et comme telle non comprise dans la communauté conjugale. — Après la mort de l'investi, son fils aîné y a seul droit à titre personnel.— C'est en vain qu'on invoque l'abolition des majorats, et l'incompatibilité avec les lois et le régime constitutionnel de la Belgique. 1065

MARIAGE. — Nullité. — Consentement. — Défaut de publication. La nullité résultant du défaut de consentement des parents pour un mariage célébré à l'étranger, selon les formes usitées dans ce pays, est susceptible d'être couverte par le consentement postérieur des parents. — Ce consentement couvre aussi la nullité résultant du défaut de publications préalables en Belgique. 1020

—— Nullité. — Père. — Ratification. Doivent être considérés comme approbation tacite du mariage célébré à l'étranger le fait, pour le père, d'avoir signé comme témoin l'acte de naissance de l'enfant survenu aux époux depuis leur retour sur le sol belge et le fait d'avoir logé pendant plus d'un an ces époux dans le domicile paternel. 1020

—— Putatif. — Effets civils. — Nom. Le mariage déclaré putatif produit, dans l'intérêt des époux de bonne foi, tous les effets civils d'un mariage légitime. L'un de ces effets est de donner à l'épouse le droit de conserver le nom de son mari et notamment dans les actes qu'elle passe avec ce dernier. 853

—— V. *Acte respectueux.*

MENDICITÉ. — Faits constitutifs. Constitue le délit de mendicité en réunion, le fait de se présenter à plusieurs à la porte d'une habitation, à l'approche du soir, et de demander instamment de recevoir l'hospitalité gratuite pour la nuit. 1403

MEUBLES. — Vente. — Action en résolution. — Action en paiement. — Donation entre époux. — Légataire universel. L'action en résolution d'une vente d'immeubles étant un accessoire de l'action en paiement du prix, appartient à l'époux survivant, donataire par contrat de mariage de l'hérédité mobilière de son conjoint prédécédé, à l'exclusion des légataires universels de ce dernier, qui n'ont droit qu'aux immeubles de sa succession. 765, 1493

MINES. — Bure d'aérage. — Canaux de décharge. — Prohibition. — Consentement. Tombe sous la prohibition de l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810, l'établissement des bures d'aérage, ainsi que des canaux servant à la décharge des eaux dans le voisinage des habitations. En conséquence, est admissible la preuve qu'une xhorre avait son œil à moins de cent mètres de distance d'une habitation. — On ne peut faire résulter un consentement valable à l'exécution des travaux de la xhorre, de la circonstance que la partie intéressée en aurait eu connaissance; elle est sans droit comme sans intérêt pour empêcher les travaux qui se pratiquent dans le sein de la terre. 1366

—— Cahier des charges. — Violation. — Propriétaire du sol. Le propriétaire au profit duquel il a été interdit au concessionnaire, par le cahier des charges d'une concession de mines, de faire certains travaux, a le droit de réclamer en justice la destruction de travaux faits en contravention à cette défense. 161

—— Caution. — Exploitation industrielle et agricole. N'est pas applicable aux exploitations industrielles et agricoles, et notamment à un biez faisant mouvoir des usines, la disposition qui oblige le concessionnaire à fournir caution pour le dommage éventuel que ses travaux peuvent occasionner en les portant sous des lieux d'habitation, ou sous d'autres exploitations. 1366

—— Chemin. — Propriétaire du sol. — Suppression. Le propriétaire du sol peut faire supprimer un chemin établi sur sa

propriété, sans son consentement ni déclaration d'utilité publique, par un concessionnaire de mines. 161

—— Concession. — Minières. — Exploitation a ciel ouvert. Exploitation illicite. L'arrêté de concession qui n'a pour objet que les mines et minerais de fer exploitables avec puits et galeries et ouvrages d'art, ne s'étend pas aux minières et minerais dont l'extraction se pratique à ciel ouvert. — Ces substances, quand elles gisent à peu de profondeur, sont considérées comme partie de la superficie et appartiennent au maître du sol. — L'art. 6 de la loi du 21 avril 1810 en interdit la concession et ne permet d'en disposer que par exception. — Il ne suffit pas que le concessionnaire ait compris dans sa demande les minières, ni qu'il ait eu l'obligation de payer, outre la redevance, l'indemnité prévue par l'art. 70 de cette loi, alors qu'il y avait, dans le territoire concédé, des minerais qui n'étaient plus exploitables sans travaux d'art et que d'autres devaient cesser de l'être dans un temps peu éloigné. — En attendant, le titulaire pouvait commencer à exploiter par le fond les gîtes qui lui étaient concédés à cette condition; cette exploitation souterraine n'a rien d'incompatible avec celle à ciel ouvert. 504

—— Dommage. — Responsabilité. Le propriétaire de la mine contre lequel une action en indemnité a été intentée et qui a cessé d'être propriétaire pendant le litige ne peut, sous le seul prétexte du contrat judiciaire formé entre parties, être condamné personnellement à réparer les dommages occasionnés à l'exploitation de la mine voisine postérieurement à l'époque où il a cessé d'être propriétaire. 433

—— Exploitation illicite. — Dommages-intérêts. — Etendue. Tiers acquéreur. — Chose jugée. — Fermier. — Rétention. Intérêts. — Frais. En cas d'absence de dol et de mauvaise foi dans l'interprétation donnée à la cession du droit d'exploiter les minières dans le périmètre d'une concession et dans les extractions qui ont existé, le cédant, qui s'est livré à des extractions illicites, n'est tenu que des dommages-intérêts qui sont la suite directe de l'inexécution de ses obligations et qui ont pu être prévus lors de la convention. — Il y a lieu d'opposer la chose jugée à l'acquéreur d'un terrain acheté après la convention, mais qui fait partie du périmètre d'une concession postérieure, lorsque cet acquéreur, intéressé pour une quotité dans cette concession, a cédé ce terrain à un tiers, sans réserve, et qu'il a laissé juger que la partie adverse avait le droit exclusif d'exploiter les propriétés comprises dans la concession. — Est admissible la preuve de la quantité de minerais que le cessionnaire aurait extraits sans l'opposition de l'exploitant illicite, ainsi que le bénéfice dont il se dit privé et qu'il ne pourrait plus réaliser; enfin, le dommage éprouvé du chef d'extractions contraires aux règles d'une bonne exploitation. — Celui qui a manqué à ses engagements ne peut réclamer le droit de rétention ni des intérêts en ce qui concerne les frais; mais s'il s'agit d'un fermier, considéré comme tiers de bonne foi, il a droit au remboursement préalable des frais d'extraction, sans être passible de dommages-intérêts. 505

—— Homicide par imprudence. — Poudre. Est coupable d'homicide par imprudence le directeur d'une houillère qui, sans l'autorisation de la députation permanente, tolère dans les mines à grisou l'usage de la poudre pour l'exploitation. — Il en est de même du mineur surveillant qui, averti que des lampes se sont éteintes, a mis le feu à la mine. — L'emploi général de la poudre sans autorisation et la tolérance de l'administration des mines ne peuvent servir d'excuse. 328

—— Minerai. — Exploitation illicite. — Fermier. En cas de cession du minerai à fosse ouverte, l'exploitation illicite du cédant donne lieu, même à l'égard du fermier de ce dernier, à des dommages-intérêts. 504

—— Occupation temporaire. — Propriétaire du sol. — Dépôt. Le concessionnaire de mines ne peut occuper temporairement, malgré le propriétaire, un terrain pour y déposer ses produits, lorsqu'il possède déjà au carreau de la fosse un lieu de dépôt suffisant. — Peu importe que ce second dépôt soit plus favorable que le premier pour le débit des produits extraits. 161

—— Passage. — Enclave. Le concessionnaire d'une mine a le droit, comme propriétaire enclavé, d'exiger des propriétaires de la superficie un passage lui donnant accès à la voie publique. — Les lois sur les mines ne lui confèrent pas plus de droits à cet égard que ceux attribués et définis par le code civil. — Le droit de passage peut être réclamé même sur des terrains situés en dehors de la concession. 161

—— Remise a forfait. — Cordes. — Immeubles. Des sous-repreneurs à forfait, en remplaçant dans un charbonnage les vieilles cordes servant à l'extraction par des cordes neuves, ne font que remplir les obligations des forfaiteurs primitifs. — Les cordes neuves remplaçant les anciennes deviennent immeubles par destination. 650

—— Schiste alumineux. — Concession d'autres matières. — Dommages. — Réparation. Le droit d'exploiter le schiste alumineux, concédé dans un terrain faisant partie du domaine national, ne forme pas obstacle à la concession d'autres matières dans les mêmes fonds. — Mais la concession du schiste alumineux, avec un espace de terrain avoisinant, destiné à l'établissement des cuves, des fades et des dépôts, et dont l'exploitation se fait par éboulement, confère au concessionnaire des droits plus étendus que ceux qu'obtient en général un concessionnaire des autres matières. — Toutefois, le concessionnaire du schiste alumineux est tenu de respecter les travaux faits par le concessionnaire des autres matières avec l'autorisation de l'administration des mines. — En cas de dommage, il est dû indemnité à ce dernier. — D'un autre côté, il est dû indemnité au concessionnaire du schiste alumineux, du chef du préjudice causé par le maintien des constructions opérées par le concessionnaire des autres matières et fondé notamment sur la défense faite par l'administration compétente d'exploiter le schiste alumineux à une distance moindre de cinquante mètres de ces constructions. 1362

—— Société charbonnière. — Gestion. — Propriété. — Actionnaire. — Droits. Les sociétés charbonnières anciennes constituent une personne morale à qui les mines concédées appartiennent en propriété, et on ne peut leur appliquer la disposition du code civil qui porte que « les associés sont censés s'être donnés mutuellement mandat pour la gestion de la chose commune; » chaque associé n'a que le droit de demander compte et de participer aux bénéfices. — Il ne peut exercer une action en revendication de la mine. 1587

—— Société charbonnière. — Formalités. — Usages. L'association établie, sous une raison anonyme et selon les usages locaux, pour l'exploitation d'une mine jouit, d'après ces usages, d'une personnification propre qui la fait considérer comme une espèce d'être moral. Les dispositions des codes sur la formation et l'existence des sociétés lui sont étrangères. Les anciens usages seuls en déterminent la nature et le caractère. — En traitant avec les tiers, l'administration du charbonnage, constituée sur le pied ci-dessus, contracte au nom d'un être moral, abstraction faite des personnes auxquelles appartient le charbonnage, ne fût-il même qu'à un seul propriétaire. 858

—— V. *Compétence civile.*

MINEUR. — Mandat tacite. — Compte courant. — Reconnaissances. — Bon pour. Le père ne peut méconnaître les obligations contractées par son fils mineur, qui s'occupait sous ses yeux des affaires de la maison. — Le fils est censé avoir reçu de son père un mandat tacite. — Les reconnaissances signées par le fils dans ces conditions ne doivent pas être revêtues du *bon pour* pour avoir force obligatoire. 875

—— Rescision. — Renonciation a communauté. Des mineurs qui se prétendent lésés par une renonciation à communauté, dûment faite par leur tuteur, n'ont pas contre cet acte l'action en rescision. 362

—— Service militaire. — Assurance. — Gestion d'affaires. L'assurance contre le service militaire constituée par un tiers, au profit d'un mineur, sans l'intervention de celui-ci ou de son tuteur, a, vis-à-vis du mineur, le caractère d'une *negotiorum gestio.* — Pour que cette assurance oblige le mineur, il faut qu'elle puisse être considérée comme un acte de bonne administration. 54

—— Vente d'immeubles. — Bénéfice de paumée et d'enchères. La circulaire ministérielle, du 21 novembre 1856, qui invite les magistrats compétents à s'opposer à l'insertion, dans les cahiers des charges relatifs aux ventes d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs, de la clause portant que la vente se fera *avec bénéfice de paumée et d'enchères,* est-elle conforme à la loi? 1505

—— Vente d'immeubles. — Paumée et enchères. — Circulaire ministérielle. — Illégalité. Est valable la clause d'un cahier des charges portant que la vente des immeubles appartenant en partie à des mineurs, se fera avec bénéfice de paumée et d'enchères, s'il est constant qu'elle est conforme à l'usage des lieux. — En cas d'opposition du juge de paix à l'admission d'une clause dans le cahier des charges de pareille vente, il appartient au tribunal qui a ordonné la vente de lever le dissentiment. — La circulaire ministérielle, du 21 novembre 1856, étant contraire à la loi, ne peut lier le pouvoir judiciaire. 1554

—— V. *Abus de confiance.* — *Délit forestier.* — *Notaire.*

MONNAIE. — Loi pénale. — Florins. — Francs. La réduction des florins en francs, dans les dispositions pénales, s'opère sur le pied de la loi du 30 décembre 1852, et non d'après les lois des 5 juin 1852 et 27 décembre 1853. 404

N

NANTISSEMENT. — Actions au porteur. — Tradition simple. La tradition simple des actions au porteur ainsi que l'endossement des titres négociables suffisent pour constituer valablement la saisine du créancier et le nantissement de la créance. 491

—— Nantissement sur nantissement. — Notification. Le débiteur ne peut donner en gage à un second créancier la chose déjà engagée à un premier. — En admettant la validité de pareille convention, il faut l'adhésion du premier gagiste, ou, tout au moins, que notification lui soit faite du second contrat. 725

—— V. *Compétence commerciale.*

NÉCROLOGIE. — Armand Dalloz. 822

—— Alphonse Delebecque. 1585

NOM. — Changement. — Peine. — Intention. La loi du 6 fructidor an II punit le citoyen qui, sans intention de nuire, porte un nom autre que celui que lui donne son acte de naissance. — Peu importe que le contrevenant ait cru, en agissant ainsi, prendre son véritable nom, mal orthographié à l'état civil. 727

NOMINATIONS. — Cour d'appel. — Avocat général. Van den Peereboom, à Bruxelles. 784

—— Cour d'appel. — Conseiller. Maus, De Rongé et Scauflaire, à Bruxelles. 1024

—— Cour d'appel. — Greffier. De Roissart, à Bruxelles. 1024

—— Cour d'appel. — Substitut. Simons et Mesdach, à Bruxelles. 1024

—— Cour de cassation. — Avocat. Bastiné, De Becker et Leclercq. 1024

—— Cour de cassation. — Avocat général. Cloquette. 784

—— Cour de cassation. — Conseiller. Delebecque, baron de Fierlant. 512

—— Cour de cassation. — Huissier. Houben. 1152

—— Justice de paix. — Juge. Vandenbussche, à Nassogne. 1024. — Orban, à Durbuy. 1024. — Peene, à Haringhe; Bousseau, à Erezée. 1424. — Lor, à Ath. 1472. — Houry, à Fauvillers. 1472. — Bosquet, à Malines; Bernaerts, à Asseche. 1520

—— Justice de paix. — Juge suppléant. Martin, à Chimai. 176. — Coucke, à Courtrai. 176. — Petit, à Upigny; Huybrechts, à Beeringen. 192. — Vandelos, à Peer. 192. — Deprez, à Mons. 608. — Wasseige, à Gedinne. 608. — Janssens, à Ostende. 703. Van Ostayen, à Brecht. 816. — Lewillon, à Flobecq. 880. — Busine, à Frasnes. 880. — Vaessens, à Westerloo. 880. — Gerard, à Etalle; Meunier, à Fosses. 976. — Ceysens, à Beeringen. 1152.—Gevaert, à Glabbeck. 1280. — Kaekenbeék, à Bruxelles. 1456. — Lauwers, à Bruges. 1472

—— Notaire. Descamps, à Blicquy. 48. — Van de Casteele, à Poperinghe. 64. — Sidérius, à Baillonville. 176. — Pecqueux, à Haesdonck; Van den Eynde, à Olsene; Muys, à Lokeren; Vandeperre, à Melsene. 240. — Gérard, à Etalle. 336. — Baume, à Rulles; Jacob, à Florenville; Despret, à Ath; Jaubert, à Blicquy. 384. — Coppée, à Saint-Vaast; Clément, à Trazegnies; Fontaine, à Climent. 416. — Van Peene, à Assenede. 512. — Weustenraad, à Tongres. 640. — Lambin, à Houffalize. 703. — Wolfcarius, à Audenhove-Sainte-Marie; Vanderpiete, à Audenarde. 816. — Stas, à Canne. 880. — Bourguignon, à Marche. 944. Bouckaert, à Oosterzeele; Soinne, à Wachtebeke. 960.—Dufaux, à Deynze. 992. — Joos, à Waerschoot. 1024. — Vanhevele, à Oostwinkel; Blieck, à Beveren; De Meulenaere, à Iseghem. 1072. Bernard, à Charleroi; Bruzetto, à Londerzeel. 1152. — Lambert, à Tournai. 1280. — Verbruggen, à Alost; Arendts, à Herzeele. 1440. — Dimbourg, à Hermalle-sous-Huy. 1456. — Woos, à Harzé; Van Waesberghe, à Gand, 1472. — Goeminne, à Aeltre; Goossens, à Ursel; Dirix, à Swyndrecht; Hanon, à Thuillies; Pair, à Virton. 1488

—— Tribunal de première instance. — Avoué. Watelet, à Nivelles; Hekkers, à Anvers. 240. — Boels, à Louvain. 336. Forgeur, à Liége. 672. — Barré, à Dinant. 816

—— Tribunal de première instance. — Huissier. Pleeck, à Bruxelles. 192. — Fabricius, à Arlon. 640. — Thiry, à Dinant. 672. Gilleman, à Nivelles. 944

—— Tribunal de première instance. — Juge. Casier, à Charleroi. 448. — Vandevelde, à Bruxelles. 1312. — Berden, à Bruxelles; Dumon, à Tournai. 1328

—— Tribunal de première instance. — Juge suppléant. Hervy, à Mons; Kesteloot, à Bruges. 176. — Fabry, à Liége. 192. Beckers, à Liége. 224. — Liebrechts, à Turnhout. 640. — Bossaert, à Ypres. 1024

—— Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. Mesdach, à Bruxelles. 224. — Vlémincks, à Anvers. 240. — Vlémincks et Ernst, à Bruxelles; Verdussen, à Anvers; De Glymes, à Charleroi. 1024. — De Paepe, à Turnhout. 1312. Behaghel et Van de Vivere, à Tournai. 1328. — Parez, à Charleroi; Tempels, à Louvain. 1344. — Dauw, à Arlon; Khnopff, à Audenarde; Haus, à Furnes. 1376

—— Tribunal de première instance. — Vice-président. Polet, à Namur. 1072. — Girardin, à Bruxelles. 1312

NOTAIRE. — Absence a la réunion annuelle. — Défaut de convocation. — Peine disciplinaire. La nomination des membres des chambres des notaires ayant lieu de droit chaque année le 1er mai, la réunion à cette fin est obligatoire et ne doit être précédée d'aucune convocation. — La convocation n'est nécessaire que dans les cas prévus par les articles 16 et 18 de cet arrêté, qui ne peuvent et ne doivent s'entendre que des assemblées générales. — Est donc passible d'une peine disciplinaire le notaire qui, même sans avoir été convoqué, n'assiste pas à la réunion du 1er mai, alors surtout qu'il ne justifie d'aucune cause d'empêchement ou d'erreur. 44

—— Compte. — Décharge. — Désignation du rendant-compte. Le comptable à qui l'oyant compte donne, par acte notarié, décharge de sa gestion et dont la présence et la signature sont énoncées dans l'acte, y est partie. — Il doit donc y être désigné par sa profession ou sa qualité. 986

—— Délivrance de la grosse. — Honoraires. La délivrance par un notaire de la grosse d'un acte n'est pas la preuve que le client a payé les honoraires dus à raison de cet acte. 352

—— Démission. — Traité. Est licite la convention intervenue entre un notaire et son fils, par laquelle le premier promet de donner sa démission et le dernier de lui payer une certaine somme dans le cas où il serait nommé à sa place. En conséquence, semblable convention donne lieu à une action en justice en paiement de la somme promise par le fils nommé notaire par suite de la démission de son père. 849

—— Discipline. — Action. — Prescription. La prescription établie par les lois répressives ne régit pas l'action disciplinaire. 35, 881

—— Discipline. — Peine. — Compétence. La chambre de discipline est seule compétente pour appliquer à un notaire une peine de discipline intérieure, lorsque cette peine fait l'objet des conclusions principales du ministère public. 352

—— Discipline. — Suspension. — Destitution. Les tribunaux peuvent, selon la gravité des cas, dont l'appréciation leur est abandonnée, prononcer soit la suspension, soit la destitution d'un notaire pour des faits même autres que ceux pour lesquels la loi, par disposition expresse, commine soit l'une, soit l'autre de ces peines. — On ne saurait soutenir que les art. 7 et 9 de la constitution empêchent que ces peines soient prononcées en dehors des cas que la loi a spécialement prévus. — Exemple d'une destitution prononcée contre un notaire pour avoir reçu, par interposition de personnes, des actes où il était personnellement intéressé et avoir participé à la confection d'un acte de partage, plus tard annulé en justice pour dol, fraude et simulation. 35

—— Faute. — Destitution. Les tribunaux peuvent destituer un notaire pour des fautes autres que celles nominativement indiquées dans la loi organique du 25 ventôse an XI. 881

—— Loi du 12 juin 1816. — Mandataire. — Intervention. Lorsqu'aux termes de la loi du 12 juin, un notaire est commis par le tribunal pour procéder à une vente d'immeubles appartenant à des incapables ou à ceux qui leur sont assimilés, ces derniers n'ont pas le droit de coopérer, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, aux opérations de la vente. 981

—— Responsabilité. — Enchère. — Mandat. La qualité de mandataire n'est pas un obstacle pour le notaire de recevoir une enchère, alors même que cette qualité lui serait connue. — Mais si l'enchérisseur, apprenant son incapacité, retire son enchère, que le notaire la maintient formellement, malgré ce retrait et malgré le refus de signer le procès-verbal d'adjudication, ces faits sont de nature à engager la responsabilité du notaire. — La preuve de ces faits peut être faite par témoins. 38

—— Responsabilité. — Enchère. — Vente. — Mandataire. L'enchère proposée dans une vente publique est une offre liant l'enchérisseur envers le vendeur, que le notaire est chargé de constater et qu'il ne peut refuser, venant d'un mandataire de l'un des vendeurs, comme il ne peut s'abstenir, par suite, d'adjuger le bien audit mandataire, si celui-ci est le plus haut enchérisseur. — En conséquence, le notaire qui prévient le mandataire, après l'enchère faite, de l'incapacité résultant de l'art. 1596, C. civ., et refuse de le dégager, malgré sa rétractation et son refus de signer, ne commet aucune faute vis-à-vis de ce mandataire. — Il n'est pas en faute non plus pour ne pas l'avoir averti, avant l'enchère, de cette incapacité, connue de lui notaire, lorsque d'ailleurs il ne devait pas s'attendre à l'ignorance alléguée postérieurement sur ce

point par le mandataire. — Il n'échet pas d'admettre la preuve de ces faits, qui sont irrélevants. 1059

—— Responsabilité. — Valeur et suite des actes. Le notaire chargé exclusivement de passer un acte pour revêtir de la forme authentique des conventions faites par les parties, ne peut être considéré comme leur mandataire. — En conséquence il ne répond pas de l'efficacité et des suites des actes qu'il fait. 707

—— Testament. — Nullité. — Responsabilité. Est soumis à des dommages-intérêts le notaire dont le testament est déclaré nul à cause de la minorité de l'un des témoins instrumentaires, à moins qu'il ne prouve, à défaut de mention dans le testament, qu'il est resté étranger au choix des témoins lors de la passation de cet acte; qu'il les a interpellés sur les conditions de leur capacité, et notamment qu'il a interrogé le témoin, mineur d'âge, ainsi que son frère, autre témoin, et la testatrice, sur l'âge et l'époque de la naissance de ce témoin. 891

—— Vente d'immeubles de mineur. — Honoraires excessifs. Est passible de peines disciplinaires le notaire qui, dans une vente d'immeubles de mineurs, a perçu des honoraires supérieurs au taux fixé par le tarif du 16 février 1807. — Toutefois il n'y a lieu de prononcer qu'une peine légère de discipline s'il n'est pas établi que l'intérêt des mineurs a été lésé ou que le notaire, pour se ménager des honoraires excessifs, a usé de moyens réprouvés par la délicatesse. 986

—— Vente publique. — Agent d'affaires. La vente volontaire d'un immeuble appartenant à des majeurs, maître de leurs droits, peut être faite publiquement, aux enchères, après affiches et publications, par un agent d'affaires, sans le ministère d'un notaire, l'acte sous seing privé qui constate la vente étant destiné à être reconnu devant notaire. — Il n'y a pas dans ce fait immixtion dans les fonctions notariales. 1531

—— V. *Acte notarié. — Exécuteur testamentaire.*

NOVATION. — Rente perpétuelle. — Conversion. La conversion d'une rente perpétuelle en obligation du capital de la rente, exigible à terme, n'emporte pas novation. 982

O

OBLIGATION. — Actrice. — Grossesse. L'état de grossesse qui empêche une danseuse d'exécuter son engagement n'est un empêchement excusable que si la danseuse est mariée. Autrement, elle est passible de dommages-intérêts envers son directeur. 61

—— Consentement. — Démence. Un titre de créance ne peut être attaqué par le débiteur sous prétexte qu'à l'époque où il a été souscrit par lui, il était notoirement en état de démence, si, outre les circonstances, la personnalité du créancier et du notaire rédacteur de l'acte écarte toute idée de surprise. Partant la demande d'admission à preuve de cet état doit être refusée. 562

—— Gérant d'affaires. — Mauvaise foi. — Intérêts. Celui qui a géré avec mauvaise foi l'affaire d'un tiers avec lequel il était en communion et l'a empêché de recevoir directement des acquéreurs de biens communs sa part du prix, est tenu envers lui des intérêts qui ont cessé de courir. Peu importe qu'il ne les ait pas touchés. 851

—— Inexécution. — Entreprises de fournitures. — Dommages-intérêts. — Transaction. Lorsque dans une convention de fournitures de charbons intervenue entre une société de hauts fourneaux et des marchands de charbons, il a été convenu qu'à défaut par ceux-ci de fournir les quantités stipulées, la société aurait le droit de s'en procurer partout ailleurs et que la différence de prix lui serait bonifiée, la société est encore en droit de réclamer des dommages-intérêts, en cas d'inexécution, outre la bonification de la différence sur les prix des charbons. — La transaction par laquelle la société déclare renoncer aux dommages-intérêts résultant de la convention, du chef de ce que ses cocontractants n'ont pas livré ou ne livreront pas les quantités de charbons stipulées, n'implique pas renonciation à la bonification résultant de la différence du prix. 650

—— Interprétation. — Clauses. — Division. Dans l'interprétation d'un contrat on doit en combiner les clauses, et non pas les scinder de manière à en maintenir une partie et à supprimer l'autre. 1589

—— Paiement indu. — Répétition. Pour que le débiteur, qui a payé une dette purement naturelle, ne puisse pas être admis à la répéter, il faut qu'il l'ait payée non-seulement sans contrainte, mais avec la connaissance parfaite que la dette n'était que naturelle et ne pouvait pas être exigée. 65

—— Subrogation légale. — Gestion d'affaires. — Répétition. Dette commerciale. — Compétence. — Preuve. — Action. — Retard. Celui qui répète une somme qu'il prétend avoir payée à la décharge d'un tiers qui en était personnellement tenu, agit en vertu de la subrogation légale, et non par l'action née de la gestion d'affaires. En conséquence, si la dette acquittée était commerciale, l'action en répétition doit être portée devant la juridiction consulaire. — Le demandeur devant prouver l'obligation qu'il invoque et le fait d'où il la déduit, il n'y a pas lieu d'admettre la libération invoquée par le défendeur avant d'avoir vérifié ce fait. — Le retard apporté par le demandeur dans l'exercice de son action peut servir à démontrer le non-fondement de sa réclamation. 1050

—— Violence. — Dommages-intérêts. Lorsqu'un Belge, emprisonné en Angleterre par suite d'un jugement rendu dans ce pays, qui est contraire à un arrêt intervenu en Belgique entre les mêmes parties, souscrit des obligations en exécution de ce jugement étranger pour recouvrer sa liberté, il y a lieu de les déclarer nulles comme obtenues par violence. — En supposant même qu'elles aient une cause transactionnelle, la nullité n'en doit pas moins être prononcée. — Le Belge est-il recevable, dans cette hypothèse, à réclamer la restitution des effets souscrits? Peut-il réclamer des dommages-intérêts du chef des poursuites dirigées contre lui en Angleterre? 858

—— V. *Chose jugée.*

ORDRE. — Contredit. — Intervention. Le contredit formé par un créancier existe au profit de tous et un autre créancier peut intervenir, après le délai fixé par la loi, soit pour faire valoir les droits du débiteur commun, soit pour se joindre au premier créancier. 1572

—— Crédit ouvert. — Effets. — Créditeur primitif. — Tiers porteur. Lorsqu'un crédit ouvert, garanti hypothécairement, a été réalisé au moyen d'effets à ordre, le tiers porteur doit être colloqué au même rang que le créditeur primitif pour la partie non cédée de sa créance. 815

OUTRAGE. — Agent de police. — Dépositaire de la force publique. Les agents de police ne sont pas des dépositaires de la force publique, si ce n'est dans le cas où cette qualité leur est attribuée par le décret du 18 juin 1849, qui a remplacé celui du 18 juin 1811. — En conséquence, les outrages qui leur sont adressés ne tombent pas sous la disposition de l'art. 224 du code pénal, mais sous celle de l'art. 471, n° 11. 1425

—— Conseil communal. — Discours. — Imputation. L'imputation faite en séance du conseil communal au bourgmestre de n'avoir jamais été un homme de paix, d'être sans fixité dans ses opinions politiques, d'avoir suscité des tracasseries, d'avoir accepté ses fonctions avec la certitude d'exciter de profondes défiances, constitue le délit d'outrage. 158

—— Conseiller communal délégué. — Magistrat. Un conseiller communal n'a la qualité de magistrat de l'ordre administratif qu'alors qu'il remplit les fonctions d'un échevin absent ou empêché. — Ainsi un conseiller communal, délégué pour la surveillance de certains travaux, sans allégation d'empêchement ou d'absence de l'un ou l'autre échevin et sans qu'il conste, au surplus, qu'il soit le plus ancien dans l'ordre du tableau, ne devient pas magistrat, et ne peut par conséquent faire appliquer l'art. 222 du code pénal aux outrages qu'il reçoit dans l'accomplissement de sa mission. 285

—— Garde particulier. Les outrages et violences exercés contre des gardes forestiers ou garde chasse des particuliers sont réprimés par les art. 224 et 230 du code pénal. 1516

—— Magistrat. — Absence. L'art. 222 du code pénal n'est pas applicable à l'outrage fait à un magistrat hors de sa présence. 301, 1598

—— Magistrat. — Absence. L'art. 222 du code pénal est applicable à celui qui, convaincu d'outrages envers un magistrat, ne les aurait pas proférés en sa présence. 1422

—— Prescription. — Décret du 20 juillet 1831. Les mots *injure* et *calomnie* dans le décret du 20 juillet 1831, n'embrassent pas le délit d'*outrage* prévu par l'art. 222 du code pénal. — En conséquence le délit d'outrage par paroles que prévoit l'art. 222 se prescrit par trois ans. 646

—— V. *Cassation criminelle.*

P

PAIEMENT. — Imputation. — Débiteurs solidaires. — Libération. Lorsque l'imputation de paiement a été faite en vertu de la convention des parties, il ne peut plus y avoir lieu à l'imputation légale. Le paiement fait par l'un des codébiteurs solidaires libère jusqu'à due concurrence les autres débiteurs envers le créancier. 204

—— Répétition. — Exceptions. Les exceptions et fins de non-

recevoir que le créancier oppose à la demande en répétition de l'indu, sont de rigoureuse interprétation et doivent être clairement établies. 65

—— V. *Obligation.*

PARTAGE. — Cohéritiers. — Tiers. — Retrait successoral. Le fait de la part des cohéritiers d'un successible, qui a cédé ses droits héréditaires à un tiers, d'avoir admis le cessionnaire au partage et à la vente d'une partie des biens de l'hérédité, emporte renonciation au droit d'exercer le retrait successoral. 551

—— Créancier. — Opposition. Les créanciers ne peuvent pas critiquer le partage lorsqu'ils ont négligé de s'opposer à ce qu'il fût fait hors de leur présence. 444

—— Créancier. — Opposition. — Dommages-intérêts. Les copartageants qui, au mépris d'une opposition à partage faite par le créancier de l'un d'eux, ont fait procéder à la vente de biens de la succession commune, sans y avoir appelé le créancier opposant, ne sauraient prétendre, pour se soustraire à son action en dommages-intérêts, que pareille vente ne constitue pas le partage, mais seulement des opérations préalables au partage. — Ils ne sauraient soutenir avec plus de fondement que, si ces opérations font partie du partage, l'action du créancier ne saurait avoir d'autre objet que la nullité des ventes faites. — Le créancier est, dans ce cas, fondé à poursuivre directement les copartageants en réparation de tout le dommage qu'il a souffert. 726

—— Créancier. — Refus. — Opposition. Si la liquidation exige un examen long et sérieux auquel il n'a pu se livrer, le créancier opposant est en droit de refuser de signer l'acte de partage dont il lui est donné lecture. 617

—— Créancier. — Rescision partielle. Lorsqu'un immeuble d'une succession a été adjugé à un des héritiers, si l'opposition au partage formée par un créancier n'a pas été connue de tous les héritiers, cette licitation qui équivaut à un partage ne peut être rescindée partiellement et a un caractère irrévocable à l'égard de tous les ayants droit. 617

—— Licitation. — Masse. — Formation. Le juge ne peut ordonner la licitation avant que, par la formation de la masse, le partage en nature ait été reconnu incommode. 1361

—— Sommation. — Créancier. La sommation faite à un créancier opposant d'être présent au partage, ne satisfait pas au vœu de la loi, si elle ne contient pas l'offre de prendre connaissance, dans l'intervalle, des papiers et documents concernant la succession, ni même du projet de liquidation, et si les articles du partage sont déjà tous arrêtés entre les créanciers. 617

—— V. *Communauté conjugale.*

PARTIE CIVILE. — Consignation des frais. La loi, en exigeant qu'avant toutes poursuites la partie civile consigne au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, n'a pas d'autre but que de garantir plus efficacement les intérêts du Trésor, ne change nullement le système du code d'instruction criminelle et ne fait, par suite, obstacle ni à ce que le plaignant qui a consigné soit entendu comme témoin, ni à ce qu'après avoir déposé il se constitue partie civile. 1580

—— Coups et blessures. — Indemnité acceptée avant l'audience. Le plaignant qui, à raison des sévices dont il se plaint, reçoit une indemnité avant l'audience, est non recevable à se porter partie civile dans le cours de la poursuite. 186

—— Témoin. Le plaignant qui a été entendu comme témoin est recevable à se constituer partie civile. 502

—— V. *Appel criminel. — Témoin en matière criminelle.*

PATENTE. — Ateliers dans plusieurs communes. L'industriel ou le fabricant qui paie dans la commune qu'il habite le maximum du droit de patente à raison du nombre des ouvriers de son principal établissement, n'est pas affranchi de l'impôt pour les établissements ou usines consacrées à la même industrie, qu'il possède dans d'autres communes. 1537

—— Ouvriers. — Registres. — Visites domiciliaires. L'article 33, § 1, de la loi du 21 mai 1819, relatif aux registres que doivent avoir les contribuables imposés à raison du nombre de leurs ouvriers, s'applique au patentable qui, prétextant n'avoir pas tenu de registre, n'obtempère pas à la réquisition des employés qui en demandent la communication. Peu importe que les employés aient agi sans l'intervention d'un délégué de l'administration communale, si le patentable n'a, de ce chef, élevé aucune réclamation. — En l'absence du maître de l'usine, ses agents doivent remplir, à peine de sa responsabilité, ses devoirs envers les employés. 70

—— Société anonyme. — Routes et canaux. — Base du droit. Est soumise au droit de patente toute société anonyme constituée en vue de faire des bénéfices, et spécialement la société qui, bien qu'elle n'exploite pas par elle-même les routes et les canaux qu'elle a été autorisée à construire, perçoit, pour se rembourser de son capital, de ceux qui font usage de ces routes et canaux, des péages en vertu de son acte de concession. — C'est la totalité des bénéfices annuels qui sert de base pour la fixation du droit de patente des sociétés anonymes, sans en distraire la partie réservée pour l'amortissement du capital social. 1524

—— Société charbonnière. — Fabrication de coke. Les sociétés charbonnières qui, aux termes de leurs statuts, convertissent en coke les produits des mines qu'elles exploitent, sont tenues au droit de patente comme sociétés anonymes et à raison de leurs bénéfices annuels, et non comme le seraient les particuliers. 1554

—— Traitement. — Emoluments. — Receveur. Par traitements et émoluments devant servir de base à la fixation du droit de patente des receveurs, la loi n'entend que la partie de ces traitements ou émoluments qui est pour eux un bénéfice, et non pas ce qui doit en être distrait pour frais de bureau et salaires de leurs employés. 545

PÊCHE. — Nuit. — Peine. L'article 5 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, prohibant la pêche pendant la nuit, mais ne prononçant pas de peine, le juge ne peut appliquer celle comminée par l'art. 4, qui n'est pas publié dans les Neuf Départements réunis; il faut recourir aux dispositions des règlements ou aux coutumes du pays qui ont prononcé la même défense sous une peine. 281

—— Ordonnance de 1669. — Publication. De l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts ne sont obligatoires, dans les ci-devant Neuf Départements réunis, que les parties dont l'envoi a été fait aux autorités du pays avec l'ordre des représentants du peuple ou du Directoire Exécutif, de les publier et de les observer. L'art. 609 du code du 3 brumaire an IV n'a pas la portée de rendre, dans ces pays, ladite ordonnance obligatoire en entier, mais seulement pour les articles dont le texte a été envoyé aux autorités et qui ont été publiés. 281

—— Rivières non navigables. Les dispositions de l'ordonnance de 1669, publiée dans les Neuf Départements, ne sont pas applicables à la pêche dans les rivières non navigables et dans les eaux privées. 281

—— Rouissage. — Temps de frai. Ne constitue aucune contravention aux lois et règlements sur la pêche en temps de frai, le fait, de la part du locataire d'une pêche, d'avoir pêché en temps de frai, pour échapper aux suites du rouissage, dont les eaux corrompues devaient tuer tout le poisson non retiré de l'eau. 960

PEINE. — Cumul. — Loi spéciale. Dans les matières spéciales, le cumul des peines, pour ne pas avoir lieu, doit être expressément interdit. 70

—— Simple police. — Excuse. La contravention à un règlement de police étant établie, le juge ne peut admettre un fait d'excuse non reconnu par la loi. — N'est pas une cause d'excuse de contraventions antérieures, la volonté manifestée de se conformer à l'avenir aux ordonnances de police. 829

—— Simple police. — Récidive. Le juge de simple police ne peut s'abstenir d'appliquer la peine de l'emprisonnement aux cas de récidive prévus par les art. 471 et 474 du code pénal. 829

—— De l'application des lois répressives dans le sens du système de l'intimidation. 961

—— V. *Délit militaire.*

POIDS ET MESURES. — Annonce. — Compte-rendu de marché. Un compte-rendu des divers marchés du royaume, où se trouve les anciennes dénominations des poids et mesures, tombe-t-il sous l'application de la loi? 992

POSSESSION. — Bonne foi. — Héritier. — Fruits. — Perception en masse. Le possesseur de bonne foi n'a pas le droit de faire siens les fruits produits avant sa prise de possession, mais perçus en masse après; ces fruits doivent, au cas d'éviction, être restitués au propriétaire véritable avec la chose capitale qui les a engendrés. 663

—— Construction sur le sol d'autrui. — Bonne foi. — Dépossession. Le possesseur de bonne foi qui a fait des plantations et constructions sur le terrain d'autrui, et qui en est dépossédé par le propriétaire, a droit aux intérêts de l'indemnité qui lui est allouée, à partir du jour même de la dépossession, et non pas seulement à partir du jour de la demande. 1156

POSTE AUX LETTRES. — Lettre chargée. — Billets de banque. — Vol par un employé. L'Etat n'est tenu de payer qu'une indemnité fixe en cas de perte de billets de banque renfermés dans une lettre recommandée ou chargée sans paiement de la taxe majorée de recommandation. Il en est ainsi même quand les billets perdus ont été soustraits par un employé de l'administration des postes. Peu importerait que l'on offrit de prouver que l'Etat a été mis en possession de sommes supérieures, trouvées sur la personne du voleur et provenant vraisemblablement du vol. 1409

—— Lettre chargée. — Vol par un employé. Il faut entendre par « lettre perdue, » toute lettre qui n'arrive pas à desti-

nation, et spécialement une lettre volée par un agent de l'administration des postes. 1377

—— Transport. — Immixtion. — Chemins de fer concédés. Les personnes qui renferment des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer sont responsables de la contravention et les exploitants de ces chemins qui ont transporté ces colis dans l'ignorance de la contravention en sont affranchis. 554

PRESCRIPTION CIVILE. — Droit international. La prescription quinquennale admise par la loi française et la loi belge, en matière d'engagement de commerce, ne peut être invoquée par le débiteur, quand celui-ci est domicilié aux Etats-Unis. — Il y a lieu d'appliquer la loi américaine sur les prescriptions, qui était en vigueur à l'époque où l'engagement a été contracté. 863

—— Garantie. — Cession. — Durée. La prescription trentenaire de l'action en garantie d'une créance cédée commence à courir non pas à partir du jour où l'acte de cession a été passé, mais à partir du jour où l'éviction a eu lieu. 585

—— Prix de vente. — Intérêts. Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles ne sont pas prescriptibles par cinq ans. 851

—— Quinquennale. — Nourriture. — Enquête. La prescription de cinq ans s'applique aux prestations réclamées du chef de nourriture et calculées par jour, alors même que rien n'a été stipulé quant à l'époque du paiement ni quant au prix. — La prescription peut être opposée même après que la partie a fourni des devoirs de preuve par enquête. 918

—— Quinquennale. — Prestations périodiques. — Demande en garantie. Celui qui a promis au débiteur de prestations périodiques la garantie de toute condamnation qu'obtiendrait le créancier ne peut pas opposer au garanti, comme celui-ci le pourrait au créancier, la prescription quinquennale. Aussi le débiteur d'une rente qui a garant de sa dette peut-il exiger garantie pour plus de cinq années d'arrérages. 609

—— Quinquennale. — Prime d'assurance. Les annuités dues en vertu de polices d'assurances sont prescriptibles par cinq ans. Lorsqu'elles sont payables anticipativement, la prescription court du moment de leur exigibilité. 1265

—— Voie publique. — Non-usage. Lorsqu'il est reconnu qu'une ruelle était la propriété d'une ville et servait au passage des habitants, il faut un non-usage certain et prolongé pour faire présumer l'abandon de cette destination. Cette présomption doit avoir acquis un certain degré de force pour que les faits de possession exclusive posés sur cette ruelle par un particulier servent de base à la prescription acquisitive. 185

—— V. *Commune*. — *Effet de commerce*.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Abus de confiance. — Délai. Départ. De quel moment commence à courir la prescription de l'action publique pour abus de confiance? En d'autres termes, quand ce délit est-il consommé? 216

—— Interruption. — Loi spéciale. — Juge incompétent. Les principes relatifs à l'interruption de la prescription sont applicables aux prescriptions introduites par des lois spéciales qui ne contiennent aucune disposition contraire. — La citation devant un juge incompétent interrompt la prescription en matière criminelle comme en matière civile. 1144

—— Interruption. — Réquisitoire. Le réquisitoire écrit du ministère public, quoique notifié au prévenu plus de trois mois après l'accomplissement du délit, suffit pour interrompre la prescription, lorsqu'il est fait avant l'expiration du délai de trois mois. 331

—— Point de départ. Le point de départ de la prescription de l'action publique est au moment où est établie l'existence de tous les éléments du délit. 977

—— Pourvoi en cassation. — Loi interprétative. — Suspension. La prescription annale de l'action publique est suspendue depuis le pourvoi en cassation jusqu'à l'arrêt de la cour régulatrice. La prescription est également suspendue depuis l'arrêt de la cour de cassation, qui déclare qu'il y a lieu à interprétation législative, jusqu'à la loi interprétative. 1037

—— V. *Chasse* (*Délit de*). — *Notaire*. — *Outrage*.

PRESSE (DÉLIT DE). — Article injurieux. — Réparation civile. Toute personne a le droit de demander en justice la réparation des injures contenues dans un article de journal où elle est suffisamment désignée, quoique son nom ne soit pas cité dans cet article. 678

—— Auteur inconnu. — Imprimeur responsable. — Excuse. Lorsque l'auteur d'un écrit diffamatoire n'est pas connu, l'imprimeur est responsable du délit et des dommages-intérêts qui en sont la conséquence. — Le défendeur ne peut alléguer pour excuse qu'il ne connaît pas l'auteur de l'écrit et que l'impression a été faite par ses ouvriers en son absence. 904

—— Défaillant. — Contumace. En cas de poursuite en cour d'assises pour délit commis par la voie de la presse, le prévenu qui ne se présente pas doit être condamné par contumace. 201

—— Etranger. — Action civile. — Contrainte par corps. L'étranger peut, au même titre que le Belge, intenter une action en dommages-intérêts du chef de délit de calomnie par la voie de la presse, et doit être autorisé à exécuter la condamnation au moyen de la contrainte par corps. 573

—— Journal. — Refus d'insertion. — Dommages. Le refus d'insertion d'une réponse donne lieu à des dommages-intérêts pour le préjudice matériel que ce refus a pu occasionner à la partie civile, indépendamment du dommage qui peut résulter directement des articles eux-mêmes. 641

—— Journal. — Réponse. — Etendue. Le droit de réponse à un article de journal peut comprendre, non-seulement une lettre, mais toute pièce ou document qui constitue une réfutation des imputations formulées par le journal. — Pour mesurer l'étendue de la réponse, il faut avoir égard, outre les articles qui contiennent une désignation nominative ou indirecte, à ceux qui ont un rapport intime avec les premiers. 641

—— V. *Compétence criminelle*.

PREUVE. — Acte reconnu. — Foi due. Le créancier, porteur d'un titre reconnu qui énonce la cause de la dette, ne peut être astreint à produire un compte préalable à la preuve contraire incombant au débiteur qui allègue le défaut de cause. — La foi due à ce titre ne permet pas l'admission de la preuve contraire, offerte en termes vagues, sans articulation de faits précis. 786

—— Billet. — Porteur. — Prête-nom. La preuve que le porteur d'un billet n'est que le prête-nom d'un tiers et qu'il n'agit pas sérieusement, mais par complaisance pour ce tiers, peut être faite par présomptions graves, précises et concordantes. Cette preuve résulte du défaut d'intérêt du porteur à la négociation du billet. 1565

—— Faits pertinents. — Articulation implicite. Des faits qui ne sont que le corollaire ou la conséquence de ceux déclarés admis comme pertinents ne pourraient être écartés par cela seul qu'ils n'auraient pas été littéralement compris au nombre de ceux dont la preuve a été ordonnée. Il y aurait surtout lieu de décider dans ce sens si l'avoué qui veut faire rejeter ces faits les avait, sans opposition ni protestation aucune, laissé consigner dans les procès-verbaux, et si la constatation de certains de ces mêmes faits n'avait eu lieu que par suite des interpellations adressées à sa réquisition aux témoins. 1084

—— Faits pertinents. — Contrat. — Résiliation. Il n'y a pas lieu à admettre une partie à faire la preuve de faits pertinents servant de base à une demande de résiliation de contrat si, à raison des circonstances de la cause, ces faits se trouvent controuvés ou sans importance réelle en rapport avec la demande. 252

—— Loi ancienne. — Convention. — Mode. Le mode de prouver la convention contraire à la mainplévie rentre sous l'application des dispositions générales du droit et doit être réglé par la loi existante au moment où la convention a été conclue. 660

—— V. *Servitude*.

PREUVE LITTÉRALE. — Acte authentique. — Foi due. Lorsque les actes d'adjudications d'immeubles licités par des héritiers copropriétaires portent que les prix de vente ont été payés par les acquéreurs aux vendeurs et font mention d'une liquidation à faire dans laquelle il serait tenu compte aux héritiers du prix des biens qu'ils auraient acquis, le juge ne viole pas la foi due aux actes authentiques en décidant que les prix ont été payés, non pas à chaque vendeur pour sa part, mais à la masse de la succession, sauf liquidation à intervenir. 1194

—— Chargement d'un bateau. — Perte. — Lettre de voiture. — Acquit de douanes. Lorsque le chargement d'un bateau est constaté par une lettre de voiture et un acquit du droit de sortie au bureau des douanes, on ne peut, par une simple dénégation, imposer au voiturier ou au capitaine du navire l'obligation de prouver, autrement que par ces documents, la hauteur du chargement péri par force majeure. — Le tiers qui a causé involontairement l'échouement et la perte totale du chargement ne peut non plus décliner, par une simple dénégation, la force de ces documents, lorsque rien ne fait présumer qu'aucune partie de la marchandise n'a été distraite ou déchargée du bateau. 1215

—— Consignataire étranger. — Représentation des livres de commerce. — Production complémentaire. Si des livres de commerce dont la représentation est demandée sont dans un pays trop éloigné, le tribunal de commerce peut se refuser à en ordonner l'apport *effectif*. — L'extrait des livres de commerce, en ce qui concerne le différend, collationné, certifié conforme et légalisé par le consul belge résidant dans le pays où ces livres se trouvent, peut tenir lieu du procès-verbal de leur contenu, dressé conformément à l'art. 46 du code de commerce. — La concordance de cet extrait avec le compte signifié au défendeur dès l'origine du procès, constate la dette à suffisance de droit. — Il y a lieu de repous-

ser une demande de production complémentaire, alors surtout qu'elle n'est appuyée d'aucune allégation critique qui puisse donner quelque probabilité que ces productions complémentaires seraient de nature à contredire l'extrait produit. 1274

—— Doubles. — Exécution. Celui qui a exécuté une convention, n'est plus recevable à se plaindre de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct. 1489

—— Exploit. — Réponse. — Commencement de preuve. Les huissiers n'ont pas reçu de la loi la mission de consigner dans leurs exploits les réponses et les dires des parties qui en sont notifiées. — Il s'en suit que lorsque l'exploit n'est pas signé par la partie notifiée, il n'emporte ni preuve ni commencement de preuve que les réponses consignées à l'exploit ont réellement été faites. 388

—— Papiers domestiques. — Annotations. De simples annotations tenues par le défunt dans ses papiers domestiques ne suffisent pas pour autoriser un tiers à se prétendre créancier de la succession. 196

PREUVE TESTIMONIALE. — Faits. — Admissibilité. Pour être admissibles, il suffit que les faits posés pour atteindre une preuve soient, dans leur ensemble, concluants et propres à éclairer la religion du juge. 1213

—— Acte authentique. — Preuve contraire. — Fraude. On peut prouver par témoins contre et outre le contenu à un acte authentique, si la demande de preuve se produit en termes de preuve contraire de la fraude dont l'acte est argué, fraude que l'on demande également à établir par témoins. — Ainsi, lorsqu'un acte authentique de vente d'immeubles est attaqué du chef de fraude et vileté de prix dont on demande à établir la preuve par témoins, l'acquéreur peut demander à justifier par la même voie que le prix réel et payé est supérieur à celui mentionné à l'acte. 662

—— Artiste. — Engagement. Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale pour justifier de la résiliation de l'engagement contracté par un directeur de théâtre avec un directeur de la scène. Les résiliations en semblable matière se traitent par écrit. 251

—— Assurance. — Résiliation. — Aliénation des objets assurés. Lorsque, d'après la police, l'assurance est résiliée quand les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire, il y a lieu d'admettre par témoins la preuve offerte à cet égard par un marchand en détail qui a fait assurer sa marchandise d'une valeur supérieure à 150 francs. — Il peut justifier, par la même voie, de la démolition totale de maisons qu'il avait fait assurer. — Il en serait autrement de l'aliénation de maisons. 1265

—— Briques. — Vente. — Usage. Entre commerçants l'on peut prouver par témoins la vente et la livraison de briques achetées pour les constructions d'édifices ou autres bâtisses, bien qu'il soit d'usage de délivrer des *bons* au vendeur pour représenter les quantités fournies. 1583

—— Charte partie. Lorsque les termes de la charte partie sont douteux et qu'ils autorisent à l'interpréter dans le sens que lui attribue le fréteur, ce dernier peut être admis à prouver par témoins certains faits qui ont précédé au suivi la conclusion du contrat, et qui peuvent servir à en déterminer la portée. — *Spécialement :* le juge peut admettre cette preuve pour rechercher si la charte partie a eu pour objet un chargement complémentaire ou un chargement complet. 1408

—— Enlèvement frauduleux. — Titre. La preuve du fait qu'un débiteur s'est emparé du double d'un titre, malgré le créancier, peut être faite par témoins, bien que le titre soit d'une importance excédant 150 fr. 1153

—— Hôtelier. — Nourriture. La preuve testimoniale est admissible pour établir la nourriture fournie par un hôtelier pour une somme excédant 150 francs. 1492

—— Manuscrit. — Remise. La remise d'un manuscrit à un tiers qui consent à l'examiner pour en apprécier la valeur, ne peut être établie par témoins. 947

—— V. *Louage. — Témoin en matière civile.*

PRIVILÉGE. — Bail. — Propriétaire. Le privilége du propriétaire s'étend sur les objets garnissant les lieux loués, sans distinction. — En conséquence, le propriétaire a le droit de faire saisir et vendre des objets mobiliers déposés par un tiers dans les lieux loués, si ce tiers ne l'a pas prévenu lors de leur introduction. 507

—— Locataire. — Faillite. — Bailleur. Les marchandises et tous les objets d'une société commerciale faillie, autres que l'argent comptant et les créances, se trouvant dans le bâtiment loué, sont soumis au privilége du bailleur. 1233

—— Mitoyenneté. — Prix. Le prix de la mitoyenneté d'un mur constitue-t-il une créance privilégiée? 1268

—— V. *Faillite.*

PROCÈS CÉLÈBRES. — Assassinat de l'archevêque de Paris, par Verger. 113

PROPRIÉTÉ. — Chose commune. — Réparations. — Délaissement. Le copossesseur d'une chose commune n'est pas personnellement tenu, sauf le cas de faute, à exécuter les réparations nécessaires. Par suite, l'abandon ou le délaissement qu'il en fait l'affranchit de toute obligation à cet égard. 740

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — Artiste. Tableau. — Usurpation de nom. — Dommage. — Responsabilité. Le nom d'un peintre est sa propriété; il y a donc abus à le mettre sur un ouvrage auquel il est étranger. Cet abus peut causer du dommage et constituer un quasi-délit. Le marchand qui achète sciemment une œuvre ainsi altérée et qui la met en vente sans avertir le public de la supercherie, participe à cet abus, en aggrave les conséquences pour le peintre supposé et s'en rend responsable dans la mesure de sa participation. — L'action en réparation du dommage est recevable contre le marchand aussi bien que contre l'auteur de l'altération. — La faute du marchand étant indépendante des relations qui ont pu exister entre lui et son vendeur, il ne peut couvrir sa responsabilité en alléguant qu'il a acheté d'un tiers le tableau dans l'état où il l'a revendu. 1394

—— Convention franco-belge. — Ouvrage imprimé avant sa publication. — Inventaire. — Timbre. — Présomption. La convention littéraire entre la Belgique et la France, sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, ne punit pas de la confiscation et de l'amende, comminée par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1817, la réimpression en Belgique d'ouvrages originairement édités en France, si cette réimpression était faite ou commencée avant la publication de la convention. — La présomption de contrefaçon illicite qui naît de la circonstance que les livres provenant de réimpressions faites en Belgique d'après les ouvrages de propriété française, n'ont pas été soumis aux formalités de l'inventaire et du timbre, prescrites par l'arrêté royal du 12 avril 1854, tombe devant la preuve contraire. — La saisie de ces livres n'étant pas une peine, doit être levée, s'il est reconnu que leur réimpression a été faite avant la publication de la convention littéraire. — Les dispositions de l'arrêté royal réglementaire du 12 avril 1854, qui soumettent à l'inventaire et au timbre les livres réimprimés en Belgique d'après des ouvrages de propriété française et qui défendent de les mettre en vente ou de les expédier s'ils ne sont revêtus du timbre prescrit, renfermant des mesures générales d'administration intérieure de l'Etat, les infractions à ces dispositions sont punies par la loi du 6 mars 1818. 81

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Brevet. — Nouveauté. Preuve. La personne poursuivie pour contrefaçon est recevable à contester la nouveauté de l'invention, mais c'est à elle qu'incombe la preuve. 808

—— Brevet. — Prorogation. — Nullité. Est nul l'arrêté royal qui, même en vue de rendre apte à jouir du bénéfice de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1854, proroge avant sa promulgation un brevet au delà des termes fixés par les art. 4 et 5 de la loi du 25 janvier 1817. 1275

—— Brevet d'invention. — Brevet de perfectionnement et d'addition. — Durée. Un brevet de perfectionnement et d'addition à un brevet d'invention antérieurement obtenu prend cours à la date du brevet primitif et finit avec lui. 1275

—— Contrefaçon. — Domaine public. — Confiscation. La confiscation des objets confectionnés en contravention à un brevet ne peut jamais être prononcée, lorsqu'à l'époque de l'intentement de l'action le brevet est déjà tombé dans le domaine public. L'action ne peut tendre qu'à des dommages-intérêts. 1275

—— Dessin de fabrique. — Contrefaçon. — Dépôt. L'action en contrefaçon de dessins de fabrique est non recevable à l'égard des faits antérieurs au dépôt du dessin. 1561

—— Dessin de fabrique. — Contrefaçon. — Dépôt. — Indemnité. — Déchéance. En matière de dépôt de dessins de fabrique, la loi du 18 mars 1806 (art. 15) n'exige pas que chaque échantillon soit renfermé dans une enveloppe séparée. — Le retard dans le paiement de l'indemnité ordonné par l'art. 19 de cette loi n'entraîne pas la nullité du dépôt ni la déchéance du droit d'invention, notamment lorsque ce retard ne provient pas du fait de l'inventeur. 730

—— Dessin de fabrique. — Contrefaçon. — Dépôt postérieur. — Etranger résidant en Belgique. La propriété des dessins de fabrique appartient à l'inventeur indépendamment de tout dépôt. — Le dépôt postérieur à la contrefaçon autorise les poursuites, pourvu qu'il ait lieu avant que le dessin ne soit tombé dans le domaine public. — A défaut de conseil de prud'hommes,

ce dépôt doit se faire au greffe du tribunal de commerce. 1071

—— Dessin de fabrique. — Contrefaçon. — Dommage. La contrefaçon d'un dessin de fabrique permet à l'inventeur de ce dessin de réclamer de son contrefacteur la réparation du préjudice qu'il lui a fait éprouver. Les dommages-intérêts doivent être proportionnés à la diminution du débit de l'étoffe contrefaite, depuis le jour où la contrefaçon a eu lieu. 79

—— Dessin de fabrique. — Disposition nouvelle. Un dessin de fabrique, dont le dépôt a été fait au greffe du tribunal de commerce, avant qu'il ne soit dans le domaine public, peut faire l'objet d'une propriété exclusive, alors même que les éléments de ce dessin, pris isolément, seraient connus depuis longtemps. — Il doit surtout en être ainsi lorsque l'agencement particulier des éléments de ce dessin est le résultat d'un travail artistique propre à l'auteur. 79

—— Dessin de fabrique. — Vente sur échantillon. — Dépôt postérieur. Ne peut être considéré comme mis en vente et livré au commerce un dessin de fabrique vendu sur échantillon à un commerçant, si la vente ne devait être exécutée que postérieurement au dépôt et s'il n'a été livré, avant le dépôt, que quelques pièces, remises à l'acheteur à sa demande et à titre provisoire, pour qu'il pût juger des chances de succès par l'aspect de la pièce. 77

—— Etranger résidant en Belgique. L'étranger établi en Belgique y jouit du droit de revendiquer le propriété d'un dessin de fabrique. 1071

—— Expertise. — Preuve. Le fait de la nouveauté de l'invention, comme celui de la contrefaçon, peut être constaté par expertise. Néanmoins, le juge ne peut s'appuyer sur une expertise antérieure ordonnée par un juge incompétent. 808

—— Marque de fabrique. — Contrefaçon. Pour qu'il y ait contrefaçon de marque de fabrique, il ne faut pas qu'il y ait reproduction exacte, il suffit qu'il y ait entre les deux une ressemblance suffisante pour amener une confusion de la part des consommateurs illettrés ou des personnes qui ne se tiennent pas sur leurs gardes. 831

—— Marque de fabrique. — Désignation arbitraire. — Usurpation. L'usurpation d'une désignation spéciale et arbitraire employée comme marque de fabrique échappe à toute disposition pénale. Elle peut seulement constituer un fait de concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts. 831

—— Peine. — Affiche. L'affiche du jugement qui condamne un contrefacteur de dessin, peut être ordonnée dans les villes où la contrefaçon s'est produite. 79

—— Photographe. — Employé. — Patron. — Enseigne. Un employé qui s'établit n'a pas le droit de se recommander sur ses enseignes du nom de ses anciens patrons. — Un employé ou artiste, travaillant pour le compte d'une maison de commerce, n'a pas le droit de garder son individualité et de se dire auteur des œuvres auxquelles il a participé. 493

—— Livres d'école. — Réimpression. — Droit de copie. Les livres d'école ne tombent pas, par leur nature seule, dans le domaine public. Les auteurs ou éditeurs de ces livres jouissent du droit de copie s'ils n'en ont pas perdu la propriété. — *Spécialement :* Ce droit appartient, en Belgique, aux auteurs ou éditeurs français. 96

—— De la législation sur les modèles et dessins de fabrique. 1073, 1313

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Jugement. — Exécution provisoire. Un jugement civil, exécutoire par provision, ne fait pas obstacle à ce que le prévenu, qui en a appelé, puisse, devant la juridiction criminelle, demander qu'il soit sursis à toute condamnation jusqu'à ce que le juge d'appel ait définitivement statué sur la contestation civile. 223

—— V. *Délit forestier.*

R

RÉBELLION. — Violences. — Citoyen chargé d'un ministère de service public. L'individu qui, du consentement de l'administration d'un chemin de fer concédé, remplit les fonctions de garde barrière en remplacement du titulaire, est un citoyen chargé d'un ministère de service public. 512

RECONVENTION. — Recevabilité. N'est pas recevable une demande reconventionnelle n'ayant aucune connexité avec la demande principale et ne formant pas non plus un moyen de défense à celle-ci. 211

—— Servitude. — Ruelle. — Entrave a la circulation. Le défendeur à une action tendante à faire supprimer des fenêtres pratiquées sur une ruelle qu'il prétend commune entre parties, ne peut conclure par reconvention à ce qu'il soit dit pour droit que c'est vexatoirement que le demandeur a obstrué cette ruelle par des dépôts nuisibles et entravé la circulation par une barrière, et qu'il y a lieu d'allouer de ce chef des dommages-intérêts. 211

RÉCUSATION. — Juge. — Défaut. Le juge qui a statué par défaut ne peut être récusé lors du jugement sur opposition. 158

—— Juge. — Défaut. — Opposition. — Jugement. La récusation sur opposition du juge qui a statué par défaut dans le même procès, ne repose pas sur une des causes déterminées par la loi; elle ne constitue qu'une exception dilatoire, au rejet de laquelle le juge récusé peut prendre part. 158

—— Récusation des magistrats pour cause de parenté. 16

RÉFÉRÉ. — V. *Appel civil.* — *Assurance terrestre.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — Abattoir. — Résidus. — Sang. Propriété. Si l'autorité communale a le droit de prescrire les mesures propres à assurer la salubrité publique, elle ne peut attribuer à la commune la propriété de choses qui appartiennent aux bouchers ou abatteurs. — Est donc illégal l'article d'un règlement d'après lequel les abatteurs, etc., n'ont aucun droit sur le fumier, les résidus, les vidanges et le sang, qui restent la propriété de la ville. 1338

—— Approbation. L'art. 78 de la loi communale déroge aux dispositions antérieures qui soumettaient certains règlements communaux à une forme d'approbation particulière. 1037

—— Cabaret. — Fermeture. — Interprétation. Quand un règlement communal ordonne la fermeture des cabarets à une heure déterminée, il y a contravention de la part de ceux qui, après cette heure, sont trouvés dans le cabaret. 1334

—— Cabaret. — Heure de retraite. — Avertissement préalable. Lorsqu'un règlement de police communale, après avoir défendu aux cabaretiers de recevoir aucun individu après l'heure de la retraite, ajoute qu'il est défendu, *après un avertissement préalable,* à toute personne de se trouver dans les cabarets après l'heure de la retraite, sous peine d'amende, ce n'est pas la cloche de retraite qui donne cet avertissement préalable. 808

—— Commerce. — Illégalité. Est illégal l'arrêté qui ordonne à ceux qui font le commerce de plomb, de cuivre et de fer, d'avoir un registre sur papier timbré, coté et parafé, et d'y inscrire par ordre de date le nom et la demeure du vendeur, la qualité et la quantité des objets achetés. 596

—— Confiscation spéciale. La loi communale, en donnant aux règlements de police communale le droit de comminer, comme pénalités, les peines de simple police, leur attribue le droit de prononcer la peine de la confiscation spéciale. 1578

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — V. *Eau.*

RÉHABILITATION (REQUÊTE EN). Crevecœur, à Bruxelles. 1248

RENTE. — Remboursement. — Ancien droit liégeois. L'article 1912 du code civil est applicable aux rentes constituées sous l'ancien droit liégeois comme à celles constituées sous le code civil. Par suite, le crédirentier peut, à défaut de paiement des arrérages pendant deux ans, exiger le remboursement de la rente. Lorsqu'une rente est portable, le débiteur est en demeure par le seul fait du défaut de paiement des arrérages à l'échéance du terme. 426

—— V. *Expropriation publique.* — *Novation.*

RENTE VIAGÈRE. — V. *Vente.*

REQUÊTE CIVILE. — V. *Cassation civile.*

RESPONSABILITÉ. — Batisse. — Constructions vicieuses. Le propriétaire qui bâtit selon les règles de l'art n'est pas responsable des dégâts que sa bâtisse fait éprouver à la propriété voisine, alors que ces dégâts devaient se produire à cause des vices de construction de cette propriété. — C'est au propriétaire de la construction vicieuse à prendre les précautions propres à prévenir un dommage. 357

—— Billet de banque coupé en deux. — Billet dépareillé. Celui qui coupe en deux des billets de banque et envoie les moitiés dépareillées par la poste, est responsable de ce fait vis-à-vis du porteur de bonne foi d'un billet composé de deux moitiés différentes qui en a fourni la valeur sans s'apercevoir de la fraude. 255

—— Directeur de théâtre. — Artiste. — Programme. Un directeur de théâtre est tenu à des dommages-intérêts envers un directeur de la scène pour avoir, sans titre ni droit, omis de faire figurer son nom sur le programme de la troupe et sur les affiches de spectacle. 252

—— Etablissements industriels distincts. — Vapeurs nuisibles. N'est pas solidaire la réparation du dommage causé par plu-

sieurs établissements industriels distincts. — L'action en garantie, dirigée contre les autres établissements par l'industriel contre lequel l'action principale a été intentée, doit être déclarée non fondée. 1570

—— Incendie. — Récoltes. — Moissonneur. Le code, en employant les mots *domestiques et préposés*, comprend les gens employés pour un travail déterminé et payés *à forfait*, tel qu'un moissonneur payé à raison de tant l'arpent.— Le moissonneur, qui fumait en moissonnant et faisait, pour allumer sa pipe, du feu sur le champ où il travaillait, a causé dans l'exercice de ses fonctions le dommage dont on demande la réparation au cultivateur qui l'employait, si le feu a consumé les récoltes. 430

—— Préposé de l'administration. — Acte arbitraire. Sont directement responsables de leur fait les préposés de l'administration qui, dans l'exercice de leurs fonctions, par leur faute et par des actes arbitraires, causent à autrui du dommage. 1441

—— Société. — Défense aux ouvriers. La direction d'une société ne porte atteinte à aucun droit légal ou conventionnel en défendant aux ouvriers de son établissement d'aller s'approvisionner chez un négociant dénommé, alors surtout qu'il n'a pas été prouvé et qu'il aurait pu l'être par les faits, tels qu'ils étaient articulés, que la direction aurait ainsi agi pour nuire à son commerce par haine ou par vengeance. 310

—— Ville. — Travaux. — Agents. Une ville, propriétaire d'un canal, doit accepter la responsabilité des travaux qu'elle y a pratiqués, alors qu'il n'est pas établi que des ruptures auraient pour cause un cas fortuit ou la force majeure. — La ville peut-elle décliner la responsabilité en la rejetant sur ses agents ou son administration? 1084

—— V. *Notaire.*

REVENDICATION. — V. *Degrés de juridiction. — Faillite.*

S

SAISIE-ARRÊT. — Cause. La demande en validité d'une saisie-arrêt renferme implicitement une demande de solution sur l'existence et la hauteur de la créance pour sûreté et pour le paiement de laquelle elle est pratiquée, sans qu'il faille que le saisi ait été cité en paiement du compte, cause de la saisie-arrêt. 1208

—— Compte. — Titre. Le compte qui règle la situation des parties à une époque déterminée et constate qu'à ce jour l'une d'elles est débitrice de l'autre, mais en ajoutant que les recettes et les dépenses postérieures feront l'objet de comptes nouveaux, doit être considéré comme provisoire et ne peut servir de titre à une saisie si, à la date à laquelle il a été arrêté, les rapports d'oyant et de comptable n'ont pas cessé entre les parties. 625

—— Femme mariée. — Séparation de biens. — Mari. Lorsque le contrat de mariage d'époux séparés de biens stipule que la femme contribuera pour les trois quarts de ses revenus aux charges du ménage, le mari peut être mis en cause, pour voir déclarer bonne et valable une saisie pratiquée sur les revenus de la femme et la discuter s'il l'entend. — Le mari ne peut prétendre qu'un créancier dont les droits sont reconnus antérieurs au mariage, n'a droit, en présence de la stipulation susdite, qu'à saisir un quart des revenus. — En tout cas, les trois quarts fussent-ils insaisissables, la saisie n'en serait pas moins valable si rien n'indique que les sommes saisies excèdent le quart saisissable. 737

—— Jugement frappé d'appel. Une saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, bien que ce jugement n'ait pas ordonné l'exécution provisoire. 853

—— Nullité radicale. — Mainlevée. La mainlevée d'une saisie-arrêt même radicalement nulle doit être demandée en justice pour agir contre les tiers-saisis qui refusent de payer. 973

—— Pension alimentaire. — Permission du juge. — Quotité saisissable. Les pensions alimentaires peuvent être saisies, et pour cause d'aliments et pour toute créance postérieure à l'acte de donation, à l'ouverture du legs ou au jugement qui les accordent. — Lorsqu'il s'agit d'une créance pour aliments, elles peuvent être saisies, quelle que soit la date du titre de la créance, sans permission du juge et sans limitation de la quotité saisissable. 619

—— Séparation de biens. — Créanciers du mari. Est nulle la saisie-arrêt formée par un créancier du mari sur les revenus d'un propre de la femme demanderesse en séparation de biens. 640

—— Titre. — Administrateur. — Quittance. La quittance d'une recette isolée faite par un administrateur ne forme pas, avant la reddition de ses comptes, le titre d'une créance assez certaine et assez liquide pour autoriser le commettant à pratiquer sur lui une saisie-arrêt. 625

—— Titre contesté. — Appel. On peut saisir-arrêter en vertu d'un titre contesté, mais dont la validité a été reconnue par un jugement exécutoire nonobstant appel, quoiqu'il y ait appel de ce jugement. 866

—— Validité. — Saisi. — Formes. Lorsque le juge, appelé à statuer sur la propriété de valeurs mobilières revendiquées et accessoirement sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur elles, a déclaré que le saisissant en était propriétaire, ordonné au saisi de les lui restituer et validé, en ce qui concernait cette restitution, la saisie-arrêt, le saisi n'a ni intérêt ni qualité pour critiquer l'emploi de la saisie-arrêt au lieu de la saisie revendication. 625

—— Validité. — Saisi. — Tiers saisi. Le saisi est non recevable à se plaindre de ce qu'une saisie-arrêt serait déclarée irrégulièrement valable à l'égard du tiers saisi, lorsque vis-à-vis du premier la saisie est régulière. 866

—— V. *Compétence commerciale. — Degrés de juridiction.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Acquéreur. — Bail. L'acquéreur sur expropriation forcée a un titre apparent valable pour traiter de la location du bien, et le locataire de bonne foi ne pourrait être inquiété dans sa jouissance, même alors que dans un procès auquel le locataire est étranger, cet acquéreur aurait avoué n'avoir fait l'achat que pour compte d'un tiers. 1253

—— Appel. — Moyens. — Nullité. On ne peut, sur l'appel, proposer aucun moyen autre que ceux qui ont été présentés en première instance, quelle que soit sa nature et quelle que soit la partie qui le propose, un intervenant, par exemple, qui demande la nullité de la saisie comme ayant été faite sur une part qui lui appartient indivisément dans les biens saisis. 362

—— Commandement. — Interdit. — Collocation. Un commandement préalable à une saisie immobilière, signifié au domicile réel et au domicile d'élection, n'est pas nul, l'assigné, interdit depuis, prétendit-il qu'à l'époque où cet acte a été fait, sa démence était notoire, puisqu'il était colloqué dans un établissement d'aliénés. 362

—— Faillite du saisi. — Suspension des poursuites. Quand la déclaration de faillite du propriétaire saisi immobilièrement arrête-t-elle les poursuites du saisissant? — Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée le jour même de la déclaration de faillite du propriétaire saisi, la saisie est-elle censée antérieure ou postérieure au jugement déclaratif? 1268

—— Revendication. — Demande en distraction. — Appel. — Délai. La demande en revendication de l'immeuble saisi dirigée contre le saisissant seul par exploit ordinaire, n'en est pas moins une demande en distraction soumise aux délais de procédure et d'appel, en matière d'incident sur saisie immobilière, quoique les prescriptions de l'article 737 du code de procédure aient été négligées. 327

—— Surenchérisseur. — Caution. — Assignation. — Délai. Bien que le créancier surenchérisseur doive assigner en réception de sa caution dans les trois jours, il n'y a pas nullité si l'assignation a été donnée à un délai plus long. 402

—— Titre. — Condamnation aux dépens. Le jugement qui prononce une condamnation aux dépens est un titre suffisant pour poursuivre de ce chef l'expropriation de la partie condamnée. 1268

—— Titre. — Jugement. — Alternative. Le jugement qui autorise le propriétaire d'une muraille non mitoyenne à démolir, aux frais du voisin et à son défaut, des constructions que celui-ci y a adossées, si ce dernier ne préfère acquérir la mitoyenneté, n'opère pas vente de la moitié du mur et ne confère par suite au propriétaire aucun droit ni de créance ni de privilége sur lequel il puisse asseoir une poursuite en expropriation, aussi longtemps que le voisin n'a pas opté pour l'acquisition de la mitoyenneté. 1268

SCELLÉS. — Inventaire. — Communauté. — Héritier a réserve. L'époux survivant qui prétend avoir la propriété de tous les biens meubles de la communauté et de la moitié des conquêts et l'usufruit de l'autre moitié, et être, de plus, chargé de payer les dettes de la communauté, ne peut néanmoins s'opposer à l'apposition des scellés ou à l'inventaire requis par un héritier à réserve, ni se contenter d'offrir de procéder contradictoirement avec les héritiers du sang, à un inventaire des papiers et des titres de propriété concernant la succession du défunt. 449

—— Société. — Renonciation. — Pouvoir du juge de référé. En cas d'indivision par succession, communauté ou société, les parties majeures, non-seulement peuvent renoncer à l'apposition des scellés, mais encore le juge requis de les apposer peut, indépendamment du fait de l'indivision alléguée, examiner si cette apposition est utile et si les parties n'ont pas déjà, par d'autres moyens, pourvu à la conservation de leurs intérêts. 49

SÉPARATION DE CORPS. — V. *Divorce. — Étranger.*

SÉQUESTRE. — Cohéritiers. — Partie intéressée. Les fonc-

tions de séquestre doivent, en général, être confiées à des tiers non intéressés. 213

—— Instance au possessoire. — Possession annale. Lorsque, dans une instance au possessoire, aucune des parties ne justifie d'une possession exclusive dans l'année qui a précédé le trouble, il y a lieu d'ordonner le séquestre du bien litigieux. 392

SERMENT. — Litis décisoire. Le serment litis décisoire peut être admis, soit pour mettre fin à une question incidentelle, soit pour repousser une exception, sauf à discuter ensuite le fond même du procès. 1197

—— Litis décisoire. — Modification. La partie à laquelle un serment est déféré peut demander qu'il soit modifié. Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire à cet égard. 976

—— Supplétoire. — Expertise extrajudiciaire. — Commencement de preuve. — Expertise nouvelle. Une expertise extrajudiciaire faite par des hommes dont les connaissances spéciales et l'honorabilité ne sauraient être mises en doute, peut constituer un élément de preuve suffisant pour déférer le serment supplétoire. Lorsqu'une nouvelle vérification ne peut plus être ordonnée en justice, pareille expertise ne saurait être critiquée par celui qui, sommé d'y concourir, a refusé d'y prendre part. 773

—— Supplétoire. — Vente commerciale. — Chiffre du prix. Lorsque l'existence d'une vente commerciale et les bases du prix sont établies, le juge peut déférer au demandeur le serment *in litem* sur le chiffre exact du prix, surtout lorsque l'impossibilité de recourir à un autre mode de preuve est le fait du défendeur. 873

SERVITUDE. — Batisse. — Terrain rapporté. Celui qui construit le premier sur un terrain rapporté ne grève pas par cela même le terrain voisin d'une servitude quelconque, et ne modifie pas le droit du propriétaire d'y élever des constructions ordinaires. 357

—— Clôture. — Ville. L'obligation de clôture forcée établie dans les villes et faubourgs ne s'applique pas aux propriétés autres que les maisons, cours et jardins. 945

—— Coutume d'Anvers. — Jours. — Destination du père de famille. Sous la coutume d'Anvers, il y a lieu d'examiner si les jours existants dans le mur séparatif de deux propriétés ayant appartenu au même maître présentent des signes apparents d'une servitude, ou si elles ne constituent qu'une simple prise de jour. L'art. 14, titre 62, de la coutume d'Anvers fait-il autre chose que consacrer l'établissement de la servitude par destination du père de famille? — Si les fenêtres étaient constitutives d'une véritable servitude, il importerait peu qu'elles eussent été modifiées depuis; ces modifications ne pourraient former qu'une aggravation de la servitude primitive, et cette circonstance ne pourrait donner lieu qu'à une action déduite de ce chef particulier. 1037

—— Passage. — Chemin vicinal. — Législation spéciale. Prescription. La servitude de passage, réclamée par une commune pour l'utilité des habitants, est régie par une législation spéciale, d'après laquelle un chemin public ne peut être établi sans l'intervention de l'autorité publique. D'où il suit que le seul fait des habitants d'une commune ne peut faire acquérir à celle-ci ce chemin par prescription. 1267

—— Passage. — Enclave. — Mesure provisoire. Lorsqu'un chemin a été établi par un propriétaire enclavé, sans l'assentiment du propriétaire du fonds servant, le juge saisi d'une demande de suppression peut autoriser le maintien provisoire du passage contesté, *pendente lite*. 161

—— Passage. — Entrave. — Culture. La mise en culture du fonds servant soumis à un droit de passage n'est pas à elle seule une entrave apportée à l'exercice de la servitude. 1018

—— Passage. — Paturage. — Chariot. Le droit de passage avec bestiaux et personnes implique l'idée d'accès vers un pâturage.—Les expressions *ou de toute autre manière*, ajoutées à cette stipulation, ne peuvent s'entendre que d'un droit accessoire restreint aux nécessités du pâturage; par exemple de passer avec chariot et chevaux pour amender, fumer le pâturage et y transporter les bois nécessaires à sa clôture. — Le droit de passage au profit de bestiaux à conduire au pâturage ne peut être restreint au droit de les conduire à la main. 1018

—— Preuve. — Extinction. — Report. — Étang. Le grand étang d'Ixelles est grévé de servitude de non-dessèchement au profit de la machine hydraulique de Saint-Josse-ten-Noode, propriété de la ville de Bruxelles, du moulin d'Etterbeck, etc. — La servitude résulte de sa mention dans les affiches de vente de biens nationaux, alors que les procès-verbaux d'adjudication font mention de la lecture de ces affiches.—Les conditions de l'affiche font alors partie *per relationem* des clauses de la vente. — La servitude n'est pas venue à cesser par le nouveau système de distribution d'eau. — Le propriétaire de l'étang ne peut, en vertu de l'article 701 du code civil, demander de reporter la servitude sur une partie de l'étang seulement ou sur d'autres étangs en amont. 1157

—— Vue. — Destination du père de famille. Bien qu'un propriétaire, en ouvrant des fenêtres dans son propre mur, ne crée pas une servitude à charge de l'héritage d'autrui, ce principe ne peut plus être invoqué lorsque les deux héritages appartiennent à une seule et même personne. Il y a lieu alors d'examiner si l'état dans lequel les choses ont été mises par le propriétaire des deux héritages, présente un signe apparent de servitude impliquant la volonté de grever l'un des héritages au profit de l'autre. 1057

—— Vue. — Reconstruction. Celui qui a transformé une écurie en maison d'habitation ne peut prétendre que les fenêtres et soupiraux auxquels il aurait pu avoir droit à titre de servitude conventionnelle ou à titre de prescription, doivent subsister à son profit dans l'édifice nouvellement construit. 211

—— V. *Droit ancien. — Expropriation publique. — Mines.*

SERVITUDE MILITAIRE. — Places de guerre. — Rayon réservé. — Constructions. — Démolition. Le gouvernement ne peut ordonner la démolition des constructions érigées dans le rayon réservé des places de guerre, avant d'avoir payé une indemnité préalable aux propriétaires. Cela est vrai surtout lorsque la servitude *non ædificandi* doit entraîner la ruine d'une industrie qui était en pleine activité avant la construction de la forteresse. 297

SOCIÉTÉ CIVILE.— Actionnaire.— Obligation personnelle. Les actionnaires d'une société civile qui n'ont pas traité avec un tiers en nom personnel, mais comme mandataires de la société, ne sont pas personnellement obligés. Ils engagent leurs mandants, c'est-à-dire la société en la personne des membres qui la composent. 1154

—— Assignation. Pour intenter et poursuivre valablement une action judiciaire contre une société purement civile, il faut mettre en cause, en les assignant, chacun des individus qui, réunis, forment la société. 1154

—— Charbonnière. — Aliénation consentie par la majorité des sociétaires. — Retrait. — Prescription. L'aliénation de leurs droits simultanément consentie par la majorité des membres d'une société, n'enlève pas aux autres membres la faculté de retraire les parts aliénées. — Quelles que soient les stipulations de l'acte de vente, la majorité des actionnaires n'a pu, durant l'existence de la société, vendre que les parts sociales et non les droits indivis dans le charbonnage, objet de la société. — Le tiers acquéreur ne peut opposer aux retrayants que la prescription trentenaire. 665

—— Clause aléatoire. — Associé survivant. Est valable la clause d'un contrat de société portant qu'en échange de leur apport l'avoir social appartiendra aux deux derniers associés survivants. 262

—— Droit de chasse. — Action judiciaire. — Président. Le président d'une société civile en participation conclue entre concessionnaires de droits de chasse, qui ont mis en commun les droits qu'ils tenaient des concessions consenties en leur faveur, n'a pas de titre légal pour représenter en justice la société en sa qualité de président; toute action judiciaire doit être intentée, en pareil cas, au nom des membres de la société. 908

—— Durée illimitée. — Décès. — Membres nouveaux. Une société illimitée ou formée pour la vie des contractants, peut stipuler qu'au cas de mort elle sera continuée entre les survivants et de nouveaux membres. 262

—— Élève des sangsues. Est civile la société formée pour l'élève et la reproduction des sangsues. 169

—— Personne civile. — But charitable. Est valable la société universelle de tous biens présents et gains, contractée dans un but de charité et de vie commune, en vue de donner l'instruction aux jeunes gens qui se destinent à la carrière ecclésiastique. 262

—— Retraite d'associé. — Décès. — Exclusion. Le contrat peut exclure de tous droits les associés qui se retireront ou les héritiers de ceux qui décèdent. 262

—— V. *Mines.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Anonyme. — Administrateur. Mandat. Le mandat des administrateurs d'une société anonyme comprend tous les actes qui rentrent dans le cercle d'opérations et d'affaires tracé par les statuts. 195

—— Anonyme. — Directeur-gérant. — Faillite. — Appel. Le directeur-gérant d'une société anonyme en faillite ne peut valablement se désister de l'appel qu'il a interjeté d'un jugement admettant un créancier au passif de la faillite; *a fortiori* lorsque les statuts de la société anonyme en faillite ne lui confèrent pas le pouvoir de se désister. 1521

—— Anonyme étrangère. — Action en justice. Les sociétés anonymes étrangères sont recevables à poursuivre en Belgique

l'exécution des obligations contractées envers elles par des belges antérieurement à la loi du 14 mars 1855. 414, 605

—— Anonyme française. — Droit d'ester en justice. — Loi du 14 mars 1855. — Contrat antérieur. — Condition suspensive. Les sociétés anonymes françaises ont acquis le droit d'ester en justice du jour de la promulgation de la loi du 14 mars 1855, lors même que leur action concerne un contrat antérieur. — Leur capacité d'ester en justice en Belgique n'a pas été soumise à une condition suspensive par l'art. 1er de cette loi, dont les expressions finales impliquent seulement l'idée d'une condition résolutoire, dont l'appréciation est réservée à la législature. 862, 942

—— Anonyme française. — Réciprocité. Il est satisfait à la réciprocité exigée par l'art. 5 de la loi du 14 mars 1855 aussi bien par la réciprocité de fait que par la réciprocité de droit. 942

—— Assemblée générale. — Intérêts. — Dividendes. — Bénéfices réalisés. La résolution prise en assemblée générale par la majorité des membres d'une société ne peut pas modifier le droit à des dividendes et à des intérêts qui est acquis à des actionnaires, ni en retarder l'exigibilité, s'ils refusent d'adhérer à cette résolution. Pour qu'il puisse être attribué aux actionnaires des dividendes, faut-il que des bénéfices soient réalisés et puissent être immédiatement soldés? — En cas de silence des statuts sur ce point il suffit que leur existence soit constatée. 170

—— En commandite. — Associé. — Immixtion. La prohibition pour l'associé commanditaire de recevoir la procuration du gérant ne s'applique pas à l'employé propriétaire d'actions au porteur, dont la possession ne laisse point de trace, et ne saurait déterminer la foi des tiers. 656

—— En nom collectif. — Firme sociale. — Assignation. Est valable l'assignation à la charge d'une société en nom collectif, notifiée au domicile social à chacun des associés, avec désignation de la firme de l'association. 412

—— Gérant. — Engagement. Le gérant d'une société anonyme ou en commandite qui prend dans un acte la qualité de *directeur-gérant*, sans stipuler au nom de la société ou sous la raison sociale, oblige néanmoins la société, s'il ressort des énonciations dudit acte et de l'exécution qui s'en est suivie qu'il a agi pour le compte de l'association. 1235

—— V. *Arbitrage. — Compétence commerciale. — Faillite. Patente.*

STELLIONAT. — Preuve contraire a l'acte. — Non admissibilité. Lorsque des biens sont grevés de créances hypothécaires supérieures à celles déclarées dans l'acte de prêt, l'emprunteur ne peut se soustraire aux conséquences du stellionat, en offrant de prouver par témoins que le prêteur et le notaire instrumentant avaient connaissance de toutes les charges hypothécaires. 766

SUBROGATION. — Créancier. — Action. Le créancier qui exerce les droits et actions de son débiteur, ne doit pas se faire subroger conventionnellement ou judiciairement. 619

—— V. *Obligation.*

SUBSTITUTION. — Legs. — Survie. — Condition. La disposition testamentaire par laquelle le disposant appelle certains institués à recueillir la moitié de ses biens meubles et immeubles pour le cas seulement où sa petite-fille viendrait à mourir sans enfants, renferme tous les éléments de la substitution prohibée. La circonstance que le grevé est héritier légal laisse subsister la nature fidéicommissaire de la disposition. — Il en est de même de la circonstance que l'ouverture des droits du second appelé dépend d'une condition. 712

—— Legs d'usufruit. La disposition testamentaire par laquelle le défunt a légué l'usufruit d'une quotité de ses biens à une personne et la nue propriété à une autre personne, ne renferme pas une substitution prohibée par la loi. 196

SUCCESSION. — Adition tacite d'hérédité. Le successible qui dispose d'un immeuble de la succession fait acte d'immixtion, alors même qu'il viendrait à être reconnu que le bien ne faisait pas partie de l'hérédité. 470

—— Bénéfice d'inventaire. — Créancier. — Vente. Les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent pas prétendre que l'héritier bénéficiaire, réduit par la loi aux actes de simple administration, n'a pas le droit de vendre les immeubles héréditaires. 625

—— Donation matrimoniale. — Rapport. Les objets mobiliers donnés par un père à sa fille lors de son mariage peuvent être considérés, eu égard à leur importance relative, comme une libéralité sujette au rapport. 616

—— Enfant naturel. — Légataire universel. — Neveux. Lorsque la mère a institué un légataire universel, qui exclut les neveux et nièces qu'elle avait laissés, l'enfant naturel reconnu a droit, en ce cas, aux trois huitièmes de l'hérédité. 229

—— Pétition d'hérédité. — Recevabilité. L'action en nullité de testament dirigée contre un légataire universel par l'héritier du sang est non recevable, si le testateur, à son décès, n'a laissé aucuns biens. 262

—— Rapport. — Don manuel. Les dons manuels sont soumis au rapport. 616

SUCCESSION (DROIT DE). — Déclaration. — Valeur estimative. — Expertise. — Contrainte. — Amende. Les mots *valeur déclarée,* ne doivent pas être limités à la première déclaration, mais comprennent les déclarations rectificatives faites avant les poursuites. En conséquence, aucune amende n'est encourue, lorsqu'il n'y a pas la différence d'un huitième entre l'estimation des experts et la déclaration supplémentaire, bien que cette différence existe en prenant égard à la déclaration primitive. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration. 1512

—— Legs d'usufruit. — Renonciation. La renonciation à un usufruit légué par une personne décédée à l'étranger oblige l'héritier ou propriétaire qui profite de la renonciation d'acquitter, outre le droit dont il eût été passible en l'absence de la renonciation, un droit au moins égal à celui que le renonçant aurait dû supporter. 979

—— Mari. — Legs. — Action en récompense. Le mari, institué légataire universel de sa femme, doit mentionner et évaluer, dans la déclaration de succession, son action, soit en reddition de compte, soit en récompense, et non pas se borner à y porter les biens acquis en remploi partiel du prix des propres aliénés, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a été réellement dû à sa femme ou reçu par la communauté rien au delà de la valeur des remplois déclarés. 1194

—— Usufruit. — Aliénation. — Legs de la chose d'autrui. Droit dû. Le droit de succession est dû sur le legs de la chose d'autrui lorsque le légataire recueille de fait le bénéfice de cette institution nulle. — Le donateur entre vifs sous réserve d'usufruit ne peut léguer cet usufruit à un tiers. 890

—— Usufruit légal. — Sursis de paiement. — Intérêts moratoires. L'usufruit légal attribué par l'art. 384 du code civil au père ou au survivant des père et mère ne suspend pas le recouvrement des droits de succession qui seraient dus par l'enfant propriétaire. — L'administration a-t-elle droit aux intérêts moratoires des droits et des amendes à compter de la demande en justice? 40, 1345

SUCCESSION VACANTE. — Créancier. — Saisie-arrêt. Les créanciers d'une succession vacante n'ont pas le droit d'interposer, pour sûreté de leurs créances, des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession; ces saisies-arrêts seraient inopérantes, comme telles, et auraient le seul effet d'une opposition qui, jusqu'à mainlevée, oblige le curateur à ne payer les créanciers que dans l'ordre et de la manière établis par le juge. 1053

SURSIS. — Faillite d'un débiteur. La faillite d'un débiteur peut, selon les circonstances, être considérée comme un événement extraordinaire et imprévu de nature à légitimer la concession d'un sursis. 734

T

TAXES COMMUNALES. — Entrepôt fictif. — Sortie. — Paiement du droit. En matière d'impôts, les droits dont une marchandise est passible doivent être acquittés au moment de l'importation. — Quand il s'agit de taxes communales, les marchandises en entrepôt public, particulier ou fictif, sont présumées se trouver sur un territoire étranger à le commune. — Les marchandises étant légalement importées du moment qu'elles sont sorties de l'entrepôt public ou fictif, la déclaration ou le paiement des droits doit être préalable à la sortie de l'entrepôt. 1225

TÉMOIN EN MATIÈRE CIVILE. — Jury. — Refus de répondre. Le membre d'un jury nommé par l'autorité administrative ne peut être entendu comme témoin sur des faits qui se sont passés dans l'intimité des délibérations. 641

—— Reproche. — Architecte. — Entrepreneur. Sont reprochables comme témoins l'architecte et l'entrepreneur d'un bâtiment dont la construction a déterminé des lézardes dans la maison voisine. — Il en est autrement des ouvriers de l'entrepreneur. 557

—— Reproche. — Avocat. Peut être reproché l'avocat qui a eu connaissance, comme conseil d'une partie, de faits qui se rattachent directement à ceux sur lesquels son témoignage doit porter. 777, 1575

—— Reproche. — Audition. Le témoin reproché doit être entendu, même en matière sommaire, s'il y a lieu à appel. 240

—— Reproche. — Créancier. — Médecin. — Certificateur. Locataire. Dans une instance en mainlevée d'interdiction, on

peut reprocher comme témoin celui qui a traité directement avec l'interdit et qui, par suite, est devenu son créancier. — Sont également reprochables le médecin et le membre du conseil communal qui ont donné à l'interdit des certificats constatant qu'il jouit de la plénitude de sa raison. Il en est autrement de la personne qui s'est bornée à écrire l'un de ces certificats. — Celui qui occupe, à titre locatif, une propriété de l'interdit n'est pas reprochable. 1142

—— Reproche. — Directeur-gérant. — Ouvrier. N'est pas limitative l'énumération des causes de reproche que fait le code de procédure civile. — Est reprochable, dans un procès dirigé contre un établissement industriel, à raison de ses travaux, le directeur gérant chargé de surveiller l'exécution des travaux. Il en est de même d'un ouvrier appareilleur chargé du dessin des travaux litigieux. — Ne sont pas reprochables de simples ouvriers travaillant soit à la journée, soit à la pièce. 53

—— Reproche. — Instance d'appel. Le reproche d'un témoin peut être proposé pour la première fois en instance d'appel, lorsqu'il est prouvé par écrit. 250

—— Reproche. — Ouvrier. Les ouvriers à la journée ne sont pas compris dans la classe des serviteurs et ne peuvent être reprochés. 392

—— Reproche. — Ouvrier a la pièce. L'ouvrier travaillant à la pièce peut être reproché. 240

—— Reproche. — Surveillant. — Ouvrier - Chef. Dans une enquête relative à un entrepreneur de travaux, on ne peut reprocher un surveillant, à la nomination de l'ingénieur dirigeant, bien qu'il reçoive un salaire de l'entrepreneur, si ce salaire n'est pas à la discrétion de ce dernier, mais a été imposé comme condition de l'entreprise. Il en est de même d'un chef-ouvrier chargé de payer les autres ouvriers et sur qui ne pèse aucune responsabilité de la bonne exécution des travaux. Il peut, par suite, être entendu dans une enquête sur le mérite de ces travaux. 1102

—— V. *Enquête.*

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Partie civile. Femme. Aucune loi ne défend d'entendre comme témoin en matière correctionnelle la femme de la partie civile. 56

—— V. *Partie civile.*

TESTAMENT. — Action en nullité. — Recevabilité. Est recevable l'action qui tend à l'annulation d'une clause testamentaire lorsque le demandeur est actuellement intéressé à faire prononcer cette nullité et que le défendeur n'a aucun intérêt à refuser de s'expliquer sur la demande. 712

—— Captation. — Preuve. Des faits concluants et précis de dol et de fraude sont seuls capables de vicier un testament pour cause de captation. 229

—— Enfants. — Signification légale. Le mot *enfants*, dans le langage du législateur, comprend toute la descendance, petits-enfants et arrière petits-enfants. 834

—— Insanité d'esprit. — Faits. — Relevance. On ne doit admettre qu'avec la plus grande circonspection l'offre de preuve de la démence d'un testateur, mort sans que son interdiction ait été sollicitée, surtout lorsque le testament attaqué a été connu du vivant du testateur, et que ce dernier a, jusqu'à son décès, exercé des fonctions publiques. — Les faits de démence articulés contre la validité d'un testament doivent, pour être relevants, offrir la preuve que le testateur, au jour de l'acte, n'était pas sain d'esprit. 913

—— Interprétation. On peut interpréter un testament en recherchant au dehors de l'acte la preuve d'une intention douteuse qu'il renferme. 866

—— Olographe. Un testament olographe est un simple acte sous seing privé. 1559

—— Olographe. — Antidate. L'antidate d'un testament olographe n'est pas, par elle seule, une cause de nullité. Il en serait autrement, s'il était établi qu'au moment où le testateur a posé le fait, ainsi qu'à la date indiquée, il était incapable, qu'il n'a pas agi librement et que la date apposée est le résultat du dol ou de la fraude. 1447

—— Olographe. — Révocation. Le fait qu'un testateur, après avoir déposé son testament olographe cacheté, chez un tiers, l'a repris et décacheté n'équivaut pas à une révocation, si ce testament est retrouvé dans la maison de son auteur, intact au moment du décès. 1254

—— Olographe. — Vérification d'écriture. La vérification d'écriture d'un testament olographe ne peut être mise à charge de l'héritier légitime; c'est au légataire universel, alors même qu'il a été envoyé en possession provisoire, à fournir la preuve de cette écriture. 1559

—— Public. — Lecture. — Signature. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de mentionner qu'il a été donné lecture au testateur, en présence des témoins, de la déclaration faite par le testateur concernant son incapacité de signer. 246

—— Public. — Signature. — Refus. — Preuve. Serait nul le testament public que le testateur a déclaré ne pouvoir signer pour tel ou tel motif, si cette déclaration était mensongère. La preuve de la fausseté de la déclaration peut se faire sans inscription de faux et même par témoins. — Elle doit être précise. 246, 1141

—— Public. — Surdité. La surdité n'empêche pas de tester valablement par acte public, lorsque le testateur sait lire. 915

—— Public. — Témoins. — Assistance. — Preuve. Il y a présomption que les témoins instrumentaires ont été présents à toutes les opérations du testament public, et spécialement à la déclaration que le testateur fait de ne pouvoir signer, lorsque leur présence est mentionnée au commencement et à la fin de l'acte. 246

—— Public. — Témoins. — Domestiques. Les domestiques du testateur ou du légataire peuvent être témoins dans un testament public. 246

—— Signature. — Nullité. Un testateur qui sait signer et déclare ne le pas savoir ne fait pas un testament valable. N'est-il pas telles circonstances où la production d'une signature apposée par celui qui, dans un autre acte a déclaré ne savoir signer, ne constituera pas une nullité de ce dernier acte? 1141

—— Suggestion et captation. — Dol. La suggestion et la captation ne peuvent être une cause de nullité d'un testament que lorsqu'elles ont été accompagnées de dol et de fraude. 1411

—— V. *Appel civil.* — *Notaire.*

TIMBRE. — Chemin de fer concédé. — Transports non mixtes. Sont assujéties au timbre les lettres de voiture qui couvrent les transports non mixtes opérés par les chemins de fer concédés. 42

—— Contravention. — Mode de poursuites. — Afficheur. Auteur. En matière de contravention à la loi sur le timbre, l'administration est recevable à agir par voie de contrainte. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal désigne nominativement les contrevenants, à peine de nullité. — Ceux qui signent une invitation au nom d'une société peuvent être poursuivis personnellement, si l'administration prétend que cette invitation emporte contravention à l'impôt sur le timbre. — D'après la loi du 21 mars 1859, ceux qui ont commandé une affiche ne doivent pas être considérés comme *auteurs;* cette qualification n'est applicable qu'à l'imprimeur. 895

TRANSACTION. — Preuve. — Écrit. Bien que l'écriture ne soit pas de l'essence du contrat de transaction, ni la preuve testimoniale, ni les présomptions graves, précises et concordantes, ne peuvent remplacer l'acte écrit, attestant que les parties ont transigé. 65

—— V. *Avoué.*

TRANSCRIPTION. — Vente. — Prix séparés. — Pluralité de lots. — Arrondissements différents. Peuvent être transcrits par extraits les actes de vente de meubles et d'immeubles pour des prix séparés, — les actes de vente d'immeubles divisés en lots dont quelques-uns ont seuls été adjugés, — enfin ceux d'immeubles situés dans des arrondissements différents, s'ils ont été adjugés pour des prix distincts. 47

TUTELLE. — Acceptation de succession. — Rétractation. Le tuteur ne peut pas, au nom du mineur et sans autorisation du conseil de famille, revenir contre l'acceptation pure et simple d'une succession faite par lui au nom de son pupille. 470

—— Action du mineur. — Faits de la tutelle. — Prescription. L'action du mineur contre son tuteur ne se prescrit pas par dix ans lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières que le tuteur a reçues et détient à un autre titre que celui de tuteur. — *Spécialement :* La femme commune qui, au décès de son mari, demeure en possession de la communauté mobilière est tenue, à l'égard de ses enfants mineurs, pendant trente ans à partir de leur majorité. 43

—— Legs. — Tutelle partielle. — Père tuteur. Lorsqu'en faisant un legs au profit d'un mineur, la testatrice a confié à un tiers la tutelle du légataire *à raison de ce legs,* la personne ainsi désignée a qualité pour exiger que le père du mineur fasse dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles compris dans le legs, et donne caution d'en jouir en bon père de famille. 196

—— Licitation. — Mineurs. — Prix. — Inscription d'office. Lorsque l'autorisation judiciaire de liciter des immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs n'a été accordée que sous la condition que leurs parts du prix resteraient, jusqu'à leur majorité, affectées par privilége sur les immeubles vendus, le tuteur n'a pas capacité d'en recevoir le paiement. — S'il le reçoit et qu'il donne mainlevée de l'inscription prise d'office au nom des mineurs, le conservateur des hypothèques peut refuser d'en opérer la radiation, et l'acquéreur a le droit de répétition contre le tuteur. 69

—— Mère remariée. — Prescription. — Fait de tutelle. La prescription de 10 ans s'applique aux actes posés, à défaut de tuteur légalement constitué, par la mère remariée non maintenue dans sa tutelle. — Elle s'applique même aux recettes faites, depuis et malgré la nomination du second mari comme tuteur, en vertu de procurations consenties par la mère et le second mari, faussement qualifiés de tutrice légale et de cotuteur. 1065

—— Tuteur. — Renonciation a succession. — Père. — Autorisation. Un père, tuteur légal de ses enfants, a pu avec l'autorisation du conseil de famille renoncer en leur nom à la communauté, sans que cette renonciation puisse être attaquée du chef qu'à raison de l'opposition d'intérêts, elle aurait dû être faite par le subrogé tuteur. — Cette renonciation, autorisée à l'unanimité par le conseil de famille et sans qu'aucun recours ait été exercé, n'est pas soumise au contrôle des tribunaux. 562

—— Tuteur. — Conseil de famille. — Emprunt. — Comptes sommaires. La délibération du conseil de famille, dûment homologuée, portant qu'il est avéré pour tous les membres du conseil que les raisons alléguées par le tuteur sont réelles et qu'il est impossible de payer les dettes au moyen des revenus, emporte la présomption qu'il a été satisfait au prescrit du code civil, relatif à la présentation du compte sommaire, tant et aussi longtemps du moins que la preuve contraire n'est pas rapportée. 673

—— Tuteur. — Emprunt. — Condition. Le conseil de famille, autorisant le tuteur à emprunter pour le mineur, peut subordonner l'emprunt à la condition que le prêteur surveillera l'emploi des fonds avancés, mais il faut que la condition soit clairement exprimée. 673

—— Tuteur. — Emprunt. — Mineur. — Abus. Le tuteur qui, au lieu de faire un emprunt réel pour son pupille, à fin de lui procurer des fonds pour payer les dettes conformément à l'autorisation du conseil de famille, ferait usage de cette autorisation pour reconnaître, au nom du mineur, personnellement et hypothécairement, une dette antérieure, étrangère à celui-ci, commettrait un abus grave, de nature à dégager le mineur de toute obligation envers le prêteur, qui aurait accepté la novation. 673

—— Tuteur. — Mineur. — Emprunt collectif. — Solidarité. Si le père tuteur, autorisé à emprunter, pour sa fille mineure d'un premier lit et conjointement avec elle, une somme déterminée, à l'effet d'éteindre des dettes communes entre elle et lui, fait un emprunt de pareille somme, ensemble avec sa seconde femme, et en même temps pour sa mineure, le prêteur qui aura ainsi contracté avec trois personnes distinctes, n'aura d'action personnelle contre la mineure que pour un tiers. — La clause de solidarité, stipulée dans le contrat, ne pourra obliger la mineure. 673

—— Tuteur ad hoc. — Nomination. C'est au tribunal et non au conseil de famille qu'appartient la nomination du tuteur *ad hoc* à donner à l'enfant mineur, lorsque, durant le mariage, il a des intérêts opposés à ceux de son père. — Le ministère public a qualité pour provoquer cette nomination. 401

—— V. *Hypothèque légale.*

U

USAGES FORESTIERS. — Cantonnement. — Besoin. — Réserve. — Arpentage et expertise. L'usager en bois, pour avoir droit aux arbres que son titre lui attribue, doit justifier du besoin. Mais, en cas de cantonnement, les experts peuvent présumer l'existence de ce besoin à des époques périodiques. — La réserve d'un bois croît dans l'intérêt commun du propriétaire et de l'usager, proportionnellement au droit de chacun. — Au cas de cantonnement, les frais d'arpentage et d'expertise doivent être supportés comme ceux de partage. — La partie qui en a avancé la totalité a droit à restitution avec intérêts. — On peut attribuer comme cantonnement aux usagers la moitié de la forêt. 1556

—— Cantonnement. — Capitalisation. Aucun texte de loi ne détermine le taux de la capitalisation des droits d'usages au cas de cantonnement. 452

—— Cantonnement. — Rachat. — Bases. — Frais. Les droits d'usage forestier sont des servitudes *sui generis*. — Ces droits, en cas de cantonnement, ne peuvent être assimilés à des rentes ni soumis au mode de rachat qui les concerne. — Pour évaluer ce qui revient aux usagers en cas de cantonnement, il faut comparer ce qu'ils reçoivent des produits de la superficie et ce qui en revient au propriétaire, en y ajoutant la valeur du fonds. 1556

—— Cantonnement. — Titre. — Exercice indu. L'étendue des droits d'usages doit se calculer sur pied du titre constitutif et non d'après l'exercice qui en a été fait indûment. 452

—— Cantonnement. — Etendue. — Population. Le droit d'usage conféré aux habitants d'une commune, moyennant redevances, appartient à tous les usagers existant au moment de la demande de cantonnement. 452

—— Raspe. Le droit à la totalité de la raspe d'un bois n'est pas une copropriété, mais un simple usage. 452

USUFRUIT. — Abandon des revenus. — Droit mobilier. L'acte par lequel un propriétaire déclare céder à un tiers, sa vie durant, l'administration et les revenus de ses biens, ne peut être envisagé comme constituant, pour le cessionnaire, un droit à l'usufruit de ces biens. — Pareille cession ne peut donc faire obstacle à ce que le propriétaire vende ses biens sans aucune réserve, sauf à payer au titulaire du droit le montant annuel de ce qu'il retirait des biens. 166

—— Arbres. — Abus de jouissance. L'usufruitier qui abat des arbres de haute futaie, réservés au nu propriétaire, commet un acte illicite et un abus de jouissance. — Il ne peut, en termes de preuve contraire, prétendre avoir droit auxdits arbres, qu'en justifiant qu'il se trouve dans les conditions de l'art. 591; mais il peut invoquer tous les faits de nature à prouver, s'il y a lieu, sa bonne foi. 762

—— Arbres épars. — Peupliers. L'usufruitier profite des arbres de haute futaie, mis en coupe réglée, soit que ces arbres se trouvent dans les bois ou forêts, soit dans n'importe quel genre de plantation. 762

—— Bail. Lorsque celui qui est propriétaire pour moitié et usufruitier pour l'autre moitié de certains immeubles, commence par vendre à un tiers la moitié dont il est propriétaire, en s'en réservant l'usufruit, et accorde ensuite en bail à la même personne une moitié indivise des mêmes immeubles, sans autre désignation, ce bail est censé s'appliquer à la partie dont le bailleur n'a jamais été propriétaire. 1369

—— Créances. — Remboursement. Un usufruitier peut exiger, sans l'intervention du nu propriétaire, le remboursement des créances ou des rentes affectées à son usufruit et dont il a la moitié en pleine propriété. 971

—— Universel. — Paiement des dettes. — Vente des biens. Choix du nu propriétaire. L'art. 612 du code civil, tout en donnant au nu propriétaire le droit de faire vendre des immeubles de la succession pour acquitter les dettes quand l'usufruitier ne veut pas avancer la somme nécessaire, ne lui confère pas un choix arbitraire. — Il doit respecter les convenances de l'usufruitier, pour autant que ses intérêts n'ont pas à en souffrir. — Lorsque la succession se compose d'une maison occupée par l'usufruitier et d'autres biens, le motif que la maison est sujette à détérioration ne suffit pas pour que le nu propriétaire puisse en provoquer la vente de préférence à d'autres pièces de terres, si l'usufruitier a intérêt à la conserver. 570

—— V. *Legs.* — *Succession* (*Droit de*).

USURE. — Caractères. — Intérêts illicites. La loi réprimant l'usure habituelle, s'applique à tous prêts usuraires de capitaux, de quelque manière qu'ils soient faits, directement ou indirectement, et quelles que soient les opérations auxquelles les parties ont recours pour les dissimuler. 741

—— Habitude. L'habitude d'usure se constitue d'une série de prêts usuraires, nonobstant une série plus nombreuse de prêts non usuraires. — En d'autres termes, un certain nombre de faits irréprehensibles n'est pas, en matière d'usure, une cause de justification des autres. 1509

—— Marchandises. — Prix. Il y a usure dans le fait de fournir des capitaux, consistant partie en argent et partie en marchandises, lorsque le prix imposé aux marchandises tient évidemment lieu d'un intérêt excédant celui toléré par la loi et sert ainsi à dissimuler la perception d'intérêts illicites. 679, 741

—— Prêt. — Louage d'industrie. — Prix de fabrication. — Rabais. Un négociant qui conclut, à l'occasion d'un prêt d'argent, un contrat de louage de main-d'œuvre industrielle, ayant pour effet de lui assurer des prix de fabrication tout à fait exceptionnels, excède, par cette combinaison, le taux de l'intérêt légal. En d'autres termes, le rabais consenti par l'emprunteur sur ses prix de fabrication doit être envisagé comme un intérêt usuraire, alors que le rabais a été stipulé comme condition *sine quâ non* du prêt, et que, à cette époque, le bailleur de fonds avait connaissance de la position embarrassée du débiteur. — Par application de ces principes, le prêteur est tenu, en cas de faillite de l'emprunteur, de rapporter à la masse la somme représentant les rabais illégitimes. 496

V

VARIÉTÉS. — De la dégradation des ecclésiastiques préalablement à l'exécution des sentences prononcées contre eux. 286. — De

la justice répressive en Angleterre. 672.—Affaire de la prostituée Madrid, assassinat de son amant. 735. — Application de la peine simple du carcan, sans détention. 735. — Affaire du journal l'*Avenir*. 736. — Affaire du *Journal de Bruxelles* (Calomnie contre les administrateurs des hospices de Bruxelles). 736. — Le miracle de la Salette. 736.—Un licencié qui a envoyé au président sa carte par la poste! 736. — Affaire Boulnois contre la communauté de Picpus. 752. — Tentative d'incendie de la poudrière de Saint-Chamas. 752. — Affaire Daubner et Lerch. 767. — Affaire Ursi. 743, 768, 781, 911. — Des figures et images tendant à avilir la religion. 799. — Installation de M. Cloquette comme avocat général à la cour de cassation. 815. — Affaires des troubles de juin. 815. — Présentation de candidats pour les places de conseillers à la cour d'appel de Bruxelles. 844, 896. — Boulevard du Régent, question des alignements. 845. — Accusation de faux en écriture à charge de la dame Vanhove. 846. — Procès du *royal British Bank*. 846. — Assassinat de la princesse Sulkowska, par son fils. 880. — Bill relatif aux abus de confiance. 911. — *Etude sur les tribunaux militaires en Belgique* (Correspondance). 943, 1039.—Cour de cassation. présentation de candidats. 1022.—De l'existence légale des sociétés anonymes belges en Hollande. 1023. Un procès curieux. 1040. — Comment se calcule la majorité absolue dans les élections. 1054. — Tentative de viol, etc. 1056. Affaire Baudet et consorts, vol avec effraction. 1072. — De la liberté individuelle dans ses rapports avec l'autorité militaire. 1133. Abolition du taux légal de l'intérêt, en Piémont. 1183.—Dommages-intérêts prononcés contre un séducteur. 1184. — Liberté des cultes, en France. 1215. — Archives de la chambre impériale de Wetzlar. 1248. — De l'intervention de l'armée pour le maintien de l'ordre intérieur (Discours de rentrée). 1343. — Rentrée des cours de Liége et de Gand. 1360. — Installation du conseil de discipline du barreau de Bruxelles. 1376. — Troubles de Jemmapes. 1439. — Réclamation du conseil communal de Gand, rejet. 1440. — Un curieux incident en cour d'assises. 1488. — Toullier et Proudhon. 1500. — Cour d'assises du Brabant. 1504, 1517, 1536. — Cour d'assises du Limbourg. 1519

VENTE. — Action en résolution. — Héritier immobilier. L'action en résolution de vente n'est qu'une dépendance de l'action en paiement du prix; elle ne peut être intentée par l'héritier immobilier. 765, 1493

—— Corps certain. N'est pas la vente d'un corps certain celle d'une certaine quantité de marchandises lorsque l'endroit qui les renferme n'a pas été désigné par le vendeur. 1278

—— Folle enchère. — Dommages-intérêts. — Contrainte par corps. — Intérêts. En cas de vente sur folle enchère, l'acheteur primitif peut être condamné par corps à payer aux vendeurs, à titre de dommages intérêts, la différence entre son prix d'achat et le prix de la nouvelle adjudication. — Les femmes sont affranchies, en pareil cas, de la contrainte par corps. — On ne peut invoquer les conditions de la vente primitive pour réclamer au premier acquéreur les intérêts du prix. 1373

—— Froment. — Qualité. — Condition essentielle. Lorsqu'à l'occasion d'un achat de froment, la hauteur du prix peut faire considérer la bonne qualité de la marchandise comme une des conditions essentielles de la vente, l'acheteur doit être admis à prouver que cette condition n'a pas été remplie, alors même que le froment a été livré, qu'il a été réduit en farine, que la farine a été emmagasinée par l'acheteur et consommée en grande partie. 410

—— Garantie. — Cession. — Eviction. Le cédant, quand même il n'aurait pas été appelé dans le procès soutenu par le cessionnaire, est tenu à la garantie, s'il ne prouve pas qu'il avait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande ou l'exception qui a donné lieu à l'éviction. — Il en est surtout ainsi lorsque le cédant, averti par le cessionnaire de l'existence du procès qui menaçait de l'éviction, a autorisé ce dernier à continuer le procès en son nom, en lui promettant de lui fournir les moyens de défense et de le tenir indemne de toute éviction et de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge. — Cette autorisation et cet engagement de la part du cédant, ne constituant pas une convention nouvelle et principale, peuvent être prouvés par témoins, quand même il n'y aurait pas un commencement de preuve par écrit. 385

—— Garantie. — Demande du prix. — Exception. — Indivisibilité. — Hypothèque. — Clause de quitte et libre. En matière de vente immobilière, l'obligation de garantie est indivisible. Si la demande du prix de vente est divisible, l'exception qu'on y oppose et qui tend à avoir le bien libre de toute charge hypothécaire est indivisible. — L'appel du jugement qui y statue, interjeté valablement vis-à-vis de l'un des vendeurs intéressé pour une part inférieure au taux de l'appel, le rend recevable pour le tout et vis-à-vis des autres consorts, même non régulièrement signifiés. La clause du cahier des charges d'une vente d'immeubles qui déclare que « les biens sont garantis quittes et libres de toutes charges et rentes, les acquéreurs entiers de s'en assurer à leurs frais, s'ils le jugent bon, » n'implique pas obligation de libérer, antérieurement au paiement du prix, les biens mis en adjudication. 1207

—— Grains. — Usage. Il est d'usage dans le commerce des grains de confirmer le même jour par la poste les dépêches télégraphiques annonçant l'acceptation d'une offre de vente. 604

—— Huile de colza de l'Inde. — Marchés a livrer. Les huiles de colza de l'Inde peuvent-elles être données en livraison pour des ventes d'huile de colza, sans autre désignation? 494

—— Licitation. — Bénéfice d'enchère. En cas de licitation d'un immeuble indivis, la clause du bénéfice d'enchères ne peut être insérée dans le cahier des charges sans le consentement de tous les copropriétaires vendeurs. 1359

—— Mandataire. — Nullité. La disposition qui défend aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre, ne constitue pas une interdiction absolue, mais seulement une nullité relative, établie au profit exclusif des mandants. — Cette incapacité des mandataires s'applique aussi bien aux ventes d'immeubles ordonnées par justice et relativement aux successions bénéficiaires qu'aux ventes volontaires. 58, 1059

—— Marchandises. — Qualité. — Fin de non-recevoir. Demande nouvelle. Si la livraison de la marchandise a été refusée comme n'étant pas conforme à l'échantillon, le vendeur doit être condamné à en livrer d'autre de la qualité convenue. — Le vendeur qui a repris la marchandise sans avoir fait constater sa qualité par experts, a reconnu virtuellement que l'acheteur en avait à bon droit refusé la livraison. Cette reconnaissance tacite et l'impossibilité de procéder à une expertise, par le fait du vendeur qui en a disposé, le rendent non recevable à offrir ultérieurement la preuve de la bonne qualité de la marchandise. — Si la livraison a eu lieu depuis le jugement, rendu exécutoire nonobstant appel, il appartient à l'acheteur de demander, devant la cour, les dommages-intérêts résultant du retard dans la livraison. L'art. 464, code de procéd., ne peut ici recevoir son application, lorsqu'il a été fait des réserves dont le premier juge a donné acte. 1278

—— Navire. — Interprétation. Au cas où un navire qui se trouve brisé sur la côte est vendu « dans l'état où il se trouve, » y compris son chargement, une telle vente ne comprend pas, dans le silence et l'ignorance des parties, l'action en dommages-intérêts à intenter contre celui qui plus tard est reconnu coupable d'avoir volé partie des marchandises entre le moment de l'échouement et celui de la vente. — Pareille action ne doit pas être considérée comme un accessoire de la chose vendue, mais reste au vendeur, à moins de convention contraire. 1456

—— Offre. — Condition d'une réponse télégraphique immédiate. Lorsqu'une vente est offerte par télégraphe sous la condition d'une réponse télégraphique immédiate, il faut que la réponse *arrive* immédiatement à sa destination; sinon l'auteur de l'offre est dégagé, alors même que la réponse aurait été *expédiée* immédiatement, et que le retard qu'elle a éprouvé dans sa marche ne serait pas imputable à son envoyeur. 604

—— Paiement du prix. — Trouble. Si l'un des vendeurs, créancier inscrit, déclare être prêt à donner mainlevée contre paiement, l'acquéreur, qui d'ailleurs a connu l'inscription avant la vente, ne peut dès lors se prévaloir de l'art. 1653, code civil, pour se refuser à payer le prix avant la radiation opérée. 1207

—— Prix. — Rente viagère. — Rescision. — Lésion. L'action en rescision de la vente d'un immeuble pour cause de lésion de plus de sept douzièmes est admissible même si le prix de la vente est une rente viagère. — Il n'est pas nécessaire que le montant de la rente soit inférieur au revenu du bien vendu; il suffit qu'il résulte du prix et des conditions de la vente qu'elle ne renfermait rien d'aléatoire qu'une chance de gain plus ou moins grande pour l'acquéreur, et que, dans tous les cas, il y avait lésion pour le vendeur. — La rescision doit avoir lieu, à moins que l'acquéreur ne préfère garder l'immeuble en payant le supplément du juste prix. 257

—— Tableau. — Erreur sur l'origine. Lorsqu'un tableau n'a pas été vendu avec la garantie qu'il était l'œuvre d'un peintre déterminé et qu'il a été considéré par les parties, lors du contrat, comme attribué à cet artiste, il n'est pas permis de modifier le prix convenu et de le subordonner à une expertise. 245

—— Usage. — Poisson. — Ostende. Suivant l'usage à Ostende, le patron d'un bâteau de pêche qui représente l'équipage intéressé pour les deux tiers, vend valablement la pêche, sans que l'intervention ni le consentement du propriétaire ou armateur soient requis, quoique celui-ci soit intéressé dans la vente pour un tiers. Il est également d'usage à la minque d'Os-

tende que, lorsque le patron expose en vente le produit de sa pêche, en déclarant qu'elle est à prendre pour telle somme déterminée, la pêche est acquise, même en l'absence de l'armateur ou de tout représentant de celui-ci, à celui qui le premier déclare publiquement et à haute voix s'en rendre acquéreur au prix indiqué. 1408

—— V. *Meubles. — Prescription civile. — Vice rédhibitoire.*

VENTE A L'ENCAN. — Marchandises neuves. — Liqueurs. Vente. — Amende. Est applicable à toutes marchandises formant l'objet d'un négoce la défense de vendre en détail et à cri public des marchandises neuves. — On ne peut considérer comme vente de *menue mercerie* la vente de lots de liqueur de quelque importance. — Lorsqu'une même disposition pénale a pour objet deux faits de diverse nature, mis à la charge du même prévenu, il n'y a lieu de prononcer qu'une seule amende. 1374

VERIFICATION D'ÉCRITURE. — Héritier. — Reconnaissance tardive. — Frais. Si les héritiers auxquels on oppose une signature attribuée à leur auteur peuvent se borner à déclarer qu'ils ne la reconnaissent pas, ils n'exercent cependant cette faculté qu'à leurs risques et périls, de telle sorte que si après avoir méconnu la signature de leur auteur, ils la reconnaissent plus tard dans le cours de l'instance en vérification, cette reconnaissance tardive équivaut à une vérification judiciairement faite et doit avoir pour effet de mettre, dès à présent, à leur charge et sans attendre la décision au fond, les frais de l'incident soulevé par leur méconnaissance téméraire. 871

—— Pièces de comparaison. — Pouvoir du juge. La prohibition de l'art. 200 du code de procédure, en ce qui touche les pièces de comparaison, ne concerne que les experts et non les juges qui peuvent, en matière de vérification d'écriture, puiser leur conviction dans des pièces jointes au dossier et non soumises aux experts. 1398

VICE RÉDHIBITOIRE. — Clause de non garantie. — Fin de non-recevoir. — Cornage chronique. Les mots *sans escompte* et *sans réclamations,* insérés dans une quittance, n'impliquent pas nécessairement une clause de non garantie. Cette clause ne couvre le vendeur que pour autant qu'il n'ait pas, au moment de la vente, connu les vices de la chose vendue. — Le vice rédhibitoire, et particulièrement le cornage chronique, est présumé exister au moment de la vente. 915

—— Délai. — Computation. Le délai pour intenter une action en rescision de la vente d'un animal affecté d'un vice rédhibitoire est franc. — C'est de l'endroit où le cheval était lors de l'intentement de l'action, et non de celui où il a été livré, que doit être calculé le délai de distance. 905

VOIRIE. — Alignement modifié. — Démolition. — Contravention. — Effet rétroactif. Celui qui a bâti, sans autorisation, le long de la voie publique, mais à la distance exigée par les règlements, s'étant par là mis en contravention, n'a pu acquérir aucun droit. Si par la suite, et la construction achevée, le plan général d'alignement était modifié en ce sens que les constructions ne seraient autorisées qu'à une plus grande distance, la démolition pourrait être ordonnée. Ce ne serait pas donner un effet rétroactif au plan général d'alignement. — Le juge apprécie s'il y a lieu d'ordonner ou non le rétablissement des lieux dans leur état primitif, suivant que la démolition paraîtra ou non réclamée par l'intérêt public. 1372

—— Commune. — Alignement. — Indemnité. — Déchéance. Le propriétaire qui reçoit de la commune l'autorisation de bâtir à condition de suivre l'alignement indiqué, doit *préalablement* réclamer une indemnité, s'il cède une partie de sa propriété à la voie publique. — Après avoir exécuté l'alignement, il n'est plus en droit d'en réclamer. 929

—— Création de rues et de places. — Abandon gratuit. L'autorité administrative peut autoriser la création de rues et de places nouvelles, en subordonnant l'autorisation à la condition d'abandon gratuit du terrain destiné à la voie publique. — Une semblable condition n'a rien d'illégal. 167

—— Route. — Chemin communal. La route pavée construite, en vertu des octrois du prince évêque de Liége, par la commune de Hoegaerde, sur une étendue de trois quarts de lieue, depuis le village jusqu'à la porte de Tirlemont, était originairement un chemin communal, propriété de la commune de Hoegaerde, et n'a été incorporée dans le domaine public national que par la dépossession légale effectuée par l'arrêté du roi des Pays-Bas. 753

—— Rues et places. — Plan d'ensemble. — Exécution partielle. Lorsque le pouvoir compétent a approuvé un plan d'ensemble, en vue de la création de plusieurs rues et places publiques, celui qui a profité de ce plan par une exécution partielle, est tenu de se conformer à toutes les conditions et charges attachées à l'approbation. 167

—— Vicinale. — Délit successif. — Prescription. Est prescrite par un an l'action publique pour la contravention de police résultant de constructions non conformes à l'autorisation obtenue. Ni la permanence des constructions, ni la continuité des conséquences qui en résultent ne peuvent donner au fait de la construction les caractères d'un délit successif. — Pour constituer un délit successif, il faut une série de faits qui se lient les uns aux autres et qui perpétuent le délit en le renouvelant incessamment. 1420

—— V. *Droit ancien.*

VOL. — Chemin public. — Sentier vicinal. Un sentier vicinal est un chemin public, dans le sens de l'article 383 du code pénal. 1232

—— Lacets. — Gibier mort. Celui qui, trouvant par hasard un lacet placé sur le terrain d'autrui et dans le lacet une pièce de gibier déjà mort, prend le gibier, l'emporte et le vend, ne commet pas un fait de chasse ni une contravention aux lois sur la chasse, mais la soustraction de la chose d'autrui, constituant le vol. 1516

—— Maraudage. Se rendent coupables de vol, les maraudeurs qui enlèvent les objets maraudés du lieu où la police les avait déposés. Ce fait ne peut être envisagé comme une suite du maraudage. 1102

—— Maraudage. — Enlèvement de fruits. — Enclos. Ne constitue pas un simple maraudage, mais un vol qualifié, l'enlèvement de fruits dans un enclos, à l'aide d'escalade. 357

—— Remise. — Soustraction. Qu'entend-on par la *contrectatio fraudulosa,* considérée comme un élément essentiel du vol? La remise de l'objet du délit opérée par le propriétaire de cet objet, soit qu'elle se fasse sous l'empire d'une fraude qui a circonvenu sa volonté, soit qu'elle ait eu lieu par suite d'une erreur, est-elle élisive de la soustraction frauduleuse? 1166

—— V. *Jugement criminel.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

CONTENUES DANS LE TOME XV DE LA *BELGIQUE JUDICIAIRE*.

N. B. — Les noms de ville qui ne sont suivis d'aucune désignation indiquent les Cours d'appel.

1846.

4 *juill.* Charler. T. civ. 1587

1847.

8 *mai.* Brux. T. civ. 625

1848.

10 *juin.* Bruxelles. 625

1849.

13 *août.* Mons T. civ. 1413
14 » Charleroi T. civ. 470

1850.

28 *fév.* Sent. arbitr. 1415
22 *avril.* Brux. T. civ. 965

1851.

25 *mars.* Charleroi T. civ. 69
14 *août.* Mons T. civ. 471
30 » Acqui T. civ. 385

1852.

20 *janv.* Charleroi T. civ. 808
24 » Liége T. civ. 1495
3 *mars.* Anvers T. comm. 207
17 *mai.* Anvers T. civ. 1096
12 *juin.* Liége. 1570
21 » Brux. T. civ. 898
28 *juill.* Bruxelles. 207
7 *août.* Brux. T. civ. 1105
14 » Liége T. civ. 1366
15 *déc.* Namur T. civ. 1447
21 » Bruxelles. 808

1853.

13 *févr.* Chambéry. 257
19 » Charleroi T. civ. 659
29 *avril.* Brux. T. civ. 293
19 *mai.* Liége. 1572
2 *juin.* Anvers T. comm. 1278
22 » Bruxelles. 293
25 » Anvers T. comm. 1258
29 » Bruxelles. 1096
27 *juill.* Liége T. civ. 972
28 » Liége T. civ. 1025
29 » Mons T. civ. 973
6 *août.* Liége. 869
13 » Arlon T. civ. 1588
31 *oct.* Arlon T. civ. 33
7 *nov.* Bruxelles. 1213
29 » Bordeaux. 170
21 *déc.* Bruxelles. 1258
23 » Tournai T. comm. 1403
29 » Liége T. comm. 335

1854.

3 *janv.* Turin Cass. 385
1 *fév.* Bruxelles. 1413
9 » Liége. 616
15 » Gand T. civ. 443
22 » Namur T. civ. 352
1 *mars.* Bruxelles. 1098
15 » Brux. T. civ. 1154
25 » Bruxelles. 973
4 *avril.* Bruxelles. 1408
11 » Bruxelles. 227
1 *mai.* Bruxelles. 1587
1 » Brux. T. civ. 177
6 » Liége T. civ. 993
11 » Liége. 504
16 *juin.* Brux. T. civ. 1398
20 » Bruxelles. 1403
22 » Brux. T. civ. 357
25 » Huy T. civ. 1362
26 » Liége. 216
29 » Liége. 899
6 *juill.* Liége. 352
6 » Louvain T. civ. 1411
19 » Bruxelles. 275
19 » Tournai T. civ. 443
27 » Liége. 161, 1156
27 » Brux. T. civ. 507
2 *août.* Bruxelles. 364
7 » Liége. 975
9 » Liége. 972
11 » Charleroi T. civ. 225
30 *sept.* Assenede J. P. 1441
18 *oct.* Turnhout T. civ. 1193
30 » Bruxelles. 1411
18 *nov.* Bruxelles. 1278
18 » Luxembourg. 281
1 *déc.* Nivelles T. corr. 404
9 » Brux. T. civ. 366
9 » Brux. T. corr. 1146
23 *déc.* Sent. arbitrale. 1265
26 « Anvers T. comm. 925

1855.

6 *janv.* Charleroi T. civ. 813
15 » Anvers T. civ. 982
31 » Liége. 1366
12 *fév.* Bruxelles. 211
13 » Bruxelles. 1101
14 » Bruxelles. 1139
26 » Luxemb. Cass. 281
1 *mars.* Liége. 1374
7 » Gand T. civ. 1441
14 » Brux. T. civ. 1492
24 » Anvers T. civ. 423
29 » Brux. T. corr. 1036
31 » Bruxelles. 1399
4 *avril.* Bruxelles. 1148
4 » Liége. 557
4 » Verviers T. civ. 1268
13 » Bruges T. comm. 187
20 » Liége. 30, 330
23 » Brux. T. comm. 1047
24 » Liége. 505
25 » Bruxelles. 1413
2 *mai.* Bruxelles. 1267
2 » Anvers T. comm. 1143
5 » Huy T. civ. 161
9 » Bruxelles. 339
12 » Anvers T. civ. 1057
15 » Bruxelles. 185
24 » Brux. T. comm. 1262
25 » Liége. 891
28 » Bruxelles. 771
29 » Bruxelles. 971
2 *juin.* Brux. T. civ. 617
6 » Turnhout T. civ. 41
11 » Louvain T. civ. 361
22 » Tournai T. comm. 650
23 » Liége. 215
25 » Brux. T. civ. 1033
25 » Huy T. civ. 1362
27 » Brux. T. civ. 625
28 » Bruges T. civ. 1101
2 *juill.* Tournai T. civ. 449
4 » Bruxelles. 177
14 » Brux. T. civ. 1132
18 » Verviers T. civ. 465
19 » Liége. 71
19 » Brux. T. corr. 81
19 » Arlon T. civ. 1588
21 *juill.* Liége. 1362
23 » Brux. T. civ. 1208
25 » Bruxelles. 1398
26 » Liége. 28
7 *août.* Anvers T. comm. 778
10 » Gand. 1489
11 » Mons T. civ. 871
11 » Louvain T. civ. 361
15 » Brux. 925, 1094, 1097
15 » Liége. 276
14 » Bruxelles. 449
14 » Tournai T. civ. 801
15 *sept.* Assenede J. P. 1441
12 *oct.* Turnhout T. corr. 1341
25 » Bruxelles. 1147
25 » Liége. 32
31 » Bruxelles. 1265
3 *nov.* Bruxelles. 1492
5 » Nivelles T. corr. 302
5 » Bruxelles. 470
6 » Liége. 44
10 » Bruxelles. 170
21 » Bruxelles. 1155
22 » Cologne. 241
26 » Bruxelles. 972
26 » Brux. T. civ. 865
28 » Brux. T. civ. 737
1 *déc.* Brux. T. civ. 915
15 » Bruxelles. 71
18 » Bruxelles. 1145
19 » Bruxelles. 1047
20 » Marseille T. comm. 175
22 » Brux. T. civ. 707
24 » Brux. T. civ. 947
29 » Bruxelles. 81
31 » Cologne. 849

1856.

9 *janv.* Bruxelles. 410
11 » Bruxelles. 60
12 » Liége. 550, 1238
14 » Liége. 310
15 » Colmar T. comm. 495
16 » Brux. 1034, 1157, 1207
19 » Liége. 450
25 » Brux. T. civ. 945
27 » Brux. T. comm. 1582
28 » Brux. T. comm. 1214
28 » Circul. minist. 45
31 » Liége. 328

2 *fév.* Bruxelles. 368
8 » Pays-Bas H. Cour. 44
9 » Anvers T. civ. 362
11 » Liége. 1447
13 » Bruxelles. 814
13 » Brux. T. civ. 1359
13 » Ypres T. civ. 43
13 » Paris T. civ. 427
14 » Termonde T. civ. 761
15 » Louvain T. civ. 722
18 » Gand. 1101
19 » Bruxelles. 445, 1412
20 » Bruxelles. 1084
20 » Gand. 1099
22 » Gand. 65
22 » Brux. T. civ. 505
23 » Brux. 175, 180, 769
25 » Brux. T. civ. 56
26 » Douai. 75
26 » Brux. T. corr. 186
28 » Brux. T. corr. 77
28 » Brux. T. comm. 1581
1 *mars.* Bruxelles. 1057
5 » Bruxelles. 1152
13 » Liége. 1102
19 » Pays-Bas H. C. 905
19 » Bruxelles. 625
28 » New-York. 863
29 » Brux. T. corr. 1147
31 » Gand. 1061
3 *avril.* Liége. 285
4 » Bruxelles. 729
7 » Bruxelles. 561, 734
10 » Bruxelles. 851
12 » Bruxelles. 331
16 » Bruxelles. 372, 734, 1154, 1262, 1581
17 » Cassation. 35
18 » Bruxelles. 1147
19 » Bruxelles. 906
20 » Gand. 799
22 » Reims T. comm. 491
25 » Bruxelles. 193
26 » Bruxelles. 1055
28 » Cassation. 81
29 » Bruxelles. 557
30 » Décis. Enreg. 45
2 *mai.* Bruxelles. 906
5 » Anvers T. comm. 605
7 » Bruxelles. 1312
7 » Ostende T. comm. 1408
9 » Brux. 1342, 1419
9 » Louvain T. corr. 457
9 » Namur D. perm. 1162
10 » Brux. T. civ. 1033
14 » Hasselt T. civ. 40
15 » Anvers T. comm. 862
16 » Gand. 603
17 » Bruxelles. 96, 1225
17 » Brux. T. civ. 500
19 » Décis. Enreg. 44
20 » Pays-Bas H. C. 1516
20 » Cour militaire. 473
21 » Bruxelles. 615, 1582
22 » Flandre or. Dép. perm. 657
23 » Anvers Assises. 1543
24 » Brux. 333, 1214, 1541, 1421
24 » Flandre or. Dép. perm. 1537
26 » Tournai T. civ. 392
28 » Bruxelles. 753
30 » Flandre occid. Dép. perm. 545
31 *mai.* Bruxelles. 898
2 *juin.* Brux. T. comm. 1274
4 » Bruxelles. 357, 471
5 » Liége. 645
11 » Bruxelles. 251
12 » Décis. Enreg. 45
14 » Bruxelles. 138
16 » Bruxelles. 776
17 » Bruxelles. 204
17 » Cologne. 401
18 » Paris T. civ. 244
21 » Lyon. 411
21 » Dinant T. civ. 42
23 » Cass. 657, 658, 659
24 » Mons T. corr. 829
26 » Bruxelles. 77
26 » Liége. 907
26 » Brux. T. comm. 412
27 » Louvain T. corr. 727
30 » Cassation. 1162
1 *juill.* Liége. 246
2 » Brux. 1105, 1312
4 » Cologne. 209
5 » Bruxelles. 362, 737
7 » Cassation. 659
7 » Brux. T. civ. 1197
8 » Paris T. comm. 336
10 » Liége. 1068
10 » Charleroi T. corr. 80
11 » Bruxelles. 404, 955
12 » Audenarde T. corr. 285
15 » Verviers T. civ. 352
16 » Bruxelles. 471
16 » Le Havre T. comm. 732
17 » Cassation. 609, 1193
17 » Circ. ministér. 47
18 » Paris cassation. 75
18 » Rouen T. comm. 494
19 » Bruxelles. 838, 1471
21 » Cassation. 475
23 » Bruxelles. 1208
26 » Bruxelles. 138, 1480
28 » Cassation. 1537
28 » Tournai T. civ. 196, 801
29 » Bruxelles. 1130
29 » Louvain T. comm. 928
30 » Bruxelles. 225, 527
30 » Liége. 843
31 » Brabant Dép. perm. 1524
2 *août.* Liége. 1588
2 » Brux. T. civ. 258
5 » Anvers Assises. 1232
8 » Gand. 443
11 » Cassat. 96, 545, 599
11 » Bruxelles. 659
12 » Bruxelles. 610, 662
12 » Tournai T. civ. 297
13 » Gand. 35
13 » Bruges T. civ. 1377
13 » Lyon T. civ. 447
13 » Brux. T. corr. 641
14 » Batavia H. C. 1456
14 » Liége. 161
14 » Liége T. civ. 619
14 » Louvain T. civ. 262
14 » Gand T. corr. 216
14 » Arlon T. corr. 842
14 » Brux. T. comm. 155
22 » Cassation. 829
22 » Verviers T. corr. 1372
28 *août.* Paris T. comm. 159, 416, 608
5 *sept.* Cassation. 138
9 » Anvers T. comm. 858
12 » Brux. Référé. 49
15 » Paris T. comm. 415
19 » Cassation. 482
23 » Paris T. comm. 415
25 » Paris. 430
25 » Brux. T. comm. 855
3 *oct.* Cassation. 1372
4 » Bruxelles. 138
7 » Pays-Bas H. C. 1473
7 » Saint-Nicolas T. comm. 730
10 » Cologne. 250
20 » Cassation. 404
20 » Hollande sept. Cour prov. 203
21 » Cassation. 457
22 » Cassation. 554
22 » Bois-le-Duc T. civ. 300
22 » Turnhout T. comm. 1050
23 » Liége. 509
24 » Cassation. 433
24 » Anvers T. civ. 311
24 » Brux. T. corr. 601
25 » Bruxelles. 641
27 » Cassation. 56, 427
30 » Liége. 1576
30 » Brux. T. comm. 927
4 *nov.* Bruxelles. 553
5 » Paris T. comm. 334
6 » Gand. 1542
6 » Charler. T. corr. 223
7 » Bruxelles. 875
8 » Bruxelles. 245, 641
10 » Bruxelles. 155
10 » Charleroi T. corr. 48
12 » Liége. 624
12 » Cour militaire. 482
12 » Gand T. civ. 981
13 » Liége. 1231
14 » Zélande C. prov. 286
14 » Brux. T. corr. 623
15 » Gand. 336
15 » Brux. T. civ. 1143
17 » Liége. 510
17 » Brux. T. comm. 922
18 » Cassation. 158
20 » Cassation. 465
20 » Liége. 1556
20 » Amiens. 75
20 » Charleroi T. corr. 272
21 » Bruxelles. 51
22 » Bruxelles. 1422
22 » Brux. T. civ. 169
24 » Anvers T. civ. 311
25 » Bruxelles. 305
25 » Fland. Orient. Assises. 200
26 » Gand. 73
27 » Liége. 1025
27 » Gand. 1227
27 » Gand T. corr. 1578
28 » Charleroi T. civ. 55
29 » Bruxelles. 53, 185
29 » Charleroi T. civ. 426
29 » Louvain T. corr. 686
3 *déc.* Bruxelles. 49
3 » Paris T. civ. 507, 640
3 » Ostende T. comm. 1048
3 *déc.* Paris T. comm. 656
4 » Liége. 842
4 » Paris T. comm. 607
8 » Brux. T. comm. 490
9 » Bruxelles. 550
9 » Brux. T. civ. 240
9 » Audenarde T. civ. 446
10 » Brux. T. civ. 54, 231
10 » Termonde T. civ. 58
11 » Cassation. 897, 1489
12 » Ypres T. civ. 1515
13 » Bruxelles. 573
13 » Gand. 540
13 » Brux. T. corr. 78
15 » Cassation. 200
17 » Bruxelles. 170
17 » Audenarde T. civ. 266
18 » Liége. 1309
18 » Brux. T. comm. 1274
19 » Charleroi T. civ. 405
20 » Liége. 213
20 » Arlon T. corr. 840
20 » Tournai T. corr. 508
22 » Gand. 214
24 » Gand. 216
24 » Brux. T. civ. 871
24 » Gand T. civ. 239
27 » Bruxelles. 58
29 » Gand T. civ. 421
31 » Liége. 995
31 » Brux. T. civ. 368, 774, 901

1857.

2 *janv.* Paris T. comm. 61
3 » Gand. 1018
5 » Brux. T. civ. 238, 870
5 » Cassation. 482
5 » Gand T. civ. 551
5 » Nivelles S. P. 1338
6 » Gand T. civ. 194
6 » Charleroi T. corr. 203
7 » Brux. T. civ. 402
8 » Liége. 1103
8 » Gand J. P. 1237
9 » Gand. 228
12 » Gand T. civ. 583
12 » Le Havre T. comm. 780
14 » Gand. 186
15 » Cassation. 625
15 » Liége. 667
15 » Brux. T. comm. 856
16 » Bruxelles. 555, 602, 1569
17 » Seine Assises. 113
17 » Brux. T. civ. 167, 554
19 » Brux. 252, 786, 1361
22 » Namur T. civ. 1356
22 » Turnhout T. comm. 1050
23 » Gand. 166, 187
23 » Brux. T. corr. 679
23 » Paris T. comm. 493
26 » Cassation. 508, 596
26 » Bellac T. civ. 1215
28 » Brux. T. corr. 463
29 » Cassation. 337
29 » Charler. T. civ. 1273

29 *janv.* Charleroi T. corr. 331
30 » Gand. 277, 665
30 » Hasselt T. corr. 1334
31 » Termonde T. corr. 408
31 » Audenarde T. corr. 301
2 *fév.* Charleroi T. corr. 1580
4 » Tournai T. civ. 1573
4 » Liége T. corr. 1577
4 » Paris T. comm. 734
5 » Bruxelles. 511
5 » Tournai T. civ. 1200
6 » Gand. 250
6 » Charleroi T. civ. 621
6 » Nivelles T. corr. 1338
7 » Brux. T. civ. 181
7 » Charleroi T. civ. 665, 740, 1258
7 » Courtrai T. corr. 670
7 » Hainaut Dépt. perm. 1554
9 » Brabant Assises. 752
9 » Gand T. civ. 278, 590
9 » Tournai T. civ. 904
10 » Pays-Bas H. C. 1405
11 » Charleroi T. corr. 331
12 » Cassation. 338
12 » Bruxelles. 601
12 » Brux. T. civ. 262
13 » Paris. 244
13 » Charler. T. civ. 1257
13 » Nivelles T. corr. 1339
13 » Anvers Dépt. perm. 1543
14 » Gand. 1141
14 » Brux. T. civ. 1157
16 » Cassation. 268
16 » Paris T. comm. 255
17 » Cassation. 977
19 » Cassation. 1441
19 » Brux. T. civ. 388
19 » Anvers T. civ. 340
19 » Brux. T. corr. 622
19 » Brux. T. comm. 926
20 » Gand. 587
20 » Charleroi T. civ. 892
23 » Cassation. 1524
23 » Gand T. civ. 1233
23 » Brux. T. comm. 1561
25 » Gand. 685
25 » Brux. T. civ. 903
25 » Charleroi T. civ. 1574
2 *mars.* Bruxelles. 500
3 » Tournai T. civ. 766, 1512
4 » Tournai T. civ. 1141
4 » Audenarde T. civ. 1209
4 » Brux. T. corr. 558
4 » Anvers J. P. 916
5 » Liége. 840
7 » Paris. 491
7 » Gand T. comm. 414
7 » Louvain J. P. 918
9 » Cassat. 1334, 1399
9 » Tournai T. civ. 893
10 » Gand. 404
11 » Bruxelles. 650
12 » Bruxelles. 856
13 » Liége. 1577
13 *mars.* Gand. 751, 1144
14 » Cassation. 369, 513
14 » Brux. T. civ. 935
14 » Brux. T. corr. 558
16 » Cassat. 1338, 1339, 1417
17 » Gand. 688
17 » Saint-Nicolas T. comm. 1487
18 » Brux. T. civ. 1394
18 » Namur T. civ. 986
19 » Bruxelles. 512
19 » Tournai T. civ. 1369
19 » Brux. T. corr. 1070
20 » Gand. 777
21 » Cassation. 497, 499
21 » Brux. 490, 622, 679
21 » Brux. T. civ. 619
21 » Louvain T. corr. 911
23 » Bruxelles. 1249
25 » Gand. 726
26 » Gand T. corr. 800
26 » Brux. J. P. 543
27 » Gand. 673
27 » Mons T. civ. 452
28 » Bruxelles. 811, 873
1 *avril.* Gand T. civ. 777
2 » Cassat. 1309, 1447
3 » Bruxelles. 1375
4 » Bruxelles. 785, 922
4 » Brux. T. civ. 765, 975, 1493
7 » Brux. 622, 707, 721
8 » Bruxelles. 659
8 » Brux. T. civ. 738, 739, 773
9 » Louvain T. civ. 976
9 » Brux. T. comm. 655
10 » Gand T. corr. 1144
10 » Audenarde T. civ. 1500
10 » Audenarde T. comm. 1405
11 » Brux. T. civ. 677, 725, 935
11 » Namur T. corr. 1166, 1516
14 » Louvain T. comm. 876
16 » Tournai T. civ. 678
16 » Liége T. comm. 604
17 » Gand. 761
18 » Gand. 670
18 » Brux. T. civ. 953
20 » Cassation. 881
20 » Charleroi T. corr. 1517
22 » Gand. 646
23 » Cassation. 945
23 » Brux. T. corr. 831
24 » Cassation. 707
29 » Bruxelles. 858
29 » Brux. T. civ. 711
30 » Cassation. 705
30 » Anvers T. corr. 648
1 *mai.* Bruxelles. 722
1 » Limoges. 832
2 » Audenarde T. corr. 1580
4 » Cassation. 727, 1554
4 » Gand. 730
5 » Brabant Ass. 989
6 » Gand. 1036
7 » Brux. T. comm. 1133
12 *mai.* Saint-Nicolas T. comm. 1486
13 » Cassation. 1553
13 » Gand. 910
14 » Cassation. 890
14 » Charleroi T. corr. 1071
14 » Turnhout T. comm. 1050
15 » Gand. 956
15 » Audenarde T. civ. 1065
16 » Bruxelles. 778
18 » Cassation. 741
19 » Bruxelles. 855
19 » Gand T. civ. 1233
20 » Bruxelles. 965
20 » Brux. T. civ. 918
20 » Huy T. civ. 1358
22 » Cassation. 801
22 » Gand. 779
23 » Brux. T. civ. 853
25 » Anvers T. civ. 1306
27 » Gand. 908
29 » Gand. 1108
30 » Orléans. 833
30 » Audenarde T. corr. 1423
1 *juin.* Cassation. 1401
1 » Gand T. civ. 854
2 » Bruxelles. 940
3 » Brabant Assises. 751
3 » Gand. 981
4 » Cassation. 979
4 » Bruxelles. 926
5 » Courtrai T. corr. 1226
6 » Anvers T. comm. 1566
6 » Brux. T. corr. 1104
8 » Bruxelles. 852, 1321
9 » Louvain T. comm. 1582
11 » Cassation. 865
11 » Maastricht T. civ. 951
11 » Bruxelles T. comm. 1484, 1563
12 » Cassation. 1377
12 » Namur T. corr. 1403
13 » Brux. Référé. 1457
15 » Bruxelles. 947
17 » Dinant T. civ. 1063
18 » Cassation. 1297
18 » Bruxelles. 929
18 » Brux. T. civ. 1019
20 » Anvers T. civ. 916
22 » Brux. T. comm. 1332
23 » Brux. S. P. 992
24 » Gand. 1150
24 » Brux. T. civ. 915
25 » Brux. T. corr. 958
26 » Gand T. corr. 960
27 » Bruxelles. 913
30 » Pays-Bas H. C. 987
2 *juill.* Cassation. 1089
2 » Namur T. corr. 1169, 1578
2 » Charleroi T. corr. 958
4 » Gand. 942, 1048, 1059
4 » Ootmarsum J. Paix. 1023
6 » Bruxelles. 1274
7 *juill.* Bruxelles. 919
8 » Bourges T. corr. 1040
9 » Cassation. 946
14 » Gand. 1102
14 » Brux. T. civ. 1457
15 » Brux. T. corr. 1420
24 » Bruxelles. 1474
24 » Termonde T. corr. 1228
25 » Pays-Bas H. C. 1516
29 » Bruxelles. 1306
29 » Paris. 1263
1 *août.* Bruxelles. 1394
1 » Gand. 1209
4 » Gand. 1144
5 » Gand. 1226
6 » Nivelles T. civ. 1254
7 » Liége. 1183
7 » Brux. T. civ. 1598
8 » Namur T. corr. 1232
8 » Termonde T. corr. 1232
10 » Cassation. 1432
10 » Brux. 1437, 1493
10 » Gand T. civ. 1253
12 » Namur T. civ. 1110
13 » Bruxelles. 1383
13 » Gand. 1233
13 » Termonde T. civ. 1239
14 » Charleroi T. civ. 1314
5 *sept.* Namur T. corr. 1399
1 *oct.* Brux. T. comm. 1481
10 » Brux. T. civ. 1354
10 » Audenarde T. corr. 1536
16 » Pays-Bas H. C. 1409
19 » Brux. Référé. 1481
20 » Bruxelles. 1515
24 » Gand T. corr. 1470, 1551
26 » Cass. 1451, 1474
26 » Bruxelles. 1481
2 *nov.* Bruxelles. 1575
3 » Cassation. 1466
4 » Gand T. civ. 1559
6 » Bruxelles. 1563
13 » Gand. 1596
19 » Cassat. 1555, 1561
20 » Paris T. comm. 1583
25 » Gand. 1598
30 » Bruxelles. 1576

Sans date.

Bruxelles. 727
Liége. 355
Gand Assises. 1452
Liége T. civ. 276, 310, 891, 899
Huy T. civ. 246
Liége T. corr. 596, 624, 1374, 1417
Anvers T. corr. 554
Mons T. corr. 58
Namur T. corr. 645, 1068
Huy T. corr. 28, 50, 1231
Marche T. corr. 52
Dinant T. corr. 71, 509, 1376
Brux. T. comm. 204, 875, 940
Tournai T. comm. 175

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XV de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

Abrassart. 472
Adam. 601, 1257, 1474
Administration de l'enregistrement 36, 42, 44, 341, 892, 893, 982, 1512, 1515
Administration des contributions. 71, 910, 1480
Administration des eaux et forêts. 28, 31, 32, 72, 272, 330, 840, 1231
Administration des finances. 65, 1194
Afchain. 1214
Alatorre. 227
Algrain. 1413
Allard. 182, 774
Allard-Stoufs. 185
Anciau. 452
Anderlecht (comm.). 1249
André. 870
Antheirens. 1101
Anthonis. 918
Antoine. 729
Anvers (province). 1084
Anvers (ville). 311
Arconati. 177
Arnould et consorts. 451
Arthur. 608
Asmodée (l', journal). 203
Ath (ville). 609
Auvray. 155
Avermaete. 960

B

B... 905
Baes. 625
Baesen. 935
Bailleul. 239
Baltazzi. 175
Bank. 926
Banque de France. 255
Bareau. 333
Batta. 275
Baudour. 1258
Beauvoir-Courtois. 778
Becker. 959
Becquet. 364
Bedaf. 987
Bellens. 1197
Bellucci. 873, 1555
Benoidt. 1262, 1309
Bernard. 331, 751
Bertrand. 640
Biebuyck. 1132
Binche (ville). 1258
Bisschofsheim et comp. 607
Blin. 656
Blyau-Moulart. 1406
Bodart. 445
Bodson. 1576
Boel. 446
Boeykens (curateur). 214
Bollaert. 800, 1036
Bollu. 558
Bonamie. 833
Bonvallet. 507, 971.
Borgers. 873, 1555
Bosquet. 1047
Bossuet. 1110
Bouhon (veuve). 619
Bouhy. 51
Bouhnois (héritiers). 833
Bourdon. 640, 1268
Bourguignon. 28
Bouten. 647
Boutry. 196
Brahein. 732
Braive. 908
Breuer. 1575
Brockdorff. 425
Brun. 869
Brunfaut. 1273
Brunin-Labiniau. 368, 1471
Brutus de Villeroi. 368
Bruxelles (ville). 167, 295, 935, 1157, 1249
Buquoy. 180
Bureau de bienfaisance de Jemmapes. 1413
— — Kessel-Loo. 373
— — Rumbeke. 673
— — Thuin. 426
— — Wavre. 550
Burlage. 207
Burny. 541
Bury. 531
Bussens. 907
Buyl (héritiers). 65
Buyse. 831

C

Caillau et comp. 53
Caillet. 1312
Cailteux. 1589
Caisse des propriétaires. 339
Caisse hypothécaire. 193
Cammaert (veuve). 1500
Campion. 1517
Campion (veuve). 740
Canonne. 1515
Cans. 171
Capellemans. 374
Carlier. 333, 624, 808
Carmon. 366
Cartier-Dery. 335
Caspar. 250
Cassiers. 1369
Castadot. 328
Cateaux. 155
Cauvin et Neveu (syndic). 416
Cellard. 411
Celles (comm.) 851
Chabannes. 366
Champy. 240
Chapelier. 32
Chapsal. 96
Charbonnier. 866
Chatelain. 72
Chaudron. 327
Chavaete. 1018
Christiaens. 186
Chuffart. 508
Clément (veuve). 1200
Clerx. 48
Clin (syndic). 491
Cloquet-Devis. 871
Coche. 69
Cockerill. 925
Coequyt. 1578
Cohen. 1583
Colleye. 1583
Colmant et comp. 1408
Colson. 410, 926
Comblé. 174
Comhaire. 1362
Compagnie d'assurances le *Cercle commercial*. 334
— — la France. 414, 942
— — la Garonne. 334, 415
— — le Neptune. 334
— — de Paris. 605
— — le Phare. 415
— — le Pilote. 334
— — la Sauvegarde. 415
Compagnie du chemin de fer du Luxembourg. 364, 773
— — de Mariembourg. 1063
— — d'Orléans et autres. 1265
Conseillers communaux d'Ath. 159
Conservateur des hypothèques. 193, 1200
Constitution (la, journal). 678
Cools. 659
Cordier et comp. 491
Corvilain. 1493
Costerius de Boschofen. 1457
Cosyns. 335, 657, 707, 1047, 1512
Cotman. 204
Coudrin. 835
Coupez. 278
Courtiers de Gand. 1470
Coussement. 981
Coveliers. 605
Cox. 1411
Cremetti. 1594
Cudell. 1521
Cusani. 177
Cuylits. 897

D

D... 876, 904
D... (le comte). 904
Daems (veuve). 295
Dam et comp. 1565
Dambrin. 729
Danjou. 366
Dansaert. 412
D'Août. 659
Dapsens. 55
Darcis. 972
D'Aremberg (le duc) 1105
Dartevelle. 470
Daumont. 1207
David. 259, 530
De Avila. 169
Debaise. 1071
De Bavay. 1274
De Behaut. 59
De Biernacki. 49
Debo. 895
De Boeck. 976
De Bonhomme. 285
De Brockowski. 49
De Brouckere. 605
De Bruges. 504, 505
De Bryas. 980
Debuck. 1452

De Buisseret (héritiers). 765, 1143, 1494
De Buisseret (veuve). 765, 1143, 1494
Deby. 905
De Caumont-Laforce. 1354
Dechevre. 1035
De Clerck. 277
Decock. 734, 737, 1259, 1559
De Coninck. 1057
Decoster-Deglas. 1369
Dedeyn. 657
De Diest. 357
Dedoncker. 1152
De Fontaine. 433
De Friedberg. 712
De G... 799
De Garcia. 285
De Geest. 201
Degrand. 427
De Greef. 388, 1209
De Gronckel 1146
De Gruyter. 602
De Guelder-Deman. 1484
De Guide. 1338
De Gurowski. 357
De Gyseghem. 1061
Deichman. 423
De Juvisy (curateur). 972
De Kepper. 1306
De Kerpen (baronne). 1255
De Keyzer frères. 305
De Knops. 1585
De Kock. 925
Delacroix. 1481
Delandsheer. 1441, 1487
Delange-Poncelet. 1026
De Langhe. 390
De Lannoy-Clervaux (héritiers). 246
Delaroche. 1398
Delbrassine (curateur). 662
De Leeuw. 229
Deleseluse. 139, 166
Delestré. 1341
De Liagre. 1033
Delmarche. 331
Delmotte. 1338
Delobel. 774
Delvaux. 80
Delvigne. 769
De Maeyer. 913
Deman. 777
Demaret. 1098
De Marneffe. 947
De Meester. 916
De Menten. 1587
Demeur. 976
De Meyer. 831
Demont. 659
Denayer. 773
Denayer-Dupont. 1262, 1509
De Neckere. 726
De Neufbourg. 1147
Denis (Clément). 621
Denis-Denisty. 621
Depaire. 774
De Parienté et comp. 187
Depireux. 557
Deprez-Parent. 96
De Pril. 1065
Députation permanente du Hainaut. 472
Dequanter. 665
Deraedt. 897
De Rasse. 1512
De Ridder (héritiers). 625
De Ridder (veuve). 625
De Robiano. 853
De Rongé. 77, 79
De Rottanig. 656
De Roubaix. 1153
Derudder. 54
De Ryckman. 200
Descamps. 678, 1137, 1142
Deschaepdryver. 38, 1059
Deschaepmeester. 1343
Desie. 1412
Desmecht. 1369
De Smet. 33, 421, 777, 881, 1403
Desmet-Wattel. 1297
De Stembert. 899
De Stiernsward. 1566
Destrée. 451
De Theys (liquid.). 776
Detiffe. 1366
Detilleux-Trousset. 616
De Timmerman. 599
De Tornaco. 246
De Tramazure. 1070
Detridge et Borstel (syndic). 608
De Troch (cur.). 1486, 1487
De Troostembergh. 200
Detry. 428
De Vadder. 1210
Devaux. 470
De Villermont. 712
De Villers. 1231
De Visscher. 981
De Vleeschoudere (v^e). 769
De Vleeschouwere. 989
Devred. 1047
De Vreugt (curateur). 1148
Devriendt. 1531
Devries. 1048
Dewael. 916, 1408
Dewaepenart. 1239
Dewandelaer. 771
De Warzée (veuve). 1026
De Wauthier. 1255
Dewever. 777
Dewint. 1239
Dewolf. 541
Dewolff de Clairbois. 971
Dierckx. 444, 617
Dietz et comp. 1569
Divuy. 497, 499
D'Joos-Sluys. 918
Doerr. 241
Domken. 1572
Donaux. 989
Dotheé. 56
Doublet. 430
D'Oultremont. 753
Doumont. 1098
Dozo. 213
Dreyfus. 241
Dreze. 1516
Driessens. 194, 1489
Drion. 776
Dubouays. 1581
Dubray. 740
Duchet et comp. 255
Dufresney. 159, 416
Dugout. 415
Dujardin. 73
Dumon. 1020
Dumon et comp. 297
Dumont. 257
Dupont. 241, 483
Dupuis. 508
Durinck. 762
D'Ursel (le duc). 1105, 1556
Dutilleul. 225, 1089
Dutoit. 53
Dutrieu de Terdonck. 1267

E

E... (époux). 209
Ellebaudt. 277
Emmanuel (curateur). 368
Empain. 403
Eppeghem (comm.). 898
Erpicum. 1102
Etat belge. 182, 259, 276, 609, 619, 753, 1096, 1105, 1143, 1377
Etat néerlandais. 1409
Etienne. 987
Etoile Belge (l', journ.). 992
Evrard. 659

F

Fabrique de l'église Notre-Dame à Herstal. 993
—— Saint-Jacques à Anvers. 311
—— Saint-Lambert à Herstal. 993
—— de l'église d'Ixelles. 1157
Faerber. 1375
Falise. 1570
Fallon. 1162
Fauconnier. 737, 1139
Fautrel. 780
Favette. 875
Favresse. 927, 940
Ferro. 385
Feugnières. 427
Fierens (curateur). 919
Finet-Dethier. 1574
Flick. 1408
Fontaine-Valmont (commune). 452
Fossion. 512
Forest (commune). 1249
Franck. 1148
Francken. 604
François. 33, 1273
François (sœurs) 875
Frederickx (veuve). 919
Fremersdorff. 276
Frison. 811

G

G... 799
Gandell (syndic) 607
Gaspard (épouse). 1376
Gaudry. 338
Gay. 334
Gayant. 368
Gelis et comp. 171
Genty (épouse). 336
Geoffroy. 207
Georges. 55, 843
Georges-Trousset. 616
Gérondal (veuve). 1336
Gerrits. 1209
Gervoise. 554
Ghesquière. 414, 942
Ghislain. 1413
Ghobart. 1071
Gilbert. 402
Gilliet. 250
Gillon. 891
Gillotte. 663
Gilson. 404, 1232
Gilsoul. 369, 513
Gobiet. 550
Godart. 856
Godart (curateur). 856
Goddyn. 387, 1515
Godefroid. 403, 662
Godschalk. 1239
Goetbals. 1254
Gommerée. 331
Gonzalès. 543
Gorgon. 1104
Gorissen. 774
Gossiaux. 1447
Gossi. 862
Grandmoulin. 1403
Grandsiène. 622
Greve. 1473
Grisar. 1057
Guillery. 1403
Gysels. 801

H

H... (notaire). 44
Hachette. 81
Haeck. 402
Hagemans. 610
Haflain. 1213
Hallemans. 54
Hallemans (veuve). 1361
Hamer. 1572
Hanecq. 1582
Hanozet (veuve). 212
Hans. 811, 892
Harel. 494
Harmegnies. 838
Haverbeke. 1559
Hayez. 769
Henn. 401
Hennaert. 387
Hennekinne-Briard. 813
Hennequin. 1104
Heptia. 216
Herlicht et Vust. 495
Herremans. 945
Heude. 494
Heunen. 1102
Heymans. 665, 1130, 1500
Heyndrickx-Demaere. 1537
Hirsch. 1130
Hoegaerde (comm.). 755
Hoesse. 1156
Hollebeek. 1197
Hollman. 1377
Homsy. 175
Hopper. 1147
Hospices de Louvain. 369, 373, 513
Hoste. 1237
Hosten. 383
Houngs (épouse). 1375
Houzé (curateurs). 339
Hoyaux. 903
Hubert. 72, 333, 451
Hubin. 645
Hurbain. 829, 855
Huys-Dethy. 1094
Huysmans. 602
Hyams. 1583
Hymans. 641

I

Idiers. 871
Indépendance belge (journal). 641
Iselin. 780
Ixelles (comm.). 167, 1155, 1157, 1249

J

Jacob. 1573
Jacobs. 898
Jacobs-Donkerwolke. 901
Jacquart. 196
Jacqué (veuve). 1150
Jacques. 224
Jacquet. 891, 1238
Jamar. 1237
James. 510
Janson. 278
Jaumot (veuve). 975
Jennicheck. 392
Jeuchter. 907
Jeusette. 328
Joassart. 1570
Jooris-Borre. 1150
Joset. 510
Jottrand. 725
Juge de paix de Malines. 1554
Juge de paix de Namur. 1556
Juvisy (curateur). 972

K

Kegeljan. 815
Keukelmans. 1102
Keyaerts. 906
Kiekens (héritiers). 1108
Kiekens (Léonie). 1108
Kissing. 778
Klingelhoefer, Gries et comp. 1274
Koppen. 855
Kreps. 1259
Kuyl. 1152
Kuytenbrouwer. 1394

L

Labbé. 732
Laeken (commune). 1249
Laffont 507
Lafond. 1598
Lainglet. 739
Lamarche. 1068, 1570
Lambour. 80
Lamie-Murray. 36
Lammens. 750
Landré et comp. 1409
Lanneau. 1447
Lannoy. 186
Lans. 734
Laurent. 1338
Laventurier. 843
Lebaillif. 780
Lebichot. 667
Leblanc. 336
Le Breux. 1441
Lebrun. 1142
Le Candèle. 362
Le Carpentier. 71
Lechevalier (héritiers). 51
Leclercq. 502, 557
Lefebvre. 660, 1573
Lefevre. 472, 734
Legat (veuve). 1133
Léger. 779
Legrand. 1157
Legros. 1309
Lehodey. 1484
Leirens. 239
Lemaire. 734, 801, 1570
Lemaire-d'Ours. 1561
Lemasurier. 1481
Lemblin. 1451
Lemielle. 1493
Lemort. 953
Lemouche. 1581
Lenders. 1418
Lenger. 842
Lepage. 1309
Leroy. 60, 786
Lesuisse. 1579
Letellier. 251, 252, 1495
L'*Etoile belge* (journal). 992
Leverbe. 1166
Levesque. 1263
Lezaack. 1572
Lhoest. 624
L'Honneux-Detru. 1026
Lion. 1516
Lloyd français. 862
Lommel (commune). 259
Lonfils. 272
Lorette. 225, 1089
Louvain (ville). 1084, 1225
Louviau. 766
Lulling. 842
Luyckx. 655
Luypaerts. 1194
Lynen (frères). 232, 785

M

M... 1063
Maastricht (ville). 931
Mabille. 1257
Maes. 1480
Magnée. 1534
Mahieu. 507
Maillet. 60
Maillié. 507, 554
Mamet. 726
Manhood. 1254
Marck. 328
Marcus. 388
Marichal. 1071
Marquebreucq. 1398
Marsais. 1575
Marsi (frères). 61
Marsuzi de Aguirre. 36
Masson. 77, 79
Mathieu. 203
Mathys. 685
Maubach. 180
Maubert. 734
Mauges. 656
Mauriex. 336, 1408
Max-Gossi. 862
Mayer et Pierson. 493
Mazursy. 958
Meeus. 677
Meline, Cans et comp. 171
Mélotte. 1374
Merckart. 285
Mertens. 262, 1147
Messiaen. 1102
Meulemans. 1486
Meunier. 1399
Meuris. 808
Meyers. 463
Michel. 786, 1598
Michelet (syndic). 813
Michotte. 727
Mignolet. 550
Milliet. 759
Ministre des finances. 35, 337, 338, 465, 545, 610, 853, 890, 980, 1033, 1099, 1194, 1297, 1399, 1524, 1557, 1554
Ministre de la guerre. 297
Minne. 410, 926
Mintjens. 332
Missorten. 727
Moens. 777, 913
Moersch. 250
Moes. 227
Moisin (liquidat.). 1575
Molembaix (commune). 831
Molenbeek-Saint-Jean (commune). 929, 1249
Molenschot (veuve). 240
Moncheur (veuve). 161, 947
Mondez. 511
Moons. 722
Morainville. 159, 416
Morel (syndic). 1102
Moretti. 385
Mortier. 870
Motmans. 554
Mottart. 333
Mouton. 28
Muysen (commune). 1267

N

Namur (ville). 1110
Nelis. 1104
Neumans. 245
Noisette. 56
Nope. 408, 688
Nourry. 901

O

Ochsé. 1583
Officier de l'état civil de St-Josse-ten-Noode. 1020
Oger. 451
Olivier. 169
Onraet. 390

P

Pagnoul (curateur). 1268
Paillet. 216
Paillot (veuve). 392
Palante. 1102
Panier. 55
Pannier. 855
Papleux. 59
Paquet. 619
Parent. 81, 96, 615
Parys. 665
Patoux. 327
Pauli-Johanni. 1035
Pavot. 336, 1408
Peenen. 955
Peeters. 258
Pelgrims. 831
Petit. 876
Picat. 622
Pielsticker. 604
Piérard. 509
Pierre. 1599
Pigeolet. 553
Piot. 411
Pirard. 1231
Piret. 869
Pirmez-Drion. 504, 505
Plunkett. 61
Poelman. 779
Poismans. 619
Polet. 385
Ponchaux. 1207
Pouplier. 212
Pourbaix. 871, 973
Poutre. 75
Prins. 1582
Protez. 1278
Prudhomme. 766
Pycke. 169

Q

Quinet. 601

R

R... 447
Ragheno. 622
Raick. 975
Rampelberg. 929
Ravilly. 732
Ray. 858
Rayemaeckers. 1225
Réallier. 1561
Redelborgt. 1035
Regnier. 416
Regout. 931
Reimers. 232, 785
Renoir. 185
Reussens. 1457
Ricourt. 854
Rivière. 368
Rix. 840
Roelants. 262
Roels. 1233
Roest-Van Alkemade. 44
Roland. 1565
Ronflette. 196
Roose. 1259
Rose (héritiers). 449
Rose (veuve). 449
Rougemont. 1583
Rouget (syndic). 159, 416
Roussel. 928
Rousselle. 975
Roux. 1495
Rowland. 915
Rozycki. 490, 1566
Rysack. 1214

S

S... 209
S... (notaire). 891
Sacqueleu-Macau. 174
Saint-Josse-ten-Noode (commune). 1249
Saint-Gilles (comm.). 1249
Salembier. 956, 1466
Sammels (curateur). 275
Samyn. 1597
Sancke. 707
Sauter (syndic). 496
Schaerbeek (comm.). 1249
Schavye. 853
Schayes. 947
Schelstraete. 1489
Scheppers. 1420
Schmidt. 69

Schouls. 421
Seghers. 1306
Seisdedos. 545
Semet et comp. 966
Seny-Leclère. 940
Seraing (commune). 1156
Seret. 465
Sergeyssens. 561
Sersté. 707
Servais. 1258
Servranckx. 918
Sette. 1101
Seynave (Amélie). 1226
Seynave (veuve). 1226
Sichel et comp. (curat.). 655
Simonart. 705
Smets. 1419
Société de l'Agrappe et Grisœul. 1554
— d'Assurances générales. 1572
— les *Belges-Réunis*. 1415
du Chemin de fer de Charleroi à Louvain. 659
— de la Flandre occ. 187
— Manage à Wavre. 1098
— de Nivelles. 1094
Civile. 167
— de Commerce. 497, 499
du Centre. 36
Charbonnière Herman et Pixherotte. 1566
de Dendre et Waes. 555
— des Embranchements du canal de Charleroi. 1524
— des Galeries Saint-Hubert. 972
— du Gaz à Namur. 1110
— Générale. 497, 499, 625, 677, 725
de Gives. 161, 947
— de Gougnies (cur.). 1321
— des Hauts-fourneaux de Pommerœul. 650
— du Luxembourg. 564, 775
— des Manufactures de glaces. 1154
de Mariemont. 665
— des Mines de plomb de Philippeville. 51
— des Mines de plomb de Sautour. 1154
Monceau-Fontaine. 1587
— des Moulins à vapeur de Bruxelles. 734
— des Moulins à vapeur de Chatelineau. 1574
— d'Ougrée. 310
— du Pont de la Boverie. 276
— des Propriétaires-Réunis. 42
— *Securitas*. 1265, 1415, 1597
— des Tas. 433
— de la Vieille Montagne. 337, 1562
— de Zoologie de Bruxelles. 953
Soenen-Vandenkerkhove. 605
Soudan. 1257
Spreux. 1215
Staes. 1225
Stembert. 596
Stephen. 255
Stevens. 558, 966
Stiernsward. 1566
Stilmant. 660
Stinissen. 771

T

Tacquinier. 553
Taylor. 1048
Tenré. 171
Tercelin. 204
Terrade. 244
Terrade et comp. 490
Thanvain (veuve). 814
Theys (faillite). 776
Thielmans. 1572
Thouvenin. 849
Tilmant. 331
Tilmont. 500
Tilmont (veuve). 500
Timmerman. 1099
Tison (veuve). 1517
Tohogne (commune). 1556
Tragot. 194
Tragot-Derudder. 1489
Trainard. 1110
Trappeniers. 1061
Trion (veuve). 831

U

Ulens. 774
Ulens (veuve). 1104
Ursi. 743, 768, 781
Uyttebroek. 959

V

Valckenaere. 1542
Valentyns. 1197
Vallet. 257
Van Acker. 1255
Van Assche. 1559
Van Baerlem. 765
Van Beneden. 759
Van Brusselen. 686
Vancaillie. 915
Vancamp. 928
Van Caneghem. 217, 976
Van Cauwenbergh. 1252
Van Cutsem et comp. 412
Van Dael. 982
Van Dale. 1020
Van Dale (épouse). 1020
Vandenabeele. 475
Vandenbergh. 1057
Vandenberghe. 266
Vanden Berghe de Binckum. 341
Vanden Bossche. 58, 1059, 1559
Vandenbrock. 186, 722, 1144
Van den Broucke. 751
Vandenbruggen. 1542
Vandendaele. 1159
Vandendriessche. 918
Vanden Eynde. 622, 679, 741, 945, 1265
Vanden Nest. 1096
Vandenvinne. 922
Vandenvinne (curateur). 922
Vanden Wyngaert. 648, 1402
Van den Zande. 866
Vanderauwermeule. 1278
Vander Elst. 721
Vanderhaeghen. 402
Vanderkelen. 1411
Vanderlinden. 617, 707
Vanderlooy. 1259
Vandernies. 1540
Vanderstegen (comte). 1098
Vanderstockt. 266
Vandertaelen. 229
Vandervoort. 605
Vanderwalle. 545
Van Dest. 1228
Vandoren. 458
Vandroogenbroeck. 658
Van Dyck. 630
Van Eeckhoute. 673
Van Eeten. 858, 1143
Van Geffen. 1102
Van Ghendt. 444
Van Gobbelschroy (curateur). 1055
Van Hal. 207
Van Hassel. 650
Vanhecke. 1065
Van Hemelryck. 1361
Van Hoegaerden. 77, 79, 554
Van Hoorebeke. 1255
Vanhove. 185
Vanhuyse. 679
Van Impe. 707
Van Imschoot. 551
Vankeerberghen. 774
Van Landeghem-Desclée. 730
Van Oosterlynck. 1577
Van Oudenhove. 1536
Van Overloop. 890
Van P... 1470
Van Pevenage. 446
Van Poucke. 551
Van Put. 529
Van Rath. 423
Van Roosbroeck. 1152
Van Santen. 250
Van Stappen. 762
Van Steenberg-Decoen. 658
Van Steenberghe. 214
Vanvolxem. 1148
Van Wassenhove. 410
Van Zeebroeck. 1157
Veldekens. 871
Vély Pacha. 574
Verboeckhaven. 262
Verbracken. 1229
Verdult. 986
Verellen. 908
Verhelst. 1598
Verger. 115
Verhevick. 1050
Verheyden. 501
Verheylewegen. 910
Vermoesen. 721
Verspecht. 1104
Vervaet. 268
Vervliet. 562
Vetters. 1252
Vico. 445
Viemme (commune). 899
Vizentini. 251, 252
Vloeberg. 615
Vrooman. 1141

W

Waegemans. 854
Waldack-Wyllie. 444
Wallez. 1155
Walravens (frères). 1050
Waring. 550, 555, 705
Warnau-Lambeets. 1412
Waroux. 1566
Watson. 1421
Wauters-Vanhulst. 927, 940
Wauthier. 505
Wauthier (veuve). 426
Wavre (ville). 185
Willems. 244, 955
William (syndic). 858
Williams. 1540
Willot (veuve). 814
Wilmaeker. 182
Woets. 1018
Wuidart. 842
Wuyts. 245

X

X... 496, 986

Z

Zerque. 871, 975